

AVIS D'APPEL D'OFFFRES

DAO/CB/MCA-M/EW-34-F/Gov

Réalisation des travaux de construction et extension des centres de formation professionnelle.

Lot 13 : Extension et réhabilitation de l'Institut de Technologie Hôtelière et Touristique de Tanger (CFP 71)

Le gouvernement du Royaume du Maroc a conclu, le 30 novembre 2015, un deuxième programme de coopération (Compact II) avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, représenté par Millennium Challenge Corporation (MCC) et ce, dans l'objectif de rehausser la qualité du capital humain et d'améliorer la productivité du foncier.

Le budget alloué par MCC à ce programme de coopération s'élève à 450 millions de dollars, auquel s'ajoute une contribution du gouvernement marocain de 15% au minimum. Le montant global est destiné à financer deux projets à savoir « Education et formation pour l'employabilité » et « Productivité du foncier » et dont la mise en œuvre s'étale sur 5 années à compter du 30 juin 2017.

Cet appel d'offres sera financé par la contribution du gouvernement marocain.

Par cet avis spécifique de passation des marchés, l'Agence MCA-Morocco sollicite des offres en vue de l'exécution et l'accomplissement des travaux de construction et d'extension des centres de formation professionnelle Lot 13 : Extension et réhabilitation de l'Institut de Technologie Hôtelière et Touristique de Tanger (CFP 71). Le contrat est proposé en tant que marché à prix unitaires basés sur les Bordereaux des Prix avec les détails quantitatifs et estimatifs annoncés dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

Le délai d'exécution des travaux à compter de la date de démarrage des travaux est de 360 jours

L'estimation prévisionnelle du présent appel d'offres est de 34 800 000,00 MAD TTC.

Conformément aux descriptions figurant au niveau du Dossier d'appel d'offres accompagnant le présent Avis, il sera procédé à la sélection d'un Entrepreneur. Les Soumissionnaires sont avisés que les procédures de sélection des Entrepreneurs sont régies par les Directives de MCC en matière de Passation des marchés du Programme consultables sur le site web de MCC (https://www.mcc.gov/resources/doc/program-procurement-guidelines).

Le Dossier d'Appel d'Offres comprend les liens pour télécharger les pièces écrites, les plans ainsi que la liste des formulaires d'offre à remplir et à soumettre par les Entrepreneurs. Les documents sont disponibles et téléchargeables sur le site : http://www.mcamorocco.ma/fr/appels-d-offres.

Pour être notifiées de toute modification (addendum ou informations complémentaires), les entreprises ayant l'intention de soumissionner sont invitées à confirmer leur intérêt à soumissionner par courriel, en indiquant leurs coordonnées complètes à : procurement@mcamorocco.ma.

Veuillez noter qu'une visite des lieux est prévue le **03 décembre 2021 à 10h00 à l'Institut de technologie hôtelière et touristique de Tanger Rue docteur Faraj Lalla Chafia Tanger** (voir lien google maps : https://www.google.com/maps/place/ITHT+TANGER/@35.7734364,5.8205935,18.17z/data=!4m5!3m4!1s0x0:0x7 **e8ded9921977410!8m2!3d35.773405!4d-5.8202551)**.

Une conférence préalable à la Soumission des Offres se tiendra le **03 décembre 2021 à 15h00mn (heure de Rabat)** à distance par webinaire via le lien suivant : https://us02web.zoom.us/j/84633482782

Quoique non obligatoire, la participation à la visite des lieux et la réunion préalable est vivement recommandée aux Entrepreneurs ou à leurs représentants.

Invitation à soumissionner

Les demandes de clarifications doivent être envoyées à l'adresse email suivante au plus tard le **06 décembre 2021** : procurement@mcamorocco.ma.

Le Compte-rendu de la conférence de pré-soumission ainsi que les réponses aux demandes de clarifications seront adressées à toute entreprise ayant manifesté son intérêt à soumissionner et seront également publiés sur le site web de MCA-Morocco: http://www.mcamorocco.ma/fr/appels-d-offres

Les Offres doivent être soumises conformément aux dispositions des clauses IS 21.1 et IS 23.1 de l'Appel d'Offres, et ce au plus tard le 21 décembre 2021 à 15H00 (heure de Rabat) via le lien Dropbox communiqué au niveau des DPAO.

Les garanties de soumission doivent être soumise conformément aux dispositions des clauses IS 21.1 et IS 22.3 de l'appel d'offres, et ce au plus tard le 24 décembre 2021 à 15H00 (heure de Rabat) à l'adresse suivante :

 Agence MCA-Morocco, Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des œuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE, Hay Riad, Rez-dechaussée, Rabat- Maroc.

Toutes les Offres doivent être accompagnées d'une Garantie de soumission, sous la forme indiquée à la Clause 20.1 des Instructions aux Soumissionnaires, d'un montant de d'un montant de Cinq Cent mille (500 000) dirhams Marocains ou l'équivalent en Dollar US;

Il est à noter que les soumissions sous format papier ou par courriel ne seront pas acceptées.

La Directrice Générale



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Émis le: 17 novembre 2021

Agence MCA-Morocco

Pour le compte du : Gouvernement du Maroc Agence MCA-Morocco

financé par
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
dans le cadre de sa contribution au
Compact II conclu entre celui-ci et Millennium Challenge
Corporation

pour

la Passation des marchés de

Réalisation des travaux de construction et extension des centres de formation professionnelle.

Lot 13 : Extension et réhabilitation de l'Institut de Technologie Hôtelière et Touristique de Tanger (CFP 71)

DAO/CB/MCA-M/EW-34-F/Gov



Table des matières

PARTIE 1 PROC	CEDURES DE PASSATION DE MARCHES	2
SECTION I.	Instructions aux Soumissionnaires	3
SECTION II.	FICHE DE DONNEES DE L'APPEL D'OFFRES	43
SECTION III.	CRITERES DE QUALIFICATION ET D'EVALUATION	51
SECTION IV.	FORMULAIRES DE SOUMISSION	65
PARTIE 2 ENON	NCE DES TRAVAUX	105
SECTION V.	ENONCE DES TRAVAUX	106
PARTIE 3 DOCU	UMENTS CONTRACTUELS	107
SECTION VI.	CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	109
SECTION VII.	CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	154
SECTION VIII	. FORMULAIRES DE CONTRAT ET ANNEXES	160

PARTIE 1.PROCEDURES D'APPEL D'OFFRES

SECTION I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Table des matières

A.	G	ENERALITES	5
	1.	Objet de l'Offre	9
	2.	Origine des Fonds	9
	3.	Fraude et corruption	10
	4.	Exigences environnementales et sociales	12
	5.	Soumissionnaires éligibles	13
	6.	Matériaux, équipements et services répondant aux critères requis	19
B.	C	ONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	19
	7.	Différentes parties du Dossier d'appel d'offres	19
	8.	Clarification du Dossier d'appel d'offres, visite des lieux, réunion préalable aux soumissions	
	9.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	22
C.	P	REPARATION DES OFFRES	22
	10.	Frais de soumission de l'Offre	22
	11.	Langue de l'Offre	22
	12.	Documents constitutifs de l'Offre	22
	13.	Lettre de soumission de l'offre et Programmes d'activités	23
	14.	Pas d'offre alternative	23
	15.	Prix de l'offre et rabais	23
	16.	Monnaies de l'Offre et paiement	25
	17.	Documents composant l'Offre technique	25
	18.	Documents établissant les qualifications du Soumissionnaire	25
	19.	Période de validité des Offres	25
	20.	Garantie d'Offre	26
	21.	Forme et signature de l'Offre	28
D.	R	EMISE DES OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS	28
	22.	Soumission de l'Offre technique et de l'Offre financière	29

	23.	Délai de dépôt des Offres	31
	24.	Offres tardives	32
	25.	Retrait, remplacement et modification des Offres	32
	26.	Ouverture des plis	32
E.	E	VALUATION DES OFFRES	34
	27.	Confidentialité	34
	28.	Éclaircissements concernant les Offres	34
	29.	Écarts, réserves et omissions	34
	30.	Examen des Offres, évaluation des Offres et qualifications des Soumissionnaire 35	es
	31.	Évaluation de la conformité et erreurs mineures	36
	32.	Correction des erreurs arithmétiques	37
	33.	Conversion en une seule monnaie	37
	34.	Caractère raisonnable des prix	37
	35.	Absence de marge de préférence	38
	36.	Vérification des performances passées et des références du Soumissionnaire	38
	37.	Droit du Maître d'ouvrage d'accepter l'une quelconque des Offres, ou de rejete une ou toutes les Offres	
F.	A	ADJUDICATION DU CONTRAT	39
	38.	Critères d'adjudication du Contrat	39
	39.	Notification d'intention d'adjudication	40
	40.	Contestation des Soumissionnaires	40
	41.	Signature du Contrat	40
	42.	Garantie d'exécution	41
	44.	Incohérences avec des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC	42
	45.	Conditionnalités du Compact	42
	46.	Conciliateur	42
	47.	Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise	42

A. GENERALITES

Les termes et expressions ci-dessous utilisés dans la Partie 1 (Procédures d'appel d'offres) et dans la Partie 2 (Énoncé des travaux) du présent Dossier Type d'Appel d'Offres, ont la signification qui leur est attribuée ci-après. Ces définitions ne s'appliquent pas aux mots ou expressions figurant dans les sections qui composent la Partie 3 (Documents contractuels) du présent Dossier d'appel d'offres, dans lequel ces mots et expressions ont le sens indiqué dans les clauses 1 des CGC, sauf indication contraire.

- (a) [« Programme des activités » désigne le Programme des activités dûment tarifé et complété, qui fait partie intégrante de l'Offre.]¹
- (b) « Addendum » ou « Addenda » désigne une modification au présent Dossier d'Appel d'Offres émis par le Maître d'ouvrage.
- (c) « Appendice de l'Offre » désigne les pages dûment complétées, intitulées « Appendice de l'Offre » qui figurent à la Section IV. Formulaires de soumission des Offres et qui font partie intégrante de l'Offre du Soumissionnaire.
- (d) « Associé » désigne toute entité constituant le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur. Un Sous-traitant n'est pas un Associé.
- (e) « Association » ou « Coentreprise » désigne une association d'entités qui constitue le Soumissionnaire, avec ou sans statut juridique distinct de celui de ses membres.
- (f) « FDAO » ou « Fiche des données de l'Appel d'offres » signifie la Fiche des données de l'Appel d'offres, qui figure à la Section II du présent Dossier d'appel d'offres, utilisée pour indiquer les exigences et/ou conditions spécifiques.
- (g) « Offre » désigne une offre pour la fourniture des Travaux, soumise par un Soumissionnaire en réponse au présent Dossier d'appel d'offres.
- (h) « Garantie d'Offre » désigne la garantie qu'un Soumissionnaire peut être appelé à fournir dans le cadre de son Offre, conformément à la clause 20 des IS.
- (i) « Soumissionnaire » désigne toute personne physique ou morale éligible, y compris tout associé d'une personne physique ou morale éligible, soumettant une Offre.
- (j) « Dossier d'Appel d'Offres » désigne le présent document, y compris tout Addendum pouvant avoir été rédigé par le Maître d'ouvrage.

5

¹ Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer « Devis quantitatif » et remplacer par « Programme des activités ». Lorsque vous utilisez cette définition, supprimez la définition de « Devis quantitatif ».

- (k) « Devis quantitatif » désigne le Devis quantitatif dûment tarifé et complété faisant partie intégrante de l'Offre.
- (l) « PGESA » désigne le Plan de gestion environnementale et sociale préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur en vertu du Contrat.
- (m) « Compact » désigne le Millennium Challenge Compact **identifié** dans la FDAO.
- (n) « Accord pour le Fonds de Développement du Compact » ou « Accord FDC » désigne l'Accord pour le Fonds de Développement du Compact **identifié dans la FDAO**.
- (o) « Appel d'offres » ou « AO » désigne les procédures d'appel d'offres définies dans les *Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC*.
- (p) « Contrat » désigne le contrat proposé qui sera conclu entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, y compris tous les documents visés à la sous-clause 2.3 des CGC, ainsi que toutes pièces jointes, toutes annexes et tous documents qui y sont intégrés par renvoi.
- (q) « Accord contractuel » désigne le formulaire dûment rempli intitulé « Modèle d'Accord contractuel » inclus à la Section VIII. Formulaires de contrat et Annexes, qui seront émis par le Maître d'ouvrage avec la Lettre d'Acceptation.
- (r) « Prix du contrat » désigne le prix indiqué à la sous-clause 1.1 (n) des CGC, tel qu'il aura été ajusté conformément aux stipulations du Contrat.
- (s) « Entrepreneur » désigne la/les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui fournit/fournissent des Travaux au Maître d'ouvrage, conformément au présent Contrat.
- (t) « SEPPE » ou « Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise » désigne le Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise établi par la MCC, maintenu et utilisé conformément à la Partie 2 des *Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC*.
- (u) « Jours » fait référence à des jours calendaires.
- (v) « Maître d'ouvrage » désigne l'entité **identifiée dans la FDAO**, la partie avec laquelle l'Entrepreneur signe le Contrat de fourniture des Travaux.
- (w) « Ingénieur » désigne la personne désignée dans les CPC (ou toute autre personne compétente désignée par le Maître d'ouvrage et notifiée à l'Entrepreneur pour remplacer l'Ingénieur en vertu du Contrat) qui est responsable de la supervision de l'exécution des Travaux et de la gestion du Contrat.

- (x) « Régie intéressée » a la définition qui lui est donnée dans les Directives relatives à la Passation de marchés du Programme de la MCC.
- (y) « Conditions Générales du Contrat » ou « CGC » désigne les Conditions Générales du Contrat devant être souscrites par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.
- (z) « Gouvernement » désigne le gouvernement identifié dans la FDAO.
- (aa) « Entreprise publique » (ou « GOE » en anglais) a la définition qui lui est donnée dans les *Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC*.
- (bb) « PGSS » désigne le Plan de gestion de la santé et de la sécurité préparé par l'Entrepreneur et approuvé par l'Ingénieur en vertu du Contrat.
- (cc)« Entité chargée de la mise en œuvre » désigne un organisme gouvernemental **identifié dans la FDAO** et engagé par l'Entité MCA pour la mise en œuvre d'un Compact.
- (dd) « Date d'achèvement prévue » désigne la date à laquelle il est prévu que l'Entrepreneur achève les Travaux ; la Date d'achèvement prévue est **spécifiée dans la FDAO.**
- (ee) « Normes de performance d'IFC » signifie les Normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité sociale et environnementale.
- (ff) « Instructions aux Soumissionnaires » ou « IS » fait référence à la Section I du présent Dossier d'appel d'offres, y compris à tout Addendum, qui fournit aux Soumissionnaires les informations nécessaires pour préparer leur Offre.
- (gg) « par écrit » signifie qui a été communiqué sous forme écrite (par exemple, en format papier, par courrier, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen électronique).
- (hh) « Lettre d'acceptation » désigne le formulaire dûment rempli intitulé « Modèle de Lettre d'acceptation » inclus à la Section VIII. Formulaires de contrat et Annexes, qui seront émis par le Maître d'ouvrage avec la Lettre d'Acceptation.
- (ii) « Lettre de soumission » désigne le formulaire rempli portant l'entête « Formulaire de Lettre de soumission » figurant à la Section IV. Formulaires de soumission des Offres et qui font partie intégrante de l'Offre du Soumissionnaire.
- (jj) « Entité Millennium Challenge Account » ou « Entité MCA » désigne une entité responsable désignée par un gouvernement pour la mise en œuvre d'un Compact, **identifiée dans la FDAO**.

- (kk) « Millennium Challenge Corporation » ou « MCC » désigne la Millennium Challenge Corporation, entité du Gouvernement des États-Unis agissant pour le compte dudit Gouvernement.
- (ll) « *Politique AFC de la MCC* » désigne la politique décrite à la clause 3 des IS.
- (mm)« *Politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes* » désigne la politique décrite à l'alinéa 4.3 des IS.
- (nn) « Financement MCC » désigne le Financement de la MCC mis à la disposition du Gouvernement en vertu du Compact.
- (00) « *Politique de la MCC en matière d'égalité des genres* » désigne la Politique de la MCC en matière d'égalité des genres mise à jour de temps à autre et publiée sur le site web de la MCC à l'adresse suivante : https://www.mcc.gov/
- (pp) « Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC » ou « Directives de la MCC » désigne les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC, ainsi que les modifications éventuelles y afférentes apportées ultérieurement, et pouvant être consultées sur le site web de la MCC à l'adresse www.mcc.gov.
- (qq) « Garantie d'exécution » désigne la garantie que l'Entrepreneur doit fournir conformément à la sous-clause 4.2 des CGC.
- (rr) « Somme provisionnelle » désigne le montant (s'il y a lieu) spécifié par le Maître d'ouvrage comme constituant une estimation provisoire dans les cas où la portée ou la nature des travaux n'est pas encore connue pour l'exécution proposée de l'une quelconque des parties des Travaux ou pour la fourniture d'installations, de matériaux ou de services, selon les instructions de l'Ingénieur.
- (ss)Harcèlement sexuel est défini dans la Note d'orientation aux MCA sur le harcèlement sexuel, disponible sur le site Web de la MCC à l'adresse suivante : www.mcc.gov.
- (tt) « Chantier » désigne le(s) lieu(x) d'exécution des Travaux identifié(s) dans les Spécifications techniques.
- (uu) « Plan d'intégration sociale et de promotion de l'égalité des genres » désigne le plan du Maître d'ouvrage ayant pour but de maximiser l'impact social positif des projets du Compact et s'inscrivant dans une démarche pluridisciplinaire visant à résoudre les problèmes d'inégalité sociale et entre les genres, tels que la traite des personnes, le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que le VIH/sida.

	 (vv) « Impôts et taxes » a la signification indiquée dans le Compact, dans l'Accord FDC ou l'Accord de subvention du Programme seuil. (ww) « Offre technique » désigne les informations techniques fournies dans le cadre de l'Offre du Soumissionnaire conformément à l'alinéa 17.1 des IS. (xx) « Accord de subvention du Programme seuil » désigne l'Accord de subvention du Programme seuil identifié dans la FDAO. (yy) « Traite des Personnes » (ou « TIP » en anglais) a la définition qui lui est donnée dans les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC. (zz) « Travaux » désigne les ouvrages que l'Entrepreneur doit
	construire, installer et remettre au Maître d'ouvrage en vertu du Contrat.
1. Objet de l'Offre	1.1 Le Maître d'ouvrage a émis un Dossier d'Appel d'Offres pour la passation de marchés de Travaux en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Partie 2. Énoncé des Travaux. L'Entrepreneur sera sélectionné conformément aux procédures d'appel d'offres concurrentiel, énoncées dans les <i>Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC</i> et comme précisé à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation. Le nom et le numéro d'identification du Contrat, ainsi que le numéro et la description du (des) lot(s) sont spécifiés dans la FDAO .
	1.2 Tout au long de ce Dossier d'appel d'offres, si le contexte l'exige, les mots indiquant le singulier comprennent également le pluriel et vice versa, et le féminin renvoie au masculin et vice versa.
	1.3 Le Maître d'ouvrage fournira en temps utile, sans frais, à l'Entrepreneur les intrants et les installations spécifiés dans la FDAO, aidera l'entreprise à obtenir les licences et les permis nécessaires à l'exécution des Travaux, et mettra à disposition des données et des rapports pertinents sur le projet. Aucun autre intrant ne sera fourni. Par conséquent, le Soumissionnaire doit prévoir de prendre à sa charge toutes les dépenses engagées qui peuvent être prévues pour lancer et poursuivre les Travaux dans les délais prescrits, y compris, mais pas exclusivement, l'espace de bureau, les communications, les assurances, le matériel de bureau, les déplacements, etc., qui ne sont pas précisées ailleurs dans la FDAO.
2. Origine des Fonds	2.1 Les fonds parviennent du Gouvernement du Royaume du Maroc au financement du Programme du Compact.

3. Fraude et corruption

- 3.1 La MCC exige de tous les bénéficiaires d'un Financement MCC, et notamment de l'Entité MCA et de tout candidat, soumissionnaire, fournisseur, entrepreneur, sous-traitant, consultant et sousconsultant dont les services auraient été sollicités au titre d'un contrat financé par la MCC, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de l'attribution et de l'exécution de ces contrats. La Politique en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations de la MCC (Politique « Anti-fraude et Anti-corruption (AFC) de la MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de demande de propositions impliquant un Financement MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de la MCC. Cette politique exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de la MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de la MCC et de certifier à l'Entité MCA avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption.
 - (a) Aux fins des présentes stipulations, les termes et expressions cidessous sont définis de la manière suivante :
 - (i) « coercition » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat;
 - (ii) « collusion » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une manœuvre frauduleuse ou à un acte d'obstruction ou à se livrer à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'Entité MCA des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - (iii) « corruption » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'Entité MCA, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision de sélection ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à

- l'exécution d'un contrat ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;
- (iv) « fraude » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) indûment un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation;
- (v) « obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption » désigne tout acte posé dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources de la MCC qui : a) a pour résultat la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérée de preuves ou de fausses déclarations fournies à des enquêteurs ou à tout fonctionnaire dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition, de collusion, de corruption, de fraude ou sur une pratique interdite ; ou b) menace, harcèle ou intimide une partie afin de l'empêcher de divulguer des informations utiles à une enquête ou de poursuivre l'enquête; ou c) vise à entraver la conduite d'une inspection et/ou l'exercice des droits d'audit de la MCC et/ou du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) chargé de la MCC prévus dans le cadre d'un Compact, d'un accord de Programme de seuil ou d'accords connexes;
- (vi) « pratiques interdites » désigne tout acte en violation de la Section E (Respect de la Loi anti-corruption), de la Section F (Respect de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux), de la Section G (Respect de la loi sur le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe des Dispositions complémentaires du Contrat, qui font partie intégrante des contrats financés par la MCC.
- (b) Le Maître d'Ouvrage rejettera une Offre (et la MCC refusera l'approbation d'une adjudication proposée) s'il décide que le Soumissionnaire qui a été retenu s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites en soumissionnant pour l'obtention du Contrat.
- (c) La MCC et l'Entité MCA ont le droit de soumettre à des sanctions un Soumissionnaire ou un Entrepreneur, notamment

en déclarant l'inéligibilité dudit Soumissionnaire ou dudit Entrepreneur, soit indéfiniment ou pour une période de temps indiquée, pour l'attribution de tout marché financé par la MCC, si à un moment quelconque, la MCC ou l'Entité MCA détermine que le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites pendant l'appel d'offres pour l'obtention du Contrat ou lors de son exécution.

- (d) La MCC et l'Entité MCA ont le droit d'exiger qu'une stipulation soit incluse dans le Contrat, exigeant que le Soumissionnaire retenu ou l'Entrepreneur permette à l'Entité MCA, à la MCC ou à toute personne désignée par la MCC, de procéder à l'inspection des comptes, dossiers et autres documents du Soumissionnaire, de l'Entrepreneur ou de ceux de l'un quelconque de ses fournisseurs ou sous-traitants en vertu du Contrat se rapportant à la soumission de son Offre ou à l'exécution du Contrat, et que ces comptes, dossiers et autres documents soient contrôlés par des vérificateurs de comptes nommés par la MCC ou par l'l'Entité MCA, avec l'accord de la MCC.
- (e) En outre, la MCC a le droit d'annuler toute ou partie du Financement MCC alloué au Contrat si elle vient à constater qu'un représentant d'un bénéficiaire du Financement MCC s'est livré à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction d'enquête sur des allégations de fraude, de corruption ou à des pratiques interdites pendant le processus de sélection ou l'exécution d'un contrat financé par la MCC, sans que le Maître d'ouvrage ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.

4. Exigences environnementales et sociales

Traite des Personnes

4.1 La MCC a une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la Traite des Personnes. La Traite des Personnes (« TIP ») est un crime qui consiste à exploiter une autre personne par la force, la fraude et/ou la coercition. La Traite des Personnes peut prendre la forme de la servitude domestique, du péonage, du travail forcé, de la servitude sexuelle et de l'utilisation des enfants soldats. Cette pratique prive les gens de leurs droits et libertés, accroît les risques pour la santé dans le monde, alimente les réseaux croissants de criminalité organisée et peut maintenir les niveaux de pauvreté et entraver le développement. La MCC s'engage à coopérer avec les pays partenaires pour s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour prévenir, atténuer et surveiller les risques liés à la traite des personnes dans les pays avec lesquels elle s'associe et les projets qu'elle finance.

4.2 La Section V. Énoncé des Travaux et les Dispositions complémentaires (Annexe A au Contrat) du présent Dossier d'Appel d'Offres peut énoncer certaines interdictions, des exigences à l'égard de l'Entrepreneur, des voies de recours et d'autres stipulations contraignantes qui font partie intégrante de tout Contrat à conclure dans le cadre de la présente procédure de passation des marchés. À ce titre, ces stipulations, si elles sont incluses, devraient faire l'objet d'un examen attentif. Des renseignements supplémentaires sur les exigences de la MCC 4.3 pour lutter contre la Traite des Personnes peuvent être énoncés dans la Politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes. disponible sur le site web de (https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-inpersons-policy). Tous les contrats financés par la MCC doivent être conformes aux exigences minimales de conformité définies par la Politique. Les contrats relatifs à des projets classés par la MCC comme présentant un risque élevé de Traite des Personnes sont tenus de mettre en œuvre un Plan de gestion des risques liés à la Traite des Personnes tel que prévu par la Politique (qui doit être élaboré par le Maître d'ouvrage et mis en œuvre par l'Entrepreneur concerné). 4.4 Les Soumissionnaires ou l'Entrepreneur doit veiller à ce que ses **Directives** activités, y compris les activités réalisées par ses sous-traitants, en environnementales vertu du Contrat soient conformes aux Directives environnementales de la MCC et de la MCC (tel que ce terme est défini dans le Compact ou accord Normes de connexe, disponible à l'adresse http://www.mcc.gov), et à ce performance d'IFC qu'elles ne soient pas « de nature à causer un risque important pour l'environnement, la santé ou la sécurité » tel que défini dans ces Directives. Les Soumissionnaires ou l'Entrepreneur sont également tenus de se conformer aux Normes de performance d'IFC aux fins du Contrat. Des informations supplémentaires sur les Normes de performance d'IFC sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_extern al corporate site/sustainability-at-ifc/policiesstandards/performance-standards. 5. Soumissionnai 5.1 Les critères d'éligibilité énoncés dans le présent Dossier d'Appel d'Offres s'appliqueront au Soumissionnaire, y compris à toutes les res éligibles parties constituant le Soumissionnaire, pour toute partie du Contrat, y compris les services connexes. 5.2 Un Soumissionnaire peut être une entité privée, certaines entités du secteur public (conformément aux Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC tel que décrit à l'alinéa 5.5 des IS) ou toute combinaison de telles entités justifiée par une lettre d'intention pour la conclusion d'un accord contractuel ou en vertu d'un contrat existant en association sous la forme d'une

coentreprise ou de toute autre association. 5.3 Le Soumissionnaire, l'ensemble des entités qui le composent, tout sous-traitant et fournisseur pour n'importe quelle partie du Contrat, y compris pour des services connexes, peuvent avoir la nationalité de n'importe quel pays, sous réserve des restrictions de nationalité énoncées à la présente clause 5 des IS. Une entité est réputée avoir la nationalité d'un pays si elle est constituée ou immatriculée dans ce pays et opère conformément aux dispositions de la législation de ce pays. 5.4 Les Soumissionnaires ou l'Entrepreneur doivent également satisfaire à tous les autres critères d'éligibilité prévus dans les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC. Si un Soumissionnaire ou Entrepreneur a l'intention de s'associer à une autre partie, cette partie sera également soumise aux critères d'éligibilité énoncés dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et dans les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC. Les Entreprises publiques (ou « GOE » en anglais) ne sont pas **Entreprises** 5.5 publiques autorisées à soumettre des offres pour des contrats de fourniture de produits (qui comprennent les contrats pour la fourniture et l'installation de systèmes d'information) ou de travaux financés par la MCC. Une Entreprise publique a) ne peut pas être partie à un contrat de fourniture de biens ou de travaux financé par la MCC et attribué à la suite d'un appel d'offres concurrentiel ouvert ou restreint, d'une passation de marché par entente directe ou de la sélection d'un fournisseur unique ; et b) ne peut pas être préqualifiée ou présélectionnée pour un contrat financé par la MCC et devant être attribué par ces méthodes. Cette interdiction ne s'applique pas aux unités en régie appartenant au gouvernement du pays de l'Entité MCA ou par des établissements d'enseignement et centres de recherche du secteur public, par des entités statistiques ou cartographiques, ou par d'autres structures techniques du secteur public qui n'ont pas été constituées principalement à des fins Coentreprise ou commerciales, ou pour lesquelles une dérogation a été accordée par association la MCC conformément à la Partie 7 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC. Tous les Soumissionnaires doivent certifier leur statut dans le cadre de la soumission de leur Offre. Si un Soumissionnaire est une coentreprise ou propose de se 5.6 constituer en coentreprise ou en une association, a) tous les membres de la coentreprise ou de l'association doivent satisfaire aux exigences en matière juridique, financière ou de contentieux, et aux autres exigences énoncées dans le présent Dossier d'Appel d'Offres ; b) tous les membres de la coentreprise ou de l'association seront solidairement responsables de l'exécution du Contrat ; et c) la

	coentreprise ou l'association devra désigner un représentant habilité à exercer toutes les activités au nom de chaque membre et de tous les membres de la coentreprise ou de l'association pendant le processus d'appel d'offres et, dans le cas où la coentreprise ou l'association se voit attribuer le marché, pendant l'exécution du Contrat.
Conflits d'intérêts	5.7 Le Soumissionnaire ne doit pas avoir de conflit d'intérêts. Tout Soumissionnaire en situation de conflit d'intérêts doit être disqualifié, sauf si le conflit d'intérêts a été atténué et si l'atténuation a été approuvée par la MCC. Le Maître d'ouvrage exige des Soumissionnaires et de l'Entrepreneur de défendre avant tout et à tout moment les intérêts de l'Entité MCA, d'éviter scrupuleusement toute possibilité de conflit, y compris avec d'autres activités ou avec les intérêts de leurs entreprises, et d'agir sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, un Soumissionnaire ou un Entrepreneur, y compris toutes les parties constituant ledit Soumissionnaire ou ledit Entrepreneur et tout sous-traitant et fournisseur d'une partie quelconque du Contrat, y compris des services connexes ainsi que leur personnel et leurs sociétés affiliées respectifs, peuvent être considérés comme ayant un conflit d'intérêts et i) dans le cas d'un Soumissionnaire, ce dernier peut être disqualifié ou ii) dans le cas d'un Entrepreneur, le Contrat peut être résilié:
	 (a) s'il a au moins un associé détenant une majorité dominante en commun avec une ou plusieurs autres parties dans le processus prévu par le présent Dossier d'appel d'offres; ou
	(b) s'il a le même représentant légal qu'un autre Soumissionnaire dans le cadre du présent Appel d'offres ; ou
	(c) s'il a une relation directe ou indirecte (par l'intermédiaire d'une tierce partie commune) lui permettant d'avoir accès à des informations sur l'Offre d'un autre Soumissionnaire ou d'influencer celle-ci, ou d'influencer les décisions du Maître d'ouvrage concernant la présente procédure de passation de marchés; ou
	(d) s'il participe à plusieurs Offres dans le cadre de ce processus ; la participation d'un Soumissionnaire à plusieurs Offres entraînera la disqualification de toutes les Offres auxquelles la partie participe ; toutefois, cette disposition ne limite pas l'inclusion du même sous-traitant dans plusieurs Offres ; ou
	(e) s'il est associé ou a été associé par le passé à une personne physique ou morale, ou à l'une de ses sociétés affiliées, qui a été engagée pour fournir des services de consultant en vue de la préparation de la conception, des spécifications techniques ou d'autres documents à utiliser pour le processus de sélection dans

Fonctionnaires	5.10	Les restrictions suivantes s'appliquent (dans chaque cas, sous réserve de l'exception limitée énoncée dans la sous-clause 5.10 (f) de l'ITB ci-dessous) :
	5.9	Les Soumissionnaires et l'Entrepreneur sont tenus de divulguer toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel qui affecte leur capacité à servir au mieux les intérêts de l'Entité MCA ou qui pourrait raisonnablement être perçue comme ayant cet effet. Ne pas divulguer une telle situation peut entraîner la disqualification du Soumissionnaire ou de l'Entrepreneur ou la résiliation du Contrat.
	5.8	Un Soumissionnaire ou un Entrepreneur qui a été engagé par l'Entité MCA pour fournir des biens, des travaux ou des services nonconsultants dans le cadre d'un projet, ou l'une quelconque des sociétés qui lui sont affiliées ne peut fournir de services de consultant relatifs à ces biens, travaux ou services. À l'inverse, un Soumissionnaire qui a été engagé pour fournir des services de consultant en vue de la préparation ou la mise en œuvre d'un projet ou l'une quelconque des sociétés qui lui sont affiliées ne peut fournir ultérieurement des biens, des travaux ou des services nonconsultants consécutifs ou directement liés à ces services de consultant du cabinet en vue de la préparation ou la mise en œuvre du projet.
		(h) si l'une quelconque de ses sociétés affiliées a été engagée (ou est proposée pour être engagée) par le Maître d'ouvrage comme Ingénieur dans le cadre du Contrat.
		(g) l'une quelconque de ses sociétés affiliées a été ou est engagée par l'Entité MCA en tant qu'Entité responsable de la mise en œuvre, Agent de passation des marchés, Agent financier ou Vérificateur en vertu du Compact ou
		(f) s'il est lui-même ou a des relations d'affaires ou un lien de parenté avec i) un membre du Conseil d'administration ou du personnel de l'Entité MCA, ii) un membre du personnel de l'entité responsable de la mise en œuvre du projet, ou iii) l'Agent de passation des marchés, l'Agent financier ou le Vérificateur (tel que défini dans le Compact ou les accords connexes) engagé par le Maître d'ouvrage au titre du Compact, à condition qu'il participe directement ou indirectement à une quelconque partie de A) la préparation du présent Dossier d'appel d'offres, B) du processus de sélection dans le cadre de la présente procédure de passation de marché ou C) de la supervision du Contrat, sauf si le conflit né d'une telle relation a été résolu d'une manière jugée acceptable pour la MCC; ou
		le cadre de la procédure de passation de marchés et de la réalisation des Travaux en vertu du Contrat ; ou

- (a) aucun membre du Conseil d'administration d'une Entité MCA ou employé actuel de l'Entité MCA (qu'il soit à temps partiel ou à temps plein, rémunéré ou non, en congé, etc.) ne peut être proposé ou travailler en tant que, ou au nom d'un Soumissionnaire ou d'un Fournisseur.
- (b) Sauf dans les cas prévus à la sous-clause 5.10(d), aucun fonctionnaire actuel du Gouvernement ne peut travailler pour le compte de l'Entrepreneur dans son propre ministère, service ou organisme.
- (c) Le recrutement d'anciens employés de l'Entité MCA ou de fonctionnaires pour fournir des services à leurs anciens ministères, services ou organismes est acceptable à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts.
- (d) Si un Soumissionnaire propose un fonctionnaire comme membre du personnel dans son offre, ce membre du personnel doit avoir une attestation écrite du Gouvernement confirmant que : i) il sera en congé sans solde à partir de la date de soumission officielle de son offre et le restera jusqu'à la fin de son engagement auprès du Soumissionnaire ou Entrepreneur et qu'il est autorisé à travailler à plein temps en dehors de son ancien poste officiel ; ou ii) il démissionnera ou quittera son emploi au sein du Gouvernement au plus tard à la date d'attribution du Marché. En aucun cas, les personnes décrites aux points (i) et (ii) ne peuvent avoir la responsabilité d'approuver l'attribution du présent Contrat. Cette attestation doit être fournie au Maître d'ouvrage par le Soumissionnaire dans le cadre de son Offre.
- (e) Aucun employé d'une entité responsable financée par la MCC dans un autre pays qui est chargé de gérer ou d'administrer un contrat, un financement ou un autre accord entre le Soumissionnaire et cette autre entité responsable financée par la MCC ne peut être proposé ou travailler en tant que Soumissionnaire ou Entrepreneur ou pour son compte.
- (f) Dans le cas où un Soumissionnaire cherche à engager les services de toute personne visée par les alinéas 5.10 a) à 5.10 e) des IS, qui aurait quitté l'Entité MCA (ou toute autre entité responsable financée par la MCC, selon le cas) dans un délai inférieur à douze (12) mois à compter de la date du présent Dossier d'Appel d'Offres, il doit obtenir un « avis de non-objection » de l'Entité MCA et de la MCC pour engager cette personne, avant que le Soumissionnaire ne soumette son Offre. L'Entité MCA doit également obtenir un « avis de non-objection » de la MCC avant d'envoyer une réponse ou tout autre correspondance liée au Soumissionnaire.

Inéligibilité et exclusion

- 5.11 Un Soumissionnaire ou Entrepreneur, toutes les entités composant le Soumissionnaire, et tous sous-traitants ou fournisseurs pour une partie quelconque du Contrat, y compris des services connexes, ainsi que leurs sociétés affiliées et personnel respectifs ne doivent pas être une personne ou une entité qui :
 - (a) est soumise à une déclaration d'inéligibilité pour s'être livré à des actes de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à une enquête sur des allégations de fraude ou de corruption, ou à des pratiques interdites telles que prévues par l'alinéa 3.1 des IS ci-dessus ; ou
 - (b) qui a été déclarée comme étant exclue de toute participation à des passations de marché conformément aux procédures énoncées dans la partie 10 des *Directives relatives à la passation de marchés du programme de la MCC* (Procédures de vérification de l'éligibilité) qui peuvent être consultées sur le site web de la MCC. De même, toute entité établie ou ayant son siège social ou une part importante de ses activités dans un pays soumis aux sanctions ou restrictions imposées par la législation ou la politique américaine, ne sera pas habilitée à participer à la présente procédure de passation de marchés.
- 5.12 Un Soumissionnaire ou Entrepreneur, toutes les entités composant le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur, et tous sous-traitants ou fournisseurs pour une partie quelconque du Contrat, y compris des services connexes, ainsi que leurs sociétés affiliées et personnel respectifs qui ne sont pas rendus inéligibles pour l'un des motifs visés à l'alinéa 5 des IS seront néanmoins exclus de la procédure si :
 - (a) conformément à la loi et aux règlements, le Gouvernement interdit les relations commerciales avec le pays du Soumissionnaire ou de l'Entrepreneur (y compris ses associés, sous-traitants et fournisseurs, ainsi que leurs sociétés affiliées respectives); ou
 - (b) en application d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement interdit toute importation de biens en provenance du pays du Soumissionnaire ou de l'Entrepreneur (y compris ses associés, sous-traitants et fournisseurs, ainsi que leurs sociétés affiliées respectives) ou tout paiement aux entités présentes dans ledit pays; ou
 - (c) le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur, toutes parties constituant le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur, tout sous-traitant ou fournisseur, ou leurs sociétés affiliées ou personnel respectifs sont considérés comme inéligibles par la MCC en vertu d'une

		politique ou d'une directive susceptible d'être en vigueur à un quelconque moment, telle que publiée sur le site web de la MCC, à l'adresse (www.mcc.gov).
Preuve du maintien de leur éligibilité	5.13	Les Soumissionnaires et l'Entrepreneur doivent fournir des éléments de preuve attestant du maintien de leur éligibilité, d'une manière jugée satisfaisante par le Maître d'ouvrage, selon les exigences raisonnables de ce dernier.
Commissions et primes	5.14	Le Soumissionnaire ou l'Entrepreneur communiquera les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées en rapport avec la présente procédure de passation de marchés ou en rapport avec son Offre et, pendant la période d'exécution du Contrat, si le marché a été adjugé à ce Soumissionnaire, en réponse à toute demande conforme aux stipulations du présent Dossier d'appel d'offres.
6. Matériaux, équipements et	6.1	La provenance des matériaux, des équipements et des services est distincte de la nationalité du Soumissionnaire.
services répondant aux critères requis	6.2	Les matériaux, équipements et services à fournir au titre du Contrat peuvent provenir de n'importe quel pays, sous réserve du respect des mêmes restrictions énoncées à l'égard des Soumissionnaires et de leurs associés et leur personnel respectif, conformément à l'alinéa 5.3 des IS. À la demande du Maître d'ouvrage, les Soumissionnaires devront fournir une preuve du pays d'origine des matériaux, équipements et services.
	6.3	Aux fins de l'alinéa 6.2 des IS ci-dessus, « provenance » signifie le lieu où les matériaux et les équipements ont été extraits, cultivés, produits, fabriqués ou traités, et à partir duquel les services sont fournis. Les matériaux et les équipements sont produits lors de la création, grâce à un processus de fabrication, traitement ou assemblage important ou substantiel, d'un produit fini ayant une valeur commerciale dont les caractéristiques, l'usage et l'utilité sont très différents des composants d'origine qui entrent dans sa fabrication.
	6.4	Le pays d'origine des principaux équipements, matériaux, marchandises et services à fournir au titre du Contrat doit être indiqué dans l'Annexe de l'Offre qui figure à la Section IV. Formulaires de soumission de l'offre technique et de l'offre financière. Pendant l'exécution du Contrat, les sources utilisées seront vérifiées par l'Ingénieur du Maître d'ouvrage.
	B. (CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
7. Différentes	7.1	Le présent Dossier d'appel d'offres est composé des Parties 1, 2 et 3

parties du Dossier d'appel d'offres	comprenant toutes les sections énoncées ci-dessous, et doit être lu conjointement avec tout Addendum émis conformément à la Clause 9 des IS.
	PARTIE 1. Procédures d'appel d'offres
	Section I. Instructions aux Soumissionnaires
	Section II. Fiche de données de l'appel d'offres
	Section III. Critères de qualification et d'évaluation
	Section IV. Formulaires de soumission
	PARTIE 2 Énoncé des travaux
	 Section V. Énoncé des travaux
	PARTIE 3 – Documents contractuels
	Section VI. Conditions Générales du Contrat
	Section VII. Conditions particulières du Contrat
	Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes
	7.2 Sauf lorsqu'il est reçu directement du Maître d'ouvrage, celui-ci n'est pas responsable de l'exhaustivité du Dossier d'appel d'offres, des réponses apportées aux demandes d'éclaircissements, du compte-rendu de la réunion préalable à la soumission des offres (le cas échéant), ou des Addenda au Dossier d'Appel d'Offres. En cas de contradiction, les documents obtenus directement auprès du Maître d'ouvrage font foi.
	7.3 Il est attendu du Soumissionnaire qu'il examine toutes les instructions, les formulaires, conditions et spécifications techniques du présent Dossier d'Appel d'Offres. Ne pas fournir toutes les informations et tous les documents exigés dans le cadre du présent Dossier d'appel d'offres peut entraîner le rejet de l'Offre.
8. Clarification du Dossier d'appel d'offres, visite des lieux, conférence préalable aux soumissions	8.1 Tout Soumissionnaire éventuel désireux d'obtenir des éclaircissements sur le présent Dossier d'Appel d'Offres doit formuler sa demande par écrit et l'expédier à l'adresse du Maître d'ouvrage indiquée dans la FDAO ou la présenter lors de la réunion préalable à la soumission des offres si cela est prévu dans la FDAO. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements, à condition qu'elle ait été reçue au plus tard à la date indiquée dans la FDAO avant la date limite de dépôt des Offres. Le Maître d'ouvrage envoie des copies écrites des réponses, y compris une description de la demande mais sans en identifier la source, aux Soumissionnaires qui se sont inscrits ou ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès du Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage doit également afficher une copie des réponses ainsi que les descriptions de la demande d'éclaircissements sur son

- site web, s'il en existe un. Au cas où le Maître d'ouvrage jugerait nécessaire de modifier des éléments essentiels du présent Dossier d'Appel d'Offres suite aux éclaircissements demandés, il le fera conformément à la procédure prévue à la clause 9 et à l'alinéa 23.2 des IS.
- 8.2 Il est conseillé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le Site des Travaux et ses environs, et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, toutes les informations utiles à la préparation de l'Offre et à la signature du Contrat pour la réalisation des Travaux. Les coûts liés à la visite du Site sont à la seule charge du Soumissionnaire. Si une visite du Chantier est organisée par le Maître d'ouvrage, elle doit être **indiquée dans la FDAO**.
- 8.3 Le Maître d'ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents, à pénétrer sur le Site et dans ses locaux aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents, dégagent le Maître d'ouvrage, ses employés et ses agents de toute responsabilité pouvant en résulter, et les indemnisera si nécessaire, et qu'ils restent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 8.4 Lorsque cela est prévu par la FDAO, les représentants que le Soumissionnaire aura désignés sont invités à assister à une réunion préalable à la soumission des offres. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et de répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade. La présence à toute réunion préalable à la soumission des offres est fortement conseillée, mais pas obligatoire. La participation à une conférence préalable à la soumission des offres et/ou à une visite du site n'est pas prise en compte dans l'évaluation des Offres. Les coûts liés à la participation à la réunion préalable à la soumission des offres sont à la seule charge du Soumissionnaire.
- 8.5 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne au Maître d'ouvrage au plus tard avant l'écoulement du nombre de jours prévu avant la conférence **tel que spécifié dans la FDAO**.
- 8.6 Le compte-rendu de la réunion préalable à la soumission des offres, accompagné du texte des questions posées, sans en identifier la source, et des réponses données, ainsi que de toutes les réponses préparées après la réunion, sera affiché sur le site web du Maître d'ouvrage, s'il en existe un, et doit être transmis par écrit à tous les Soumissionnaires qui se sont inscrits ou ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès du Maître d'ouvrage. Toute modification du présent Dossier d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préalable à la soumission

	des offres sera effectuée par le Maître d'ouvrage exclusivement par la publication d'un Addendum, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préalable à la soumission des offres.
9. Modifications apportées au Dossier d'appel	9.1 À tout moment avant l'expiration du délai de soumission des Offres, le Maître d'ouvrage peut modifier le Dossier d'Appel d'Offres par le biais d'Addenda
d'offres	9.2 Tous les Addenda publiés font partie du présent Dossier d'Appel d'Offres et sont communiqués par écrit à tous les Soumissionnaires qui se sont inscrits ou ont obtenu le Dossier d'Appel d'Offres directement auprès du Maître d'ouvrage, et sont mis en ligne sur le site web du Maître d'ouvrage, s'il en existe un.
	9.3 Afin de donner aux Soumissionnaires potentiels un délai raisonnable pour prendre en compte un Addendum dans la préparation de leurs Offres, le Maître d'ouvrage peut, à sa seule discrétion, prolonger la date limite de dépôt des Offres.
	C. C. PREPARATION DES OFFRES
10. Frais de soumission des Offres	10.1 Sauf indication contraire dans la FDAO , le Soumissionnaire supporte tous les frais afférents à la préparation et à la soumission de son Offre et à la finalisation du Contrat, et le Maître d'ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.
11. Langue de l'Offre	11.1 L'Offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents s'y rapportant, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage, doivent être rédigés dans la langue spécifiée dans la FDAO. Les documents complémentaires et les imprimés fournis dans le cadre de l'Offre peuvent être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction précise des passages importants dans la langue spécifiée dans la FDAO, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'Offre, ladite traduction fait foi.
12. Documents constitutifs de l'Offre	12.1 L'Offre comprend les Formulaires de soumission de l'Offre technique et de l'Offre financière dûment remplis et tout autre document exigé dans la FDAO.
	12.2 L'Offre doit inclure la proposition du Soumissionnaire pour la construction des ouvrages, comme énoncé à la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre technique et de l'Offre financière et à la Section V. Énoncé des Travaux, de façon suffisamment détaillée pour démontrer la conformité de l'Offre aux exigences du Maître d'ouvrage et au délai d'achèvement des travaux.
	12.3 Outre les exigences susmentionnées, les Offres soumises par une coentreprise ou autre association doivent comprendre l'accord de

		constitution de la coentreprise/association signé par tous les membres composant la coentreprise ou l'association. À défaut, une lettre d'intention de signer un accord de coentreprise ou d'association doit être signée par tous les membres et soumise avec l'Offre, accompagnée d'une copie de l'accord projeté.
	12.4	En cas de changement de la structure juridique du Soumissionnaire après la soumission de l'Offre, le Soumissionnaire est tenu d'en informer immédiatement le Maître d'ouvrage. Toutefois, tout changement de structure juridique ne doit pas être utilisé pour satisfaire à une exigence de qualification qui n'était pas satisfaite à la date limite de dépôt de l'Offre.
13. Lettre de soumission de l'offre technique et de l'offre financière et Programmes des activités	13.1	La lettre de soumission de l'offre technique et la lettre de soumission de l'offre financière et les Programmes d'activité, y compris le Devis quantitatif, doivent être préparés en utilisant les formulaires appropriés fournis à la Section IV. Formulaires de soumission de l'offre technique et de l'offre financière. Les formulaires doivent être remplis sans en modifier le texte, et aucune substitution ne peut être acceptée. Tous les espaces vierges doivent être remplis en fournissant les informations demandées.
14. Pas d'offre alternative	14.1	Les variantes ne sont pas prises en compte.
15. Prix de l'offre et rabais	15.1	Les prix et rabais indiqués par le Soumissionnaire dans la Lettre de soumission de l'offre financière et dans le Devis quantitatif doivent être conformes aux stipulations ci-dessous. Les rabais ne sont autorisés que pour les offres portant sur des lots multiples et seront pris en compte dans le processus d'évaluation, comme indiqué à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation.
	15.2	Le Soumissionnaire est tenu d'indiquer les tarifs et les prix pour tous les éléments des Travaux décrits dans le Devis quantitatif. Les éléments omis et les éléments pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de tarif ou de prix ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître d'ouvrage, et seront considérés comme étant couverts par les tarifs indiqués pour les autres éléments et prix figurant dans le Devis quantitatif.
	15.3	Le prix à indiquer dans la Lettre de soumission de l'offre financière est le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
	15.4	Le Soumissionnaire indique tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la Lettre de soumission de l'Offre financière conformément aux stipulations de l'alinéa 1.15 des IS.
	15.5	Les prix sont fixes ou ajustables, tel que spécifié dans la FDAO.
	15.6	Pour les <u>Prix fixes</u> , les prix indiqués par le Soumissionnaire sont fixés pour la durée d'exécution du Contrat par le Soumissionnaire et

- ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications. Toute Offre soumise assortie d'une cotation à prix ajustable sera considérée comme étant non conforme et sera rejetée.
- 15.7 Pour les <u>Prix ajustables</u>, la cotation présentée par le Soumissionnaire est ajustée pendant l'exécution du Contrat pour tenir compte des modifications d'éléments de coût tels que la main-d'œuvre, le matériau, le transport et l'équipement de l'Entrepreneur conformément aux procédures spécifiées dans l'appendice correspondant à l'Accord contractuel. Toute Offre soumise assortie d'une cotation à prix fixe ne sera pas rejetée, mais la révision de prix sera considérée comme étant égale à zéro. Les Soumissionnaires sont tenus d'indiquer la source de l'indice du coût de la main-d'œuvre et de l'indice du coût du matériau dans le formulaire correspondant de la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre financière, de manière à justifier lesdits indices et les pondérations.
- 15.8 Si cela est **spécifié dans la FDAO**, des Offres sont sollicitées pour des contrats (lots) individuels ou pour toute combinaison de contrats (ensembles de lots). Les Soumissionnaires souhaitant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un lot doivent indiquer dans leur Offre les réductions applicables à chaque ensemble de lots ou à chaque lot au sein d'un ensemble de lots. Les réductions de prix ou rabais sont proposés conformément aux stipulations de l'alinéa 15.4 des IS, à condition toutefois que les Offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes au même moment.
- 15.9 La Clause 47 des CGC énonce les dispositions fiscales du Contrat. Les Soumissionnaires doivent examiner attentivement cette clause au moment de préparer leur Offre.
- 15.10 Sauf indication contraire dans la FDAO, les Soumissionnaires doivent établir un devis pour l'ensemble des Travaux sur la base d'une « responsabilité unique » de telle sorte que le prix total de l'Offre couvre toutes les obligations de l'Entrepreneur mentionnées dans le Dossier d'appel d'offres ou pouvant être raisonnablement déduites de celui-ci relativement à la conception, la fabrication, et notamment l'achat et la sous-traitance (le cas échéant), la livraison, la construction, l'installation et l'achèvement des Travaux. Cela comprend toutes les exigences relevant de la responsabilité de l'Entrepreneur relative aux essais, à la pré-mise en service et à la mise en service des Travaux et, lorsque le Dossier d'appel d'offres l'exige, à l'acquisition de tous les permis, approbations et licences, etc.; les services d'exploitation, de maintenance et de formation et d'autres éléments, et les services qui peuvent être spécifiés dans le Dossier d'appel d'offres, le tout conformément aux exigences des Conditions Générales. Les éléments omis et les éléments pour

		lesquels aucun prix n'est inscrit par le Soumissionnaire ne seront pas payés par le Maître d'ouvrage au moment de leur exécution et seront considérés comme couverts par les prix des autres articles tel que spécifié dans la FDAO .
16. Monnaies de l'Offre et paiement	16.1	La ou les monnaies de l'Offre et la ou les monnaies des paiements sont celles spécifiées dans la FDAO .
17. Documents composant l'offre technique	17.1	Le Soumissionnaire fournit une Offre technique incluant l'énoncé des méthodes d'exécution prévues, la liste des équipements, du personnel, le calendrier d'exécution et toutes autres informations demandées à la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre, de façon suffisamment détaillée pour démontrer la conformité de l'Offre technique du Soumissionnaire aux exigences du Maître d'ouvrage et au délai d'achèvement des travaux.
18. Documents établissant les qualifications du Soumissionnaire	18.1	Conformément aux dispositions de la Section III. Critères d'évaluation et de qualification, pour établir qu'il possède les qualifications requises pour répondre aux exigences définies dans la présente section, le Soumissionnaire doit fournir toutes les informations demandées dans les fiches et formulaires d'information correspondants figurant à la Section IV. Formulaires de soumission de l'offre technique et de l'offre financière.
19. Période de validité des Offres	19.1	Les Offres demeurent valables pendant la période spécifiée dans la FDAO après la date limite de dépôt des Offres fixée par le Maître d'ouvrage. Une Offre valable pour une période plus courte peut être rejetée par le Maître d'ouvrage pour non-conformité.
	19.2	Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration de la Période de validité de l'Offre, le Maître d'ouvrage peut demander aux Soumissionnaires de prolonger la période de validité de leurs Offres. La demande et les réponses sont faites par écrit. Si une Garantie d'Offre est exigée, sa validité sera prolongée jusqu'à vingthuit (28) jours après le délai de prorogation de la période de validité des Offres. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa Garantie. Un Soumissionnaire qui accepte la requête ne doit avoir ni l'obligation, ni l'autorisation de modifier son Offre, sauf tel que prévu par l'alinéa 19.3 des IS.
	19.3	Si l'adjudication est retardée de plus de quatre-vingt-quatre (84) jours au-delà de la période initiale de validité de l'Offre, les conditions suivantes s'appliquent :
		(a) les tarifs unitaires indiqués par les Soumissionnaires dans leur Devis quantitatif ² tarifé sont actualisés par le facteur spécifié dans la FDAO;
		(b) l'évaluation des Offres doit être basée sur le Prix de l'Offre sans

_

² Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer « Devis quantitatif » et remplacer par « Programme des activités ».

tenir compte de toute révision appliquée en vertu du paragraphe (a) ci-dessus; (c) Si l'un des membres du personnel clé devient indisponible pendant la période de validité prolongée, le Soumissionnaire doit fournir par écrit une justification adéquate et des éléments de preuve satisfaisants pour le Maître d'ouvrage, en même temps que la demande de remplacement. Dans ce cas, un membre du personnel clé fourni en guise de remplacement doit posséder des qualifications et une expérience égales ou supérieures à celles du personnel clé initialement proposé. Toutefois, l'évaluation technique demeurera fondée sur l'évaluation du CV du personnel clé initial, et (d) Si le Soumissionnaire ne fournit pas un personnel clé de remplacement possédant des qualifications égales supérieures, ou si les raisons invoquées pour justifier le remplacement ou la justification sont inacceptables pour le Maître d'ouvrage, cette Offre peut être rejetée. 20. Garantie Si la FDAO l'exige, le Soumissionnaire doit fournir, dans le cadre 20.1 de son offre technique, une Garantie d'offre sous sa forme originale. d'Offre Si un Soumissionnaire soumet une offre sur plusieurs lots, la Garantie d'offre requise doit être **précisée dans la FDAO**. 20.2 La Garantie d'Offre doit correspondre au montant et aux monnaies spécifiées dans la FDAO et doit : au choix du Soumissionnaire, prendre la forme soit d'une garantie bancaire inconditionnelle, essentiellement sous la forme d'une Garantie d'Offre (Garantie bancaire) figurant à la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre technique et de l'Offre financière ou un autre type de garantie spécifié dans la FDAO; être émis par une institution de bonne réputation choisie par le Soumissionnaire et située dans un pays admissible (tel que déterminé conformément à la clause 5 des IS). Si la Garantie d'Offre est émise par une institution financière située en dehors du pays du Maître d'ouvrage, elle devra être confirmée par une institution correspondante située dans le pays du Maître d'ouvrage et jugée acceptable par le Maître d'ouvrage, afin d'en permettre l'exécution. Dans le cas d'une garantie bancaire, la Garantie d'Offre doit être sous la forme indiquée dans le Formulaire de garantie d'offre figurant à la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre, ou sous une autre forme substantiellement similaire approuvée par le Maître d'ouvrage avant la soumission des Offres. Dans un cas comme dans l'autre, le formulaire doit inclure le nom complet du Soumissionnaire identifier l'institution financière et

correspondante si celle-ci est située à l'extérieur du pays du Maître d'ouvrage; (c) être payable sans délai sur demande écrite du Maître d'ouvrage au cas où les conditions énumérées au présent alinéa 20.7 des IS sont invoquées; (d) être soumise sous sa forme originale; les copies ne seront pas acceptées; et demeurer valables pendant une période de vingt-huit (28) jours après la période de validité initiale des Offres, ou au-delà de toute période de prorogation demandée par la suite en vertu de l'alinéa 19.2 des IS. Toute Offre non accompagnée d'une Garantie d'Offre applicable et 20.3 conforme sera rejetée par le Maître d'ouvrage au motif qu'elle n'est pas conforme. Les Soumissionnaires sont informés qu'une Déclaration de garantie d'offre ou une Caution de soumission n'est pas une forme acceptable de Garantie d'offre, et que si une Déclaration de garantie d'Offre ou une Caution de soumission est fournie en lieu et place d'une Garantie d'Offre, l'Offre sera considérée comme étant non conforme et sera donc rejetée. 20.4 La Garantie d'Offre du Soumissionnaire non retenu lui est restituée dans les meilleurs délais après la signature du Contrat et contre remise de la Garantie d'exécution requise. 20.5 La Garantie d'Offre du Soumissionnaire retenu lui est restituée dans les meilleurs délais après la signature du Contrat et contre remise de la Garantie d'exécution requise. 20.6 La Garantie d'Offre d'une coentreprise ou d'une autre association est établie au nom de l'association soumettant l'Offre. Si l'association n'a pas été légalement constituée au moment de la soumission, la Garantie d'Offre doit être émise au nom de tous les futurs associés, ou au nom du représentant désigné (associé responsable ou membre principal) tel que mentionné dans la lettre d'intention ou dans un document similaire en rapport avec la constitution de la Coentreprise ou de l'Association. 20.7 La Garantie d'Offre peut être confisquée, à la seule discrétion du Maître d'ouvrage : (a) si un Soumissionnaire retire son Offre pendant la Période de validité de l'Offre qu'il aura spécifiée dans la Lettre de soumission de l'Offre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 9.3 des IS dans le cas d'une prolongation de la Période de validité de l'Offre; ou (b) si le Soumissionnaire retenu ne signe pas le Contrat conformément aux dispositions de la clause 41 des IS ou ne

		fournit pas la Garantie d'exécution requise conformément aux dispositions de la sous-clause 4.2 des CGC en application de la clause 42 des IS.
	20.8	La procédure de présentation de la Garantie d'Offre dans le cadre de la soumission électronique est prévue à l'alinéa 22.3 des IS.
21. Forme et signature de l'Offre	21.1	Lorsque la soumission électronique est exigée en vertu de l'alinéa 22.1 des IS, un seul exemplaire de l'Offre doit être soumis. Dans tous les cas, cette copie doit être considérée comme l'original. Dans tous les cas de soumissions électroniques, les signatures peuvent être écrites ou signées sur support électronique au moyen de tout logiciel applicable.
	21.2	S'il soumet une copie papier, le Soumissionnaire doit préparer un (1) jeu original des documents composant l'Offre, tel que décrit à la Clause 12 des IS, et y apposer clairement la mention « Original ».
	21.3	En outre, s'il soumet son offre sur support papier conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 22.1 des IS, le Soumissionnaire doit préparer le nombre de copies de l'Offre indiqué dans la FDAO en mentionnant clairement sur ces exemplaires la mention « COPIE ».
	21.4	L'Offre ne doit pas contenir de modifications ou d'ajouts, à l'exception de ceux qui sont effectués pour se conformer aux instructions données par le Maître d'ouvrage, ou qui sont nécessaires pour corriger des erreurs commises par le Soumissionnaire, auquel cas ces corrections doivent être paraphées par la ou les personnes signant l'Offre.
	21.5	L'original et toutes les copies de l'Offre doivent être dactylographiés et signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Soumissionnaire. Une lettre d'autorisation sous forme de confirmation écrite, telle que spécifiée dans la FDAO , doit être jointe à l'Offre. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation doivent être dactylographiés ou écrits en caractères d'imprimerie sous la signature. Toutes les pages de l'Offre où des mentions ou des modifications ont été introduites sont signées ou paraphées par la ou les personnes signant l'Offre.
	21.6	Une Offre soumise par une coentreprise ou autre association doit se conformer aux conditions suivantes :
		(a) être signée de manière à engager légalement la responsabilité de tous les associés ; et
		(b) comprendre l'habilitation des représentants du Soumissionnaire et être signée par les personnes légalement habilitées à signer pour le compte de la coentreprise ou de l'association.
	D. D). REMISE DES OFFRES ET OUVERTURE DES PLIS

22. Soumission des Offres

Soumission des Offres (Copie papier)

- 22.1 Si cela est **spécifié dans la FDAO**, les Soumissionnaires doivent soumettre leurs offres sur support papier (en main propre, par la poste ou par un service de messagerie) comme prévu à l'alinéa 22.2 des IS, ou par voie électronique, comme prévu à l'alinéa 22.3 des IS.
- 22.2 L'alinéa 22.2 des IS fait référence à la soumission des offres sur support papier.
 - a) Il est rappelé aux Soumissionnaires qui soumettent leurs Offres par courrier ou en mains propres que la distance et les formalités douanières peuvent imposer des délais de livraison plus longs que prévu.
 - b) Le représentant autorisé du Soumissionnaire qui signe les « ORIGINAUX » de l'Offre doit fournir une autorisation sous la forme d'une lettre d'autorisation écrite démontrant que la personne qui signe a été dûment autorisée à signer les « ORIGINAUX » au nom du Soumissionnaire. L'offre signée doit porter clairement la mention « Original ».
 - c) Les copies de l'offre doivent porter clairement la mention « Copie ». Il est préférable que toutes les copies requises soient réalisées en photocopiant « l'ORIGINAL » selon le cas. Toutefois, le Soumissionnaire doit noter que, si des copies sont effectuées par tout autre moyen et que des discordances sont constatées entre l'original et l'une quelconque des copies des documents pertinents, « l'ORIGINAL» fera foi.
 - d) « L'ORIGINAL » et chacune des « COPIES » de l'Offre doivent être placés dans des enveloppes/colis cacheté(e)s distinct(e)s portant clairement la mention « ORIGINAL » ET « COPIE » respectivement.
 - e) Chaque enveloppe/colis doit porter le nom et l'adresse du Maître d'ouvrage tel qu'indiqué dans la FDAO, le nom et l'adresse du Soumissionnaire (pour le cas où ils doivent être renvoyés sans être ouverts), ainsi que le numéro d'identification de la passation de marché (tel qu'indiqué dans la FDAO).
 - f) Les enveloppes/colis contenant l'Original et les Copies de l'Offre doivent être placé(es) dans une plus grande enveloppe ou un carton (selon le cas) dûment cacheté(e) pour éviter toute ouverture prématurée. Cette enveloppe ou ce carton de plus grande taille doit porter l'adresse de soumission, le nom et l'adresse du Soumissionnaire, le numéro de référence de la passation de marché, et porter, bien visible, la mention « Ne pas ouvrir, sauf en présence du Fonctionnaire désigné, avant le [date et heure de dépôt des Offres] » indiquée dans la FDAO.

Soumission de l'offre technique et de l'offre

financière (électronique).

- g) Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu responsable de tout égarement ou perte de documents ou ouverture prématurée si ladite enveloppe/ledit carton n'est pas cacheté(e) et/ou ne porte pas la mention requise. Une telle situation peut constituer un motif de rejet de l'Offre.
- 22.3 L'alinéa 22.3 des IS fait référence à la soumission des offres par voie électronique.
 - a) Les formulaires de soumission de l'offre technique et de l'offre financière doivent être présentés sous la forme indiquée à la Section IV. Formulaires de soumission de l'offre technique et de l'offre financière.
 - b) Si cela est prévu à l'alinéa 21.5 des IS, le représentant autorisé des Soumissionnaires qui signent les Offres doit fournir dans le cadre de son Offre une autorisation sous la forme d'une procuration écrite démontrant que la personne qui signe l'Offre a été dûment autorisée à signer au nom du Soumissionnaire et de ses Associés, le cas échéant.
 - c) Les Soumissionnaires reçoivent un Lien de demande de fichier (LDF) spécifié dans la FDAO au moment de demander le Dossier d'Appel d'Offres qui sera utilisé pour soumettre leurs Offres et tout autre document lié aux Offres.
 - d) Les soumissions présentées sur support papier ou par courrier électronique ne sont pas acceptées et entraînent le rejet de l'Offre. Le Maître d'ouvrage n'est pas responsable des offres égarées ou mal adressées qui ne sont pas présentées à l'aide du LDF. Une telle situation peut constituer un motif de rejet de l'Offre.
 - e) Le lien de demande de fichier expire à la date limite de soumission des Offres, spécifiée à l'alinéa 23.1 des IS. L'Offre et tout autre document connexe doivent être soumis uniquement par l'intermédiaire du LDF, qui peut être utilisé plus d'une fois pour soumettre des documents supplémentaires.
 - f) Tous les documents soumis (qu'il s'agisse de fichiers autonomes ou de fichiers contenus dans des dossiers) doivent être au format Microsoft Office ou PDF. Les documents composant l'Offre peuvent être présentés dans des dossiers séparés, et ne doivent pas dépasser 10 Go chacun. Aucun fichier ou dossier compressé n'est accepté, donc les documents soumis dans n'importe quel format archivé et/ou compressé (compressé par WinZip, y compris toute application de la famille zip-, WinRAR, 7z, 7zX, ou tout autre format similaire) ne seront pas acceptés.

- g) Les Offres ne doivent pas être protégées par mot de passe, mais elles peuvent être protégées à la discrétion du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires qui choisissent de protéger leur Offre par mot de passe peuvent le faire pour se protéger contre l'ouverture intempestive de leur offre, mais la responsabilité leur incombera de fournir le mot de passe correct tel que spécifié dans la FDAO. Si un Soumissionnaire ne fournit pas le mot de passe correct qui ouvre les fichiers afin que leur contenu pertinent puisse être annoncé avant le délai prévu dans la FDAO, son Offre est rejetée. Les Soumissionnaires ne peuvent pas fournir ce mot de passe via le Lien de demande de fichier, mais doivent l'envoyer à l'adresse électronique indiquée dans la FDAO.
- h) Les Soumissionnaires doivent utiliser le format de nom de fichier suivant pour la préparation des Offres : [Nom du Soumissionnaire] Intitulé de l'Offre N° de réf. [Insérer le numéro du Dossier d'Appel d'Offres]
- i) Les Soumissionnaires sont informés que la capacité de leur bande passante Internet déterminera la vitesse à laquelle leurs offres seront téléchargées via le Lien de demande de fichier. Les Soumissionnaires sont donc invités à lancer le processus de téléchargement de leurs Offres via le Lien de demande de fichier en temps utile avant la date limite de soumission des Offres. Comme indiqué ci-dessus, ce lien expire à la date limite de dépôt des Offres, et ne peut être rouvert, sauf en vertu des dispositions de l'alinéa 9.3 des IS et de l'alinéa 23.2 des IS.
- j) Aux fins de la soumission électronique, la copie scannée de la Garantie d'offre doit être soumise avant la date limite de dépôt des Offres prévue à l'alinéa 23.1 des IS. La copie papier de la Garantie d'offre doit être présentée à la date indiquée dans la FDAO. La non-présentation de la copie papier à cette date entraîne le rejet de l'offre. Pour éviter tout doute, dans les passations de marchés où la soumission électronique des offres n'est pas autorisée, toutes les Garanties d'offre doivent être soumises avant la date limite indiquée à l'alinéa 23.1 des IS.

23. Date limite de dépôt des Offres

- 23.1 Les Offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage à l'adresse spécifiée dans la FDAO et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans la FDAO, ou dans tout délai supplémentaire conformément à l'alinéa 23.2 des IS.
- 23.2 Le Maître d'ouvrage peut, à son entière discrétion, reporter la date limite de dépôt des Offres en modifiant le présent Dossier d'Appel d'Offres au titre de la clause 9 des IS, auquel cas tous les droits et obligations du Maître d'ouvrage et des Soumissionnaires précédemment soumis à la date limite seront soumis à la nouvelle date limite.

24. Offres hors délai	24.1	Le Maître d'ouvrage n'acceptera aucune offre arrivée après l'expiration de la date limite de dépôt des Offres, conformément à l'alinéa 23.1 des IS. Toute Offre reçue par le Maître d'ouvrage après la date limite de soumission des Offres est déclarée hors délai, rejetée et renvoyée (si elles sont soumises sur support papier) au Soumissionnaire sans être ouverte, aux frais de ce dernier, s'il en fait la demande.
25. Retrait, remplacement et modification des Offres	25.1	Un Soumissionnaire peut retirer, remplacer ou modifier son Offre après l'avoir déposée, mais avant l'expiration de la date limite de soumission des Offres, par voie de notification écrite (envoyée via le Lien de demande de fichier indiqué à l'alinéa 22.3 c) si la soumission par voie électronique est utilisée) dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation conformément aux stipulations de la clause 21.5 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait). La modification ou l'Offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
		 a) préparées et délivrées conformément aux stipulations des clauses 21 et 22 des IS (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies) et, de plus, les enveloppes respectives doivent porter clairement la mention « Retrait », « Remplacement », « Modification » ; et
		b) reçues par le Maître d'ouvrage avant la date limite de remise des Offres conformément aux stipulations de la clause 23 des IS.
	25.2	Les Offres faisant l'objet d'une demande de retrait conformément à l'alinéa 25.1 des IS doivent être renvoyées sans être ouvertes au Soumissionnaire, à la demande et aux frais de ce dernier. Les Offres soumises par voie électronique ne sont pas renvoyées.
	25.3	Aucune Offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de soumission des Offres et la date d'expiration de la période de validité de l'Offre indiquée par le Soumissionnaire sur la Lettre de soumission de l'offre financière ou d'expiration de toute période de prolongation de la validité.
26. Ouverture des plis	26.1	Qu'elles soient soumises sur support papier ou électronique, le Maître d'ouvrage ouvre les offres lors d'une séance publique d'ouverture des plis qui réunira les représentants des Soumissionnaires ainsi que toute personne qui choisit d'y assister au moment et au lieu indiqués dans la FDAO. Toute procédure d'ouverture spécifique requise, dans le cas où la soumission électronique est autorisée conformément à la FDAO, doit être conforme aux dispositions de celle-ci.
	26.2	Tout d'abord, les documents portant la mention « Retrait » sont ouverts et le nom du Soumissionnaire est lu, tandis que les Offres

pour lesquelles une notification de retrait acceptable a été soumise conformément à la clause 25 des IS ne sont pas ouvertes. Le retrait d'une Offre n'est autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix au moment de l'ouverture des plis. Ensuite, les documents portant la mention « SUBSTITUTION » doivent être ouverts et lues à haute voix en les échangeant contre l'Offre correspondante objet de la substitution, et l'Offre de substitution ne doit toutefois pas être ouverte mais renvoyée au Soumissionnaire, aux frais et à la demande dudit Soumissionnaire. Le remplacement d'une Offre n'est autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et que celle-ci est lue à haute voix au moment de l'ouverture des plis. Les documents marqués « Modification » sont ensuite ouverts et lues à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'une Offre n'est autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et que celle-ci est lue à haute voix au moment de l'ouverture des plis. Seules les Offres qui sont ouvertes et lues à haute voix sont prises en considération.

- Tous les autres documents doivent être ouverts l'un après l'autre et 26.3 non à la fois, et le fonctionnaire doit lire à haute voix le nom du Soumissionnaire et indiquer s'il y a une modification ; le(s) prix de l'Offre, y compris les remises éventuelles ; la présence d'une Garantie d'offre; et tout autre détail que le Maître d'ouvrage pourrait juger approprié. Seuls les rabais lus lors de l'ouverture des plis sont pris en compte lors de l'évaluation. Aucune Offre ne peut être rejetée lors de l'ouverture des plis, à l'exception des Offres hors délai conformément aux stipulations de l'alinéa 24.1 des IS. Les substitutions et modifications soumises conformément à la Clause 25 des IS, qui ne sont pas ouvertes et lues lors de la séance d'ouverture des offres, ne sont pas prises en considération pour une évaluation ultérieure quelles que soient les circonstances. Les offres hors délai retirées et substituées doivent être renvoyées sans être ouvertes à la demande et aux frais du Soumissionnaire.
- 26.4 Le Maître d'ouvrage établit un procès-verbal d'ouverture des plis qui indique, au minimum : le nom du Soumissionnaire, l'existence d'une Lettre de soumission de l'Offre signée, s'il y a eu retrait, substitution ou modification ; le prix de l'Offre, par lot le cas échéant, y compris les rabais éventuels ; et la présence ou l'absence d'une Garantie d'offre. Une copie de l'enregistrement est distribuée à tous les Soumissionnaires qui ont soumis des Offres dans les délais requis et mises en ligne sur le site Web du Maître d'ouvrage, s'il en existe un.

	E. ÉVALUATION DES OFFRES
27. Confidentialité	27.1 Du moment de l'ouverture des Offres au moment de l'adjudication du Contrat, les Soumissionnaires ne sont autorisés à contacter le Maître d'ouvrage sur aucune question relative à leurs Offres. Les informations relatives à l'évaluation des Offres et les recommandations d'adjudication du Contrat ne doivent pas être divulguées aux Soumissionnaires ou à toute autre personne non officiellement concernée par ce processus jusqu'à ce que la notification des résultats de l'évaluation ait été publiée conformément à la clause 39 des IS. Toute utilisation inappropriée par un Soumissionnaire ou par tout autre individu d'informations confidentielles portant sur la procédure peut entraîner le rejet de l'Offre ou l'invalidation de l'intégralité de la procédure de passation de marchés.
	27.2 Toute tentative ou initiative d'un Soumissionnaire visant à influencer l'évaluation des Offres et la prise de décision d'adjudication par le Maître d'ouvrage peut entraîner le rejet de son Offre et exposer le Soumissionnaire à l'application des dispositions des politiques anti-fraude et anti-corruption du Gouvernement, du Maître d'ouvrage et de la MCC, et aux autres sanctions et voies de recours prévues par de telles dispositions.
	27.3 Nonobstant les stipulations susmentionnées, si entre la date d'ouverture des plis et la date d'adjudication du Contrat, un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'ouvrage pour des motifs ayant trait à la procédure d'appel d'offres, il doit le faire par écrit à l'adresse indiquée dans la FDAO .
28. Éclaircissemen ts concernant les Offres	28.1 Afin de faciliter l'examen et l'évaluation des Offres, le Maître d'ouvrage peut, à son entière discrétion, demander à un Soumissionnaire de clarifier certains points de son Offre. Aucun éclaircissement apporté par un Soumissionnaire autrement qu'en réponse à une demande du Maître d'ouvrage ne doit être pris en compte. Toute demande d'éclaircissement du Maître d'ouvrage et la réponse apportée par le Soumissionnaire doivent être formulées par écrit. Aucune modification des prix ou de la substance de l'Offre ne peut être demandée, offerte ou autorisée, sauf pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le Maître d'ouvrage lors de l'évaluation des Offres, conformément à la clause 32 des IS.
	28.2 Si un Soumissionnaire n'apporte pas les éclaircissements sur son Offre à la date et à l'heure fixées par le Maître d'ouvrage dans sa demande d'éclaircissements, son Offre peut être rejetée et sa Garantie d'offre est renvoyée.
29. Écarts,	29.1 Lors de l'évaluation des Offres, les définitions suivantes

réserves et	s'appliquent :
omissions	(a) « écart » est une dérogation aux exigences spécifiées dans le présent Dossier d'Appel d'Offres ;
	(b) « réserve » est la fixation de conditions limitatives ou le refus de l'acceptation complète des exigences spécifiées dans le présent Dossier d'Appel d'Offres ; et
	(c) « <i>omission</i> » est l'omission de soumettre tout ou partie des informations ou documents requis dans le présent Dossier d'Appel d'Offres.
30. Examen des Offres, évaluation des Offres et qualifications des	30.1 L'examen de l'Offre par le Maître de l'ouvrage doit être fondé sur le contenu de l'Offre proprement dite, tel que défini à la clause 12 des IS, et comprendra les processus suivants, tels que détaillés plus loin à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation.
Soumissionnaires	(a) Un examen administratif est effectué pour déterminer si l'Offre est complète, y compris tous les documents et formulaires requis. Le Soumissionnaire peut être appelé à soumettre d'autres informations ou documents et/ou à corriger des erreurs mineures dans l'Offre portant sur les documents exigés. Le non-respect par le Soumissionnaire de l'obligation de répondre à une demande dans le délai indiqué dans la demande peut entraîner le rejet de son Offre.
	(b) L'évaluation de la conformité est effectuée pour déterminer la conformité de l'Offre, tel que précisé à la clause 31 des IS. Ce processus comprendra un examen technique détaillé. Le Maître d'ouvrage peut demander à tout Soumissionnaire de clarifier son Offre conformément aux procédures définies à la clause 28 des IS. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, à sa seule discrétion, de procéder à cette évaluation de la conformité dans l'ordre, en commençant par l'offre la moins élevée. Si une Offre n'est pas sensiblement conforme aux spécifications du présent Dossier d'Appel d'Offres, elle sera rejetée et ne pourra pas être rendue conforme par la suite en corrigeant un écart important, une réserve ou une omission.
	(c) Il est procédé à un examen des qualifications en vue d'établir si le Soumissionnaire satisfait aux critères de qualification décrites à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation. Cette décision doit être fondée sur un examen des preuves documentaires des qualifications du Soumissionnaire soumises par celui-ci, conformément à l'alinéa 18.1 des IS, aux performances passées du Soumissionnaire, à un examen de ses références et de toute autre source, à la discrétion du Maître d'ouvrage. Le Soumissionnaire doit posséder les qualifications requises pour qu'un marché puisse lui être attribué. Les

Soumissionnaires doivent fournir la preuve qu'ils possèdent toujours les qualifications nécessaires pour effectuer les Travaux (y compris tout changement dans leurs antécédents judiciaires) d'une manière jugée satisfaisante par le Maître d'ouvrage, à la demande raisonnable du Maître d'ouvrage, à tout moment avant l'adjudication du marché.

- (d) L'examen des prix a pour but d'examiner les formulaires de prix afin de détecter les erreurs arithmétiques, les omissions ou les éclaircissements et de classer les offres du prix le plus bas au prix le plus élevé. Les procédures pour la correction des erreurs arithmétiques sont définies à l'alinéa 32.1 des IS. Les prix des Offres sont également examinés pour déterminer s'ils sont raisonnables, conformément aux *Directives relatives à la Passation des marchés du programme de la MCC* et à la clause 34 des IS.
- 30.2 Étapes de l'examen : Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de mener le processus d'examen dans n'importe quel ordre et le droit de ne pas examiner les Offres les plus élevées à moins qu'une Offre de prix inférieure ne soit rejetée.

31. Évaluation de la recevabilité et erreurs mineures

- 31.1 La décision du Maître d'ouvrage concernant la conformité d'une Offre doit être fondée sur le contenu de l'Offre proprement dite, tel que défini à la clause 12 des IS.
- 31.2 Une Offre largement conforme est une Offre qui répond aux exigences du présent Dossier d'Appel d'Offres sans écart, réserve ou omission significatifs. Un écart, une réserve ou une omission importante est tel(le) que,
 - (a) en cas d'acceptation, il ou elle :
 - (i) affecterait de manière substantielle la portée, la qualité ou l'exécution des Travaux spécifiés dans le Contrat ; ou
 - (ii) limiterait d'une manière substantielle, incompatible avec le présent Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire dans le cadre du Contrat projeté; ou
 - (b) si elle est rectifiée, affecterait injustement la position concurrentielle des autres Soumissionnaires présentant des Offres substantiellement conformes.
- 31.3 Le Maître d'ouvrage examine les aspects techniques de l'Offre soumise conformément à la Clause 17 des IS, Proposition technique, en particulier, pour confirmer que toutes les exigences de la Partie 2. Énoncé du Maître d'ouvrage, ont été respectées sans aucun écart, ni réserve ou omission importante.
- 31.4 Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux exigences du

Dossier d'Appel d'Offres, elle sera rejetée par le Maître d'ouvrage et ne pourra pas être rendue conforme par la suite en corrigeant un écart, une réserve ou une omission importante. 31.5 Dans la mesure où une Offre est substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut renoncer à faire valoir ses droits en cas d'erreur constatée dans l'Offre qui ne constitue pas un écart, une réserve ou une omission importants. 31.6 À condition qu'une Offre soit substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de soumettre les informations ou la documentation nécessaires, dans un délai raisonnable, pour rectifier les erreurs mineures constatées dans l'Offre par rapport aux exigences en matière de documentation. La demande d'informations ou de documentation sur ces erreurs ne peut être liée à aucun aspect du prix de l'Offre. Si le Soumissionnaire ne répond pas à la demande, son Offre peut être rejetée. 32. Correction des
Maître d'ouvrage peut renoncer à faire valoir ses droits en cas d'erreur constatée dans l'Offre qui ne constitue pas un écart, une réserve ou une omission importants. 31.6 À condition qu'une Offre soit substantiellement conforme, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de soumettre les informations ou la documentation nécessaires, dans un délai raisonnable, pour rectifier les erreurs mineures constatées dans l'Offre par rapport aux exigences en matière de documentation. La demande d'informations ou de documentation sur ces erreurs ne peut être liée à aucun aspect du prix de l'Offre. Si le Soumissionnaire ne répond pas à la demande, son Offre peut être rejetée.
d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de soumettre les informations ou la documentation nécessaires, dans un délai raisonnable, pour rectifier les erreurs mineures constatées dans l'Offre par rapport aux exigences en matière de documentation. La demande d'informations ou de documentation sur ces erreurs ne peut être liée à aucun aspect du prix de l'Offre. Si le Soumissionnaire ne répond pas à la demande, son Offre peut être rejetée.
32. Correction des 32.1 Dans le cadre de l'examen des prix conformément à l'alinéa 30.1(d)
des IS, le Maître d'ouvrage corrige les erreurs de calcul de la façon suivante :
(a) en cas de divergence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fait foi et le prix total est rectifié, à moins que, de l'avis du Maître d'ouvrage la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas, le prix total indiqué est retenu et le prix unitaire est rectifié; ³
(b) si un total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux font foi et le total est rectifié ; et
(c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant formulé en toutes lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas, le montant exprimé en chiffres est retenu, sous réserve des dispositions énoncées aux alinéas (a) et (b) cidessus. ⁴
32.2 Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction d'erreurs, son Offre est rejetée et la Garantie d'Offre peut être confisquée conformément à l'alinéa 43.1 des IS.
33. Conversion en une seule monnaie 33.1 À des fins d'évaluation et de comparaison, la ou les monnaie(s) dans lesquelles est libellée l'Offre sont converties en une seule monnaie, tel que précisé dans la FDAO.
34. Caractère 34.1 Le Maître d'ouvrage détermine le caractère raisonnable du prix

³ Dans les contrats à prix forfaitaire, supprimer le paragraphe (a) et renuméroter les autres paragraphes de cette clause des IS en conséquence.

⁴ Dans les contrats à prix forfaitaire, supprimer « et (b) ».

raisonnable des prix		conformément aux <i>Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC</i> . Si l'analyse du caractère raisonnable du prix de l'Offre suggère qu'une Offre est fortement déséquilibrée ou exige une demande de paiement excessivement élevée au départ, le Maître d'ouvrage peut demander au Soumissionnaire de fournir une analyse de prix détaillée pour tout ou partie des éléments du Devis quantitatif ⁵ afin de prouver que ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de solliciter une clarification ;
	34.2	cependant, la clarification ne sera pas utilisée pour changer le prix de l'Offre. Après l'évaluation des renseignements et des analyses détaillées des prix présentées par le Soumissionnaire, le Maître d'ouvrage peut, selon le cas :
		a) accepter l'Offre ; ou
		b) exiger que le montant total de la Garantie d'exécution soit augmenté aux frais du Soumissionnaire jusqu'à un niveau ne dépassant pas le pourcentage spécifié dans la FDAO ; ou
		c) rejeter l'Offre.
	34.3	Si le Soumissionnaire n'accepte pas d'augmenter la Garantie d'exécution comme prévu à l'alinéa 34.2 (b) des IS, son Offre sera rejetée et la Garantie d'Offre restituée conformément à l'alinéa 43.1 des IS.
	34.4	Au cas où les prix ne sont pas raisonnables (soit parce qu'ils s'avèrent excessivement élevés ou déraisonnablement bas), l'Offre peut, à la discrétion du Maître d'ouvrage, être rejetée pour ce motif. Le Soumissionnaire n'est pas autorisé à réviser son Offre après une telle décision.
35. Absence de marge de préférence	35.1	Conformément aux Directives de la MCC, aucune marge de préférence ne peut être accordée aux Soumissionnaires originaires du pays du Maître d'ouvrage.
36. Vérification des performances passées et des références du Candidat	36.1	34.1 Conformément aux Directives de la MCC, les performances passées du Soumissionnaire dans le cadre de contrats antérieurs seront prises en considération dans la procédure de qualification du Soumissionnaire par le Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier les références concernant tout contrat antérieur fournies par le Soumissionnaire ou d'utiliser toute autre source à la discrétion du Maître d'ouvrage. Si le Soumissionnaire (y compris l'un quelconque de ses associés ou membres de coentreprise/association) est ou a été partie à un contrat financé par la MCC (soit directement avec la MCC ou avec toute Entité du

⁵ Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer « Devis quantitatif » et remplacer par « Programme des activités ».

Millennium Challenge Account, quel que soit le lieu dans le monde), en qualité d'entrepreneur principal, de société affiliée, d'associé ou de filiale, de sous-traitant ou à tout autre titre, le Soumissionnaire doit inscrire ce contrat dans la liste de références jointe à son Offre, en utilisant le Formulaire de soumission des Offres, le formulaire REF-1: Références des Contrats financés par la MCC. L'absence de tels contrats dans la liste peut amener le Maître d'ouvrage à émettre une appréciation négative concernant les performances passées du Soumissionnaire. Cependant, le fait de ne pas indiquer de tels contrats parce que le Soumissionnaire (y compris tout associé ou membre de sa coentreprise/de son association) n'a pas été partie à de tels contrats ne justifiera pas une appréciation négative de la part du Maître d'ouvrage concernant les performances passées du Soumissionnaire. En d'autres termes, il n'est pas absolument nécessaire de justifier d'antécédents liés à un contrat financé par la MCC. Le Maître d'ouvrage vérifiera les références, y compris les rapports d'évaluation des performances passées du Soumissionnaire, saisis dans le Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise (SEPPE) de la MCC. Une appréciation négative de l'expérience du Maître d'ouvrage dans des contrats antérieurs peut être un motif de disqualification du Soumissionnaire à la discrétion du Maître d'ouvrage. 37. Droit du Maître 37.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une Offre, quelle qu'elle soit, et d'annuler la procédure d'adjudication, d'ouvrage d'accepter et de et de rejeter toutes les Offres à tout moment avant l'adjudication du rejeter une Offre, Contrat. sans encourir de responsabilité envers quelle qu'elle soit, Soumissionnaires. En cas d'annulation, toutes les Offres soumises voire de reieter et, plus particulièrement, les Garanties d'offre, doivent être restituées dans les meilleurs délais aux Soumissionnaires aux frais toutes les Offres du Maître d'ouvrage. Si toutes les Offres sont rejetées, le Maître d'ouvrage passe en revue les motifs des rejets et envisage de réviser les modalités du Contrat, les Spécifications techniques et de conception, la portée du Contrat ou une combinaison de ceux-ci, avant de diffuser un nouvel Appel d'offres. Le Maître d'ouvrage se réserve également le droit d'annuler la passation de marchés si elle n'est plus dans son intérêt. F. ADJUDICATION DU CONTRAT Sous réserve des dispositions de l'alinéa 37.1 des IS, le Maître 38. Critères 38.1 d'adjudication du d'ouvrage attribue le Contrat au Soumissionnaire dont l'Offre a été jugée comme étant la moins disante et est en grande partie conforme **Contrat** au présent Dossier d'Appel d'offres, à condition que le Soumissionnaire soit jugé qualifié pour exécuter le Contrat de façon satisfaisante.

39. Notification Avant l'expiration du délai de validité de l'Offre concernée, le 39.1 Maître d'ouvrage notifie au Soumissionnaire retenu, par écrit, que des résultats de l'évaluation son offre a été retenue. La Notification d'intention d'adjudication comprend une déclaration indiquant que le Maître d'ouvrage adresse une notification formelle d'intention d'adjudication du Contrat et un projet d'Accord contractuel après l'expiration du délai de dépôt des contestations des Soumissionnaires et la résolution des contestations soumises. La Notification d'intention d'adjudication ne vaut pas formation d'un contrat entre le Maître d'ouvrage et le Soumissionnaire retenu, et ne donne lieu à aucun droit. Le Maître d'ouvrage émet la Notification d'intention d'adjudication et notifie également, par écrit, les résultats de la procédure d'appel d'offres à tous les autres soumissionnaires non retenus. Le Maître d'ouvrage répond dans les plus brefs délais par courrier à tout Soumissionnaire qui, après avoir été avisé des résultats de l'appel d'offres, soumet par écrit une demande de débriefing, tel que prévu dans les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC ou présente une contestation formelle. 40. Contestation 40.1 Les Soumissionnaires ne pourront contester les résultats d'une procédure d'appel d'offres qu'en respectant les règles fixées dans le des **Soumissionnaires** Système de contestation des Soumissionnaires mis en place par le Maître d'ouvrage et approuvé par la MCC. Les règles et dispositions du Système de contestation des soumissionnaires sont tel que publié sur le site web du Maître d'ouvrage, indiqué dans la FDAO. 41. Signature du 41.1 À l'expiration du délai de dépôt des contestations des Soumissionnaires et de résolution de ces contestations, le Maître Contrat d'ouvrage envoie la Lettre d'acceptation au Soumissionnaire retenu. La Lettre d'acceptation spécifie le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution et de l'achèvement des Travaux et des interventions destinées à remédier aux éventuelles malfaçons dans les Travaux, conformément aux stipulations du Contrat. En attendant qu'un Contrat formel soit préparé et signé, la Lettre d'acceptation constituera un Contrat ayant force obligatoire entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. 41.2 La Lettre d'acceptation comprend l'Accord contractuel pour examen et signature par le Soumissionnaire retenu. 41.3 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la notification de l'Accord contractuel par le Maître d'ouvrage au Soumissionnaire retenu, ce dernier le signe, le date et le renvoie au Maître d'ouvrage, avec la Garantie d'exécution conformément à la clause 42 des IS, le Formulaire de certificat d'observation des sanctions et le Formulaire d'auto-certification des Entreprises figurant à la Section VII. Conditions Particulières du Contrat.

	41.4 Si des négociations ou des éclaircissements sont exigés par le Maître d'ouvrage ou le Soumissionnaire retenu, il devra y être donné suite pendant la même période de vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation par le Soumissionnaire retenu, sauf accord contraire par écrit entre les deux parties. Le fait que des négociations/éclaircissements n'aboutissent pas n'exonère nullement le Soumissionnaire retenu de l'obligation de soumettre en temps opportun la Garantie d'exécution tel que prévu à l'alinéa 42 des IS, ainsi que le Formulaire de certificat d'observation des sanctions et le Formulaire d'auto-certification des Entreprises fourni à la Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes.
42. Garantie d'exécution	42.1 Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation, le Soumissionnaire retenu remet au Maître d'ouvrage une Garantie d'exécution, conformément aux conditions de la sous-clause 4.2 du Contrat, en utilisant à ces fins le Modèle de Garantie d'exécution figurant à la Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes et un autre formulaire jugé acceptable par le Maître d'ouvrage. Une institution étrangère fournissant une garantie d'exécution doit disposer d'une institution financière correspondante dans le pays du Maître d'ouvrage.
	42.2 Le fait pour le Soumissionnaire retenu de ne pas présenter la Garantie d'exécution susmentionnée ou de ne pas signer le Contrat dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la Lettre d'acceptation constitue un motif suffisant pour l'annulation de l'adjudication et la confiscation de la Garantie d'Offre. Dans l'éventualité où le Maître d'ouvrage peut attribuer le Contrat à la deuxième offre la moins disante et dont le Soumissionnaire est déterminé par le Maître d'ouvrage comme étant qualifié pour exécuter le Contrat de façon satisfaisante.
43. Publication de la Notification d'adjudication du Contrat	43.1 Dès réception de l'Accord contractuel signé et d'une Garantie d'exécution valide et des formulaires de certification exigés à l'alinéa 41.3, le Maître d'ouvrage doit restituer les Garanties d'offre aux Soumissionnaires non retenus et publier sur <i>UNDBOnline</i> , sur <i>dgMarket</i> , sur le site web du Maître d'ouvrage et sur les autres sites indiqués par la MCC et conformément aux <i>Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC</i> , les résultats indiquant l'Offre et les numéros de lot, le cas échéant, ainsi que les informations suivantes :
	(a) le nom du Soumissionnaire retenu;
	(b) le prix de l'Offre retenue et le prix du Contrat attribué si son montant est différent ; et
	(c) la durée et le résumé des prestations objet du Contrat attribué.

44. Incohérences avec des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC	44.1	La passation de marchés faisant l'objet du présent Dossier d'appel d'offres est conduite conformément aux <i>Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de MCC</i> et est soumise à toutes ses dispositions. En cas de divergence entre toute section ou disposition du présent Dossier d'appel d'offres (y compris tout Addendum pouvant être ajouté audit dossier) et les <i>Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de MCC</i> , les conditions et modalités des <i>Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de MCC</i> font foi, à moins que MCC n'ait accordé une dérogation à l'application de ces directives.
45. Conditionnalit és du Compact	45.1	Il est recommandé que les Soumissionnaires examinent attentivement les stipulations énoncées à l'Annexe A (Dispositions complémentaires) au Contrat, étant donné qu'elles font partie des obligations du Gouvernement et du Maître d'ouvrage en vertu des dispositions du Compact et des documents connexes qui, conformément auxdites dispositions, doivent être transférées à tout Entrepreneur ou sous-traitant participant à la passation de marchés ou de contrats ultérieurs financés par MCC.
46. Conciliateur	46.1	Le Maître d'ouvrage propose que la personne désignée dans la FDAO soit nommée comme Conciliateur en vertu du Contrat, selon un taux horaire spécifié dans la FDAO, plus les frais remboursables. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la proposition du Maître d'ouvrage, il doit le mentionner dans son Offre. Si, dans la Lettre d'Acceptation, le Maître d'ouvrage n'a pas accepté la nomination du Conciliateur, ce dernier sera nommé par l'Autorité de nomination désignée dans la FDAO et dans les CPC, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
47. Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise	47.1	Au cours de l'exécution du Contrat, le Maître d'ouvrage conserve un dossier d'évaluation des performances de l'Entrepreneur conformément au Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise de la MCC, comme décrit sur le site Web de la MCC.

SECTION II. FICHE DE DONNEES DE L'APPEL D'OFFRES

	A. Introduction
IS	v) « Maître d'ouvrage » désigne <i>l'Agence MCA-Morocco</i>
Définitions	z) « Gouvernement » désigne le gouvernement du Maroc
	dd) La « Date d'achèvement prévue » des Travaux est fixée à 360 jours après la Date de commencement des Travaux indiquée dans le Contrat.
	jj) « Entité MCA » désigne <i>l'Agence MCA-Morocco</i>
	m) « Compact » désigne le Millennium Challenge Compact conclu le 30 novembre 2015 entre les États-Unis d'Amérique, agissant par l'intermédiaire de la Millennium Challenge Corporation, et le Gouvernement, tel qu'éventuellement modifié ultérieurement.
	Les définitions suivantes complètent celles des Instructions aux Soumissionnaires
	(aaa) « Financement Compact » désigne le financement octroyé par la MCC au Gouvernement conformément aux termes et conditions du Compact et la Contribution du Gouvernement du Royaume du Maroc
	(bbb) « Financement Gouvernement » désigne la contribution du Gouvernement du Royaume du Maroc dans le cadre de la mise en œuvre du Compact.
IS 1.1	Référence de la présente passation de marchés : Réalisation des travaux de construction et extension des centres de formation professionnelle.
	Lot 13 : Extension et réhabilitation de l'Institut de Technologie Hôtelière et Touristique de Tanger (CFP 71)
	Le numéro d'identification de la présente passation de marchés est DAO/CB/MCA-M/EW-39-F/Gov Les lots de ce marché sont : Lot unique
IS 1.3	Le Maître d'ouvrage fournira les intrants et installations suivants : Aucun
IS 2	Dans le cadre du présent Appel d'offres, le financement se fera avec les Fonds du Gouvernement du Royaume du Maroc, mis à disposition pour la mise en œuvre du Compact.
	Pour la mise en œuvre de ce contrat, MCA-Morocco rappelle que les entreprises sont tenues de respecter toutes les politiques de MCC citées dans ce document, comme si ces politiques appartenaient à l'Entité MCA.:

	B. Dossier d'Appel d'Offres		
IS 8.1	Vous trouverez ci-dessous l'adresse du Maître d'ouvrage uniquement aux fins de la demande d'éclaircissements sur le présent Dossier d'appel d'offres :		
	Les demandes d'éclaircissements doivent être envoyées à l'adresse suivante :		
	L'Agent de Passation de Marchés Courriel : procurement@mcamorocco.ma		
	Site web de l'Entité MCA : www.mcamorocco.ma . Des éclaircissements peuvent être demandés par courrier électronique au plus tard le 06 décembre 2021, afin que des réponses puissent être fournies à tous les Soumissionnaires au plus tard le 10 décembre 2021.		
IS 8.2	Une visite du Site organisée par le Maître d'ouvrage aura lieu à la date, à l'heure et à l'adresse suivantes :		
	Date : 03 décembre 2021		
	Heure : <u>10h00</u>		
	Adresse : Institut de technologie hôtelière et touristique de Tanger, Rue docteur Faraj Lalla Chafia Tanger_		
	Google Map :		
	https://www.google.com/maps/place/ITHT+TANGER/@35.7734364,- 5.8205935,18.17z/data=!4m5!3m4!1s0x0:0x7e8ded9921977410!8m2!3d35.773405 !4d-5.8202551		
IS 8.4	Une conférence préalable aux Offres se tiendra à 15h00 (heure de Rabat) le 03 décembre 2021 par webinaire à l'aide des liens suivants : https://us02web.zoom.us/j/84633482782		
IS 8.5	Toutes les questions doivent être formulées par écrit et adressées au Maître d'ouvrage au plus tard 02 jours avant la date de la réunion préalable à la soumission des offres.		
IS 8.6	Le compte-rendu de la réunion préalable à la soumission des offres est mis en ligne sur le site web du Maître d'ouvrage www.mcamorocco.ma		
	C. C. Préparation des Offres		
IS 10.1	Si le Maître d'ouvrage doit payer certains frais associés à la visite du site, ces frais sont énumérés ci-dessous. [AUCUN]		
IS 11.1	L'Offre est soumise en français.		
IS 12.1	Le Soumissionnaire doit joindre les documents additionnels suivants à son Offre :		
	1. Cadre de Détail Quantitatif et estimatif Bordereau de Prix Unitaires		

	2. Plan d'atténuation des éventuels risques de contamination et de propagande du covid-19 ⁶ . Plan d'atténuation des éventuels risques de contamination et de propagande du covid-19 Il est à noter que le soumissionnaire devra estimer et inclure le coût afférent aux aspects performance environnementale et sociales, genre et intégration sociale et COVID-19 dans son offre financière au niveau des lignes de prix respectives n° 1.1, 1.2 et 1.3 du Bordereau de Prix Unitaires).
IS 15.1	Des rabais ne seront pas envisagés.
IS 15.5	Les prix proposés par le Soumissionnaire ne seront pas révisables.
IS 15.8	Les Offres sont sollicitées pour des lots (ou des ensembles de lots) comme suit : « Sans objet »]
IS 15.9	 Dispositions fiscales : Le présent contrat est soumis aux règles fiscales applicables en vigueur au moment de la signature de ce dernier. L'offre doit inclure tous les coûts, les prix, les frais (frais de déplacement, transports), y compris toutes les taxes que le consultant/fournisseur est susceptible de subir dans son pays d'origine. Cette offre devra également inclure les montants de la TVA ainsi que les droits de douanes au Maroc quand ils existent. Il n'y aura pas d'ajustement de prix contenu dans l'offre pour retirer ou incorporer les Taxes après la date limite de réception des offres. Les dispositions fiscales sont incluses dans la section VI – Cahier des Clauses Administratives Particulières - Clause 15.
IS 15.10	L'Offre est une offre tout compris pour tous les Travaux et Services d'installation fondée sur la « responsabilité unique ». Les éléments omis et les éléments pour lesquels aucun prix n'est inscrit par le Soumissionnaire ne seront pas payés par le Maître d'ouvrage au moment de leur exécution et seront considérés comme couverts par les prix des autres articles.
IS 16.1	La ou les monnaies de l'Offre seront : Le Dirham marocain (MAD) et/ou le Dollar Américain (USD). La monnaie de paiement : - Pour les entreprises marocaines : Le Dirham marocain (MAD) Pour les entreprises étrangères :

_

⁶ « En raison de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la covid-19, le Soumissionnaire devra fournir un plan d'atténuation des risques décrivant les procédures et protocoles pour éviter et réduire les risques de contamination et propagation de la covid-19 lors de l'exécution des travaux. Ce plan devra être établi à partir du canevas en annexe intégrant l'ensemble des directives de MCC. Le respect des exigences nationales en la matière est aussi obligatoire. »

	 Si l'entreprise dispose d'un registre de commerce au Maroc**: le Dirham marocain (MAD); Si l'entreprise ne dispose pas de registre de commerce au Maroc: le Dollar américain (USD). La seule monnaie pour les conversions des prix est le Dirham Marocain pour les besoins d'évaluation. Le taux de change est le cours de référence moyen de Bank Al Maghrib du 1^{er} jour ouvrable précédant les 28 jours avant la date de dépôt des offres. http://www.bkam.ma/Marches/Principaux-indicateurs/Marche-des-
	<u>changes/Cours-de-change/Cours-de-reference</u> **Une copie de l'extrait du registre de commerce (Modèle 9) doit être fournie.
	Aucune autre monnaie n'est autorisée.
	Il est fortement conseillé aux Soumissionnaires non-résidents désirant ouvrir un compte au Maroc en cas d'attribution de ce contrat, de se renseigner au préalable auprès d'un conseiller financier ou agent fiduciaire sur les conditions et modalités d'ouverture d'un tel compte et sur les éventuelles implications fiscales.
IS 19.1	La période de validité de l'Offre est de cent-vingt (120) jours, jusqu'au [insérer la date].
IS 19.3 (a)	Le prix de l'Offre peut être ajusté par le coefficient suivant : Non Applicable.
IS 20.1	Une Garantie d'offre est exigée.
IS 20.2	La Garantie d'Offre est d'un montant de 500 000,00 Dirhams Marocain (ou l'équivalent en Dollar US
	La Garantie d'Offre prend la forme d'une garantie bancaire inconditionnelle
IS 21.1	Les Offres (sauf la garantie d'offre) ne peuvent être soumises que par voie électronique.
	<u>L'Annexe 1 de la présente section II (Fiche de données de l'appel d'offres)</u> définit la procédure complète de soumission par voie électronique.
	Toute Offre soumise par voie électronique doit être reçue à l'adresse indiquée à l'Annexe 1 de la Section II (Données particulières de l'appel d'offres) avant la date limite de soumission des offres spécifiée à l'alinéa 22.3(j) des IS.
	Les Soumissionnaires sont informés que l'Acheteur n'est pas responsable des retards ou des défauts dans la réception ou le téléchargement de toute Offre soumise par voie électronique.
IS 21.3	Non applicable
	•

IS 21.5	La confirmation écrite de l'habilitation à signer au nom du Soumissionnaire consiste en : Une procuration écrite.
	D. Remise des offres et ouverture des plis
IS 22.1	Les Offres doivent être soumises uniquement par voie électronique.
IS 22.3 c)	Le Lien de demande de dossier à utiliser pour soumettre les Offres est : https://www.dropbox.com/request/3h1hPsXXOIZdPKTLKEI6
IS 22.3 (g)	Si un soumissionnaire soumet une Offre avec protection par mot de passe, le mot de passe de l'Offre doit être envoyé au plus tôt 21 décembre 2021 et au plus tard 14h45 en heure locale le 21 décembre 2021 à l'adresse électronique suivante : procurement@mcamorocco.ma
IS 22.3 j)	Aux fins de la soumission électronique, la copie papier de la Garantie d'offre doit être soumise au plus tard le 24 décembre 2021. [au plus tard 2 jours ouvrables après la date limite indiquée à l'alinéa 23.1 ci-dessous]
IS 23.1	Les Offres doivent être soumises uniquement par voie électronique.
	La date limite de soumission des Offres est : Date : 21 décembre 2021 :
	Heure: 15h00 (Heure de Rabat, Maroc)
	Seule la garantie d'offre sera soumise en hard copie.
	La Garantie d'offre doit être remise en version originale et doit parvenir à l'Agence MCA-Morocco au plus tard au délai de soumission indiqué à la clause IS 22.3(j) ci-dessous, à l'adresse :
	Agent de passation des marchés
	Pour le compte de l'Agence MCA-Morocco
	Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des oeuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI-Madinat AL IRFANE, Hay Riad, Rez-de-chaussée, Bureau de l'Agent de passation des marchés, Rabat-Maroc
	Veuillez consulter le lien ci-dessous pour la localisation géographique de l'adresse des bureaux de l'Agence MCA-Morocco (En face de la Faculté de Médecine Dentaire).
	https://www.google.com/maps/place/%D9%85%D9%84%D8%AD%D9%82%D8%A9+%D8%B1%D8%A6%D9%8A%D8%B3+%D8%A7%D9%84%D8%AD%D9%83%D9%88%D9%85%D8%A9%E2%80%AD/@33.978844,-6.8691122,18z/data=!4m5!3m4!1s0x0:0x196d93ee9130a659!8m2!3d33.9792126!4d-6.8692178

IS 26.1	L'ouverture des Offres se tiendra en séance publique uniquement en ligne (webinaire) sur la plateforme zoom.us via le lien : https://us02web.zoom.us/j/84644301352
	le 21 décembre 2021 à 16h00 min, heure de Rabat, Maroc
	Le Procès-verbal de la séance d'ouverture des offres sera envoyé aux consultants ayant soumissionné à la date limite indiquée à la clause IS 23.1.
IS 26.1	Les offres, autre que la garantie de soumission, ne peuvent être soumises que par voie électronique.
	L'Annexe 1 de la présente section II (fiche de données de la soumission) définit la procédure complète de soumission par voie électronique.
	Toute offre soumise par voie électronique doit être soumise à l'aide du lien suivant: https://www.dropbox.com/request/3h1hPsXXOIZdPKTLKEI6 , avant la date limite de soumission des offres spécifiée à la clause 23.1 des IS sauf pour les garanties de soumission qui doivent être déposées avant la date et heure limite indiquée ci-dessous à l'adresse indiquée au IS 22.3(j).
	Les Soumissionnaires sont informés que le MCA-Morocco n'est pas responsable des retards ou des défauts dans la réception ou le téléchargement de toute soumission soumise par voie électronique.
	E. Évaluation des Offres
IS 27.3	Toute correspondance doit être adressée au Maître d'ouvrage à :
	procurement@mcamorocco.ma
IS 33.1	La monnaie qui est utilisée pour l'évaluation et la comparaison des Offres est : la ou les monnaie (s) dans lesquelles l'offre est libellée seront converties en Dirham Marocain.
	Le taux de conversion est : le cours de référence moyen de Bank Al Maghrib
	La date du taux de change doit être celui du 1 ^{er} jour ouvrable, des vingt-huit (28) jours calendaires précédant la date de l'ouverture des offres.
	http://www.bkam.ma/Marches/Principaux-indicateurs/Marche-des- changes/Cours-de-change/Cours-de-reference
IS 34.2 (b)	Le montant total de la Garantie d'exécution peut être augmenté jusqu'à un niveau ne dépassant pas [10 %] du Montant accepté dans le cadre du Contrat.
	F. Adjudication du Contrat
IS 40.1	Le Système de contestation des Soumissionnaires est disponible sur le site web du Maître d'ouvrage http://www.mcamorocco.ma/fr/systeme-de-contestation-bid-challenge-system-bcs

IS 44.1	Bien que l'origine des fonds soit la contribution du Gouvernement du Royaume du Maroc, la passation de marchés faisant l'objet du présent Dossier d'appel d'offres est conduite conformément aux Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC et est soumise à toutes ses dispositions. En cas de divergence entre toute section ou disposition du présent Dossier d'appel d'offres (y compris tout Addendum pouvant être ajouté audit dossier) et les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC, les conditions et modalités des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC font foi. Toutefois, il y a lieu de signaler que MCC a accordé la dérogation qui consiste à ce que les montants des offres et des contrats soient en Toutes Taxes Comprises, conformément à la clause IS 15.9 des Fiches de Données de l'Appel d'Offres (Section II).
IS 45 Conditionnalités du Compact	Etant donné que les stipulations énoncées à l'Annexe A (Dispositions complémentaires) font partie des obligations du Gouvernement et du Maître d'ouvrage en vertu des dispositions du Compact et des documents connexes, même si les fonds proviennent du Gouvernement du Maroc, MCA-Morocco recommande aux Soumissionnaires de les examiner attentivement.
IS 46.1	Le Conciliateur proposé par le Maître d'ouvrage est la personne désignée par « Le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CIMAC) ». Le tarif horaire de ce Conciliateur proposé sera déterminé par le CIMAC. L'Autorité de nomination est le CIMAC, (CIMAC) » sis Angle avenue des Tilleuls et Allée des Abricotiers, Hippodrome. Casablanca.

Annexe 1 de la Section II – Fiche de données de l'Appel d'Offres Procédure de soumission électronique des Offres

1 Le lien de demande de fichier à utiliser pour soumettre son offre complète est : https://www.dropbox.com/request/3h1hPsXXOIZdPKTLKEI6 Le lien de demande de fichier expire à la date limite de soumission des offres, spécifiée à la clause IS 23.1.

2 Tous les documents soumis (fichiers autonomes ou fichiers dans des dossiers) doivent être au format pdf et les feuilles de calcul des offres financières (au format Excel) doivent être protégées par un mot de passe. Les offres soumises par courrier électronique ne seront pas acceptées. De même, une entreprise qui soumet son offre en papier se verra refusé l'ensemble de son offre sauf pour les garanties de soumission qui doivent être soumises en papier.

3 Les offres peuvent être protégées par un mot de passe. Le mot de passe est à envoyer par email le 21 décembre 2021 avant 14h45 heure de Rabat, Maroc en indiquant la référence de l'appel d'offre « DAO/CB/MCA-M/EW-34-F/Compact» suivi du nom du soumissionnaire à l'adresse suivante : procurement@mcamorocco.ma. Il reste de la seule responsabilité du Soumissionnaire pour la fourniture par courrier électronique à l'adresse indiquée ci-dessus du mot de passe correct avant l'ouverture de son offre. S'ils ne parviennent pas à fournir le mot de passe correct ouvrant les fichiers permettant que leur contenu pertinent soit annoncé avant la fin de l'ouverture officielle des propositions techniques, leur offre sera rejetée.

4 Des instructions sur la façon de protéger les fichiers PDF par mot de passe dans Adobe Acrobat sont disponibles à l'adresse suivante : https://helpx.adobe.com/acrobat/using/securingpdfs-passwords.html. https://helpx.adobe.com/acrobat/using/securing-pdfs-passwords.html. Si vous ne disposez que d'Adobe Reader, il est conseillé de télécharger et d'installer un programme gratuit tel que PDFMate. Des instructions sur la manière de protéger les fichiers PDF par mot de passe dans PDFMate sont accessibles sur le site web suivant : http://www.pdfmate.com/featureencrypt.html http://www.pdfmate.com/feature-encrypt.html Chaque document téléchargé (que ce soit en tout ou en partie dans l'offre technique et financière), doit être compressé, ne doit pas dépasser 10 Go chacun et doit impérativement être scanné avec un antivirus.

5 Les Soumissionnaires sont informés que la capacité de leur bande passante Internet déterminera la vitesse à laquelle leurs offres seront téléchargées via le lien de demande de fichier. Les Soumissionnaires sont donc invités à lancer le processus de téléchargement de leurs offres via le lien de demande de fichier en temps utile avant la date limite de soumission des offres.

6 Les Soumissionnaires doivent utiliser le nom de fichier pour les offres comme suit : Nom de fichier de l'offre : <Offre technique et financière>-DAO-EW-34-F- <Nom de la firme>.

SECTION III. CRITERES DE QUALIFICATION ET D'EVALUATION

Cette section contient tous les critères que le Maître d'ouvrage utilise pour examiner les Offres, s'assurer que le Soumissionnaire possède les qualifications requises, et enfin sélectionner l'Offre retenue. Aucun autre facteur, méthode ou critère ne doit être utilisé. Le Soumissionnaire fournit toutes les informations demandées dans les formulaires joints à la Section IV. Formulaires de soumission de l'offre technique et de l'offre financière. Cet examen est fondé sur les informations fournies par le Soumissionnaire dans ces formulaires, sur les performances passées du Soumissionnaire, sur les autres références et toutes autres sources d'informations, à la seule discrétion du Maître d'ouvrage pour confirmer et vérifier les qualifications du Soumissionnaire et les déclarations qu'il a faites dans son Offre.

Le Maître d'ouvrage peut effectuer cet examen selon un ordre déterminé, comme il le juge approprié.

A. Examen des Offres.

<u>A1.</u> Examen administratif. Cet examen est effectué pour vérifier que l'Offre est complète, que tous les documents exigés figurent dans l'Offre ainsi que tous les formulaires dûment remplis. Le Soumissionnaire peut être appelé à soumettre d'autres informations ou documents dans un délai raisonnable et/ou de corriger des erreurs mineures dans l'Offre portant sur les documents exigés dans l'Offre. Les décisions prises à l'issue de cet examen consistent entre autres à :

- déterminer si l'Offre est scellée et signée conformément aux exigences des clauses 21 et 22 des IS ;
- déterminer si la Garantie d'offre respectant le format requis est jointe ;
- déterminer l'éligibilité du Soumissionnaire conformément à la Clause 5 des IS et l'éligibilité des matériaux, équipements et services, conformément à la Clause 6 des IS ;
- la fourniture du certificat d'entreprise publique rempli, et
- déterminer si tous les formulaires requis sont inclus et sont dûment remplis.

A2. Évaluation de la recevabilité. Cet examen sera effectué pour déterminer si l'Offre est sensiblement conforme, comme expliqué à la Clause 31 des IS. Une Offre largement conforme est une Offre qui répond aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres sans écart, réserve ou omission significatifs conformément à l'alinéa 31.2 des IS. Si une Offre n'est pas sensiblement conforme aux spécifications du Dossier d'appel d'offres, elle sera rejetée par le Maître d'ouvrage et ne pourra pas être rendue conforme par la suite en corrigeant un écart important, une réserve ou une omission. Toutefois, le Maître d'ouvrage peut demander à tout Soumissionnaire de clarifier son Offre conformément aux procédures énoncées à la clause 28 des IS. Le Maître d'ouvrage peut déterminer la conformité des Offres, en commençant par l'Offre qui est déterminée comme étant le prix de l'Offre évaluée la moins chère après que l'Examen des prix a été effectué. À sa seule discrétion, le Maître d'ouvrage peut choisir de ne pas examiner la conformité des offres plus élevées après

qu'une Offre moins chère a été jugée substantiellement conforme. L'évaluation de la conformité est basée sur un examen technique détaillé selon les modalités indiquées ci-dessous.

Examen technique pour la l'évaluation de la recevabilité :

Documents composant l'Offre technique: Le Soumissionnaire fournit une Offre technique incluant l'énoncé des méthodes d'exécution prévues, la liste des équipements, du personnel, le calendrier d'exécution et toutes autres informations demandées à la Section IV. Formulaires de soumission de l'Offre (Formulaires Tech 1 à 7), de façon suffisamment détaillée pour démontrer la conformité de l'Offre du Soumissionnaire aux exigences du Maître d'ouvrage et au délai d'achèvement des travaux.

Évaluation de l'adéquation de l'offre technique. L'examen de l'Offre technique comprendra également une évaluation du personnel, de la méthode et de l'approche du Soumissionnaire pour mobiliser les équipements et le personnel essentiels pour l'exécution du Contrat, conformément aux exigences énoncées dans la Partie 2. Énoncé des Travaux. L'examen de l'Offre technique comprendra également une évaluation du personnel, de la méthode et de l'approche du Soumissionnaire pour satisfaire aux exigences environnementales, sociales, en matière d'égalité des genres, de santé et de sécurité, comme indiqué dans la Partie 2.

B. Critères d'évaluation

<u>B1. Examen des prix.</u> Cet examen est effectué pour déterminer le Prix de chaque Offre évaluée. Les seuls facteurs déterminants pour l'adjudication du Contrat sont le prix et les critères liés au prix. Les critères d'évaluation utilisés pour déterminer l'Offre retenue sont le Prix de l'Offre évaluée la moins disante, parmi les Offres conformes soumises par les Soumissionnaires qualifiés.

Le « Prix de l'offre évaluée » est le prix de l'Offre ajusté comme suit :

- le Prix de l'offre évaluée exclut les Sommes provisoires, mais inclut des éléments de travail journalier, lorsque leur prix est compétitif;
- le Prix de l'Offre évaluée ne prend pas en compte l'effet estimé des dispositions des Conditions du contrat relatives à la révision des prix, appliquées pendant la période d'exécution du Contrat :
- le Prix de l'Offre évaluée ne comprend pas l'effet estimé de la révision des tarifs en raison de la prolongation de la Période de validité de l'Offre conformément à l'alinéa 19.3 des IS ;
- Le « Prix de l'Offre évaluée » intègre la correction des erreurs arithmétiques et des omissions, les éclaircissements, etc. conformément à la clause 32.1 des IS; et
- Le Prix de l'Offre évaluée comprend l'ajustement dû aux rabais offerts conformément à la clause 15 des IS. Si le présent Dossier d'appel d'offres permet aux Soumissionnaires de proposer des prix séparés pour différents lots (contrats), et l'attribution à un seul Soumissionnaire de plusieurs lots (contrats), le Maître d'ouvrage attribuera les lots (marchés) en se fondant sur la combinaison la moins onéreuse de tous les lots (contrats).

Après la réalisation des ajustements ci-dessus et des corrections appropriées, le Maître d'ouvrage convertira le Prix de l'Offre évaluée en une monnaie unique conformément à la clause 33 des IS.

B2. Détermination du caractère raisonnable du prix.

L'Examen des prix comprend également une évaluation du caractère raisonnable du prix conformément à la clause 34 des IS.

Après avoir déterminé le Prix évalué de chaque Offre, le Maître d'ouvrage classera les Offres de la moins élevée à la plus élevée.

C. Examen des qualifications.

<u>C1.</u> Examen des qualifications. Ce processus sera mené pour déterminer si le Soumissionnaire satisfait aux exigences de qualification mentionnées à l'alinéa 30.1(c) des IS, et à la section « Qualifications » ci-dessous. Cette décision se base sur l'examen des pièces justificatives attestant des qualifications du Soumissionnaire présentées par ce dernier, conformément aux stipulations de la Section IV. Formulaires de soumission de l'offre technique et de l'offre financière, sur les performances passées du Soumissionnaire, ses références et sur toute autre source, à la seule discrétion du Maître d'ouvrage. Toutes les exigences de qualification seront jugées comme étant satisfaites ou non satisfaites. Le Soumissionnaire doit posséder les qualifications requises pour qu'un marché puisse lui être attribué.

<u>Lots multiples (contrats)</u>. Si un Soumissionnaire soumet des Offres (conformes évaluées les moins chères) gagnantes pour de lots (contrats) multiples, l'examen des qualifications comprendra également une évaluation de la capacité du Soumissionnaire à satisfaire à l'ensemble des exigences de qualification.

C2. Références et examen des performances passées. Conformément à la clause 36 des IS, les performances du Soumissionnaire dans le cadre de contrats antérieurs seront prises en compte pour déterminer si le soumissionnaire est qualifié pour se voir attribuer le Contrat. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier les références concernant tout contrat antérieur fournies par le Soumissionnaire ou d'utiliser toute autre source à la discrétion du Maître d'ouvrage. Si le Soumissionnaire (y compris l'un quelconque de ses associés ou membres coentreprise/association) est ou a été partie à un contrat financé par la MCC (soit directement avec la MCC ou avec toute Entité du Millennium Challenge Account, quel que soit le lieu dans le monde), en qualité d'entrepreneur principal, de société affiliée, d'associé ou de filiale, de soustraitant ou à tout autre titre, le Soumissionnaire doit inscrire ce contrat dans la liste de références jointe à son Offre, en utilisant le Formulaire de soumission des Offres, le formulaire REF-1 : Références des Contrats financés par la MCC. L'absence de tels contrats dans la liste peut amener le Maître d'ouvrage à émettre une appréciation négative concernant les performances passées du Soumissionnaire. Cependant, le fait de ne pas indiquer de tels contrats parce que le Soumissionnaire (y compris tout associé ou membre de sa coentreprise/de son association) n'a pas été partie à de tels contrats ne justifiera pas une appréciation négative de la part du Maître d'ouvrage concernant les performances passées du Soumissionnaire. En d'autres termes, il n'est pas absolument nécessaire de justifier d'antécédents liés à un contrat financé par la MCC. Le Maître d'ouvrage vérifiera les références, notamment les rapports d'évaluation des performances passées du Soumissionnaire, saisis dans le Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise (SEPPE) de la MCC. Une appréciation négative de l'expérience du Maître d'ouvrage dans des contrats antérieurs peut être un motif de disqualification du Soumissionnaire à la discrétion du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de contacter les personnes ou entités citées comme références dans les Formulaire REF-1 et REF-2 ainsi que toute autre source en vue de vérifier les références fournies et les performances passées.

Qualification

Documents établissant les qualifications du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournit les informations demandées dans les fiches d'information correspondantes jointes à la Section IV. Formulaires de soumission de l'offre technique et de l'offre financière, pour établir que le Soumissionnaire répond aux exigences énoncées ci-dessous.

Critère	ÉLIGIBILITE							
			Soumissionnaire Coentreprise ou association					
	Exigence	Entité unique	Tous les membres	Chaque membre	Au moins un membre	Documents requis		
Nationalité	Nationalité conformément à l'alinéa 5.3 des IS.	Doit satisfaire aux exigences.	La coentreprise ou autre association existante ou envisagée doit répondre aux exigences.	Doit satisfaire aux exigences.	s.o	Formulaires ELI–1 et ELI-2, avec pièces jointes		
Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêt, tel que décrit à l'alinéa 5.7 des IS.	Doit satisfaire aux exigences.	La coentreprise ou autre association existante ou envisagée doit répondre aux exigences.	Doit satisfaire aux exigences.	s.o	Lettre de soumission		
Inéligibilité	Ne pas avoir été déclaré inéligible sur la base d'un des critères visés à la clause 5 des IS.	Doit satisfaire aux exigences.	La coentreprise ou autre association existante ou envisagée doit répondre aux exigences.	Doit satisfaire aux exigences.	S.O	Lettre de soumission		
Entreprise publique	Respect des conditions prévues à l'alinéa 5.5 des IS.	Doit satisfaire aux exigences.	La coentreprise ou autre association existante ou envisagée doit répondre aux exigences.	Doit satisfaire aux exigences.	s.o	Formulaire ELI–3		

Critère	ANTECEDENTS D'INEXECUTION DE CONTRATS						
			Soumissionnaire				
				Coentreprise ou associ	ation		
	Evigonos		Tous les	Chaque membre	Au	Documents	
	Exigence	Entité unique	membres		moins	requis	
					un		
					membre		
Antécédents	Le défaut d'exécution d'un	Doit satisfaire elle-	s.o	Doit satisfaire elle-	S.O	Formulaire	
de défaut	contrat (y compris les contrats	même aux		même aux		CON –1	
d'exécution	résiliés pour un motif valable) n'a	exigences, y compris		exigences, y			
de contrats	pas eu lieu dans les cinq (5)	en tant que membre		compris en tant que			
	dernières années avant la date	passé ou existant		membre passé ou			
	limite de soumission des Offres,	d'une coentreprise		existant d'une			
	déterminée grâce aux	ou autre association		coentreprise ou autre			
	informations sur l'ensemble des	(non obligatoire si		association (non			
	procédures, litiges, arbitrages,	elle a été dans le		obligatoire si elle a			
	actions, réclamations, enquêtes ou	passé membre d'une		été dans le passé			
	différends entièrement réglés.	coentreprise ou autre		membre d'une			
	Une procédure, un litige, un	association ayant		coentreprise ou autre			
	arbitrage, une action, une	une part de moins de		association ayant			
	réclamation, une enquête ou un	vingt pour cent (20 %) dans le contrat).		une part de moins de			
	différend a été entièrement réglé lorsqu'il a été résolu	%) dans le contrat).		vingt pour cent (20 %) dans le contrat).			
	conformément au mécanisme de			70) dans le contrat).			
	règlement des différends prévu au						
	contrat et que toutes les voies de						
	recours du Soumissionnaire ont						
	été épuisées.						

Critère	e ANTECEDENTS D'INEXECUTION DE CONTRATS						
	Soumissionnaire Coentreprise ou association						
			Tous les	Chaque membre	Au	Documents	
	Exigence	Entité unique	membres		moins	requis	
		_			un	•	
					membre		
Défaut de	Le défaut de signature d'un	Doit satisfaire aux	Doit	Doit satisfaire aux	s.o	Formulaire	
signature	contrat après la réception d'une	exigences.	satisfaire	exigences.		CON-1	
d'un contrat	notification d'adjudication ne		aux				
	s'est pas produit au cours des		exigences.				
	cinq dernières années. Tout écart						
	doit être expliqué dans le						
	formulaire de non-exécution de						
	contrat.						
Litiges en	L'ensemble des procès, litiges,	Doit satisfaire elle-	S.O	Doit satisfaire elle-	s.o	Formulaire	
cours	arbitrages, actions en justice,	même aux		même aux		CON-1	
	plaintes, enquêtes ou différends	exigences, y compris		exigences, y			
	en instance, ne doit pas	en tant que membre		compris en tant que			
	représenter plus de dix pour cent	d'une coentreprise		membre d'une			
	(10 %) des actifs nets du	passée ou existante		coentreprise passée			
	Soumissionnaire.	ou autre association		ou existante ou autre			
		(non obligatoire si		association (non			
		elle a été dans le		obligatoire si elle a			
		passé membre d'une		été dans le passé membre d'une			
		coentreprise ou autre association ayant		coentreprise ou autre			
		une part de moins de		association ayant			
		vingt pour cent (20		une part de moins de			
		%) dans le contrat).		vingt pour cent (20			
		70) dans ie contiat).		%) dans le contrat).			

Critère	SITUATION FINANCIERE ⁷ /8							
Sous-critère		Critères						
			So	umissionnaire				
				Coentrep	rise	Documents		
	Exigences indicatives	Entité unique	Tous les membres	Chaque membre	Au moins un membre	requis		
Antécédents financiers	Soumission des états financiers vérifiés, y compris les bilans, états financiers et états des flux de trésorerie ou, si cela n'est pas requis par la législation du pays du Soumissionnaire, d'autres états financiers jugés acceptables par le Maître d'ouvrage, pour les cinq (5) dernières années, démontrant la solidité actuelle de la position financière du Soumissionnaire et sa rentabilité à long terme, et prouvant ce qui suit : 1. Ratio d'endettement à court terme moyen (Actif à court terme/Passif à court terme) ≥ 1,2 2. Ratio d'endettement moyen (Endettement total/Actif total) ≤	Doit satisfaire aux exigences.	S.O	Doit satisfaire aux exigences.	S.O	Formulaire FIN- 1 avec pièces jointes		
Chiffre d'affaires	Avoir un minimum de chiffre d'affaires annuel moyen de 60 millions de	Doit satisfaire	Doit satisfaire	Doit satisfaire 25 % des	Doit satisfaire 55 % des	Formulaire FIN-2		
annuel moyen	Dirhams Marocain (MDH) ou son équivalent en USD, qui correspond au	aux exigences.	aux exigences.	exigences.	exigences.			

_

⁷ Les informations financières fournies par un Soumissionnaire sont examinées dans leur intégralité afin de permettre un jugement véritablement éclairé sur la capacité du Soumissionnaire à exécuter le contrat, et ne se borneront pas à justifier strictement les ratios financiers indiqués ici.

⁸ Pour les Offres comprenant plusieurs lots, les Soumissionnaires sont tenus de fournir des informations pour démontrer leur capacité financière à réaliser plusieurs lots.

Critère	SITUATION FINANCIERE ^{7/8}							
Sous-critère		Critères						
			So	umissionnaire				
				Coentrep	rise	Documents		
	Exigences indicatives	Entité unique	Tous les membres	Chaque membre	Au moins un membre	requis		
	total des paiements mandatés reçus pour des contrats en cours ou achevés, au cours des cinq (5) dernières années. Les valeurs déterminant le chiffre d'affaires annuel des activités de construction doivent être démontrées dans les états financiers vérifiés (comptes de résultats) des cinq (5) dernières années et doivent être considérées comme données à titre indicatif.							
Ressources	Le Soumissionnaire doit prouver son	Doit	Doit	Doit satisfaire	Doit satisfaire	Formulaires		
financières	accès à des ressources financières ou leur disponibilité, comme des avoirs liquides, des lignes de crédit et d'autres moyens financiers, autres que des paiements contractuels anticipés, afin de couvrir : i) les besoins en financement suivants : Cinq (5) millions de dirhams Marocains ou son équivalent en USD et ii) les besoins en financement pour ce contrat et les autres engagements en cours.	satisfaire aux exigences.	satisfaire aux exigences.	25 % des exigences.	55 % des exigences.	FIN-3 et FIN-4		

Critère		EXPERIENCE						
		Critères						
			Soumission	naire				
Sous-critère	Exigences indicatives			Coentrep	rise	Documents		
	Exigences indicatives	Entité unique	Tous les	Chaque	Au moins un	requis		
			membres	membre	membre			
Expérience	Expérience dans le cadre de	Doit satisfaire aux	s.o	Doit	S.O	Formulaire		
générale	contrats, à titre	exigences.		satisfaire		EXP-1		
	d'entrepreneur, de sous-			aux				
	traitant ou d'ensemblier au			exigences				
	cours des 5 dernières années							
	précédant la date limite de							
	soumission des Offres, avec							
	un minimum de 9 mois							
	d'activité par an.							
Expérience	Participation à titre	Doit satisfaire aux	s.o	Doit	S.O	Formulaire		
similaire	d'entrepreneur, d'ensemblier	exigences.		satisfaire		EXP-2		
	ou de sous-traitant dans au			aux				
	moins			exigences				
	deux (2) contrats au cours							
	des cinq (5) dernières							
	années, chacun avec une							
	valeur hors taxes d'au							
	moins de 30 millions DH							
	ou l'équivalent en USD							
	, qui ont été menés à bien et							
	achevés pour l'essentiel, et							
	qui sont similaires aux							
	Travaux proposés. La							
	similitude porte sur la taille							
	physique, la complexité, les							
	méthodes/technologies							

Critère	EMERIE							
Sous-critère		Critères						
			Soumission	naire		D		
	Exigences indicatives			Coentre	orise	Documents requis		
	Exigences indicatives	Entité unique	Tous les membres	Chaque membre	Au moins un membre	requis		
Evnáriou ao	utilisées ou autres caractéristiques, telles que décrites à la Section V, Énoncé des Travaux.	Doit actiofoire our	Doit		Doug sho gua	Formulairo		
Expérience spécifique dans les activités majeures	Pour les contrats référencés ci-dessus ou autres contrats qui auraient été exécutés pendant la période mentionnée ci-dessus, une expérience minimale dans les principales activités suivantes : Une expérience minimale d'au moins deux (2) contrats de constructions de bâtiments et/ou de travaux de réhabilitation (ou similaires).]	Doit satisfaire aux exigences. [Ajouter « peut être un soustraitant spécialisé » pour les critères d'expérience spécifique pertinents identifiés dans la colonne de gauche]	Doit satisfaire aux exigences.	S.O	Pour chaque activité essentielle énumérée, au moins un membre doit démontrer une expérience à un niveau au moins égal à cinquante-cinq pour cent (55 %) du nombre, du volume ou du taux de production spécifiés. [Ajouter « peut être un soustraitant spécialisé » pour les critères d'expérience spécifique pertinents identifiés dans la	Formulaire EXP-3		

Critère		EXPERIENCE					
		Critères					
			Soumission	naire		D	
Sous-critère	Exigences indicatives			Coentrep	rise	Documents	
	Exigences mulcatives	Entité unique	Tous les membres	Chaque membre	Au moins un membre	- requis	
					colonne de gauche]		
Expérience en matière de gestion de l'impact environnemental et social	Expérience suffisante en matière de gestion de l'impact environnemental et social dans des projets similaires au cours des cinq (5) années précédant la date limite de soumission des Offres.	Doit satisfaire aux exigences.	Doit satisfaire aux exigences.	S.O	Doit satisfaire aux exigences.	EXP-4.	
Expérience dans la gestion en matière de santé et de sécurité	Expérience suffisante en matière de gestion de l'impact sur la santé et la sécurité dans des projets similaires au cours des cinq (5) années précédant la date limite de soumission des Offres.	Doit satisfaire aux exigences.	Doit satisfaire aux exigences.	S.O	Doit satisfaire aux exigences.	EXP-5.	

MATERIEL

Le Soumissionnaire doit établir qu'il a, au moins, accès aux principaux équipements (qu'il possède ou loue) indiqués ci-dessous ou doit proposer d'autres équipements qui satisfont aux exigences du contrat :

N°	Type et caractéristiques des équipements	Nombre minimum requis
1	Pelle mécanique	3
2	Chargeur	2
3	Tractopelle	1
4	Compacteur monocylindre (>ou= 8T)	1
5	Grue à tour	2
6	Bétonnière (>750L) ou Auto-bétonnière	4
7	Grue mobile	3
8	Chariot télescopique	2

Le soumissionnaire doit fournir des détails supplémentaires sur les équipements proposés en utilisant le formulaire TECH-6 figurant à la Section IV. Formulaires de soumission de l'offre technique et de l'offre financière.

Les Soumissionnaires doivent fournir des informations dans la section relative à la méthodologie et au programme de travail des Formulaires de soumission de l'offre technique et de l'offre financière sur la manière dont ces équipements seront utilisés si le Soumissionnaire remporte plusieurs lots. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement ou l'ajout d'équipements en cas d'attribution de plusieurs lots.

PERSONNEL CLE

Le Soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose, au minimum, du Personnel clé suivant :

Nb.	Personnel clé	Nombre	Qualification minimale	Expérience minimale
1	Un ingénieur Génie civil	1	ingénieur Génie civil	dix (10) ans d'expérience minimum
2	Un technicien diplômé en Génie civil	1	technicien diplômé en Génie civil	dix (10) ans d'expérience minimum
3	Un technicien diplômé en Génie électrique	1	technicien diplômé en Génie électrique	dix (10) ans d'expérience minimum
4	Un responsable ESS (Environnement, Santé, Sécurité) :	1	diplôme Bac+2 ou plus dans des domaines liés aux aspects ESS avec. Le soumissionnaire peut aussi recourir à la soustraitance de ces tâches à des bureaux spécialisés	une expérience de 5 ans dans des domaines liés aux aspects ESS avec.

Le Soumissionnaire doit joindre une copie du Curriculum vitae de chaque membre du Personnel clé, signé par l'employé concerné, en remplissant le formulaire TECH-7.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d demander et de vérifier les références de chaque membre du Personnel clé désigné dans la liste du personnel clé.

SECTION IV. FORMULAIRES DE SOUMISSION

A.	F	ORMULAIRES DE SOUMISSION	. 66
	1.	Lettre de soumission de l'Offre	67
	2.	Modèle de Garantie d'offre (Garantie bancaire)	. 70
B.	(OFFRE TECHNIQUE	. 73
C.	F	FORMULAIRES DE QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE	. 76
	3.	Formulaire ELI-1: Renseignements sur le Soumissionnaire	. 77
	4.	Formulaire ELI-2 : Renseignements sur les coentreprises/associations/sous-traitants	. 78
	5.	Formulaire ELI-3 : Formulaire de certification d'Entreprise publique	. 79
	6.	Formulaire CON-1 : Antécédents d'inexécution de contrats	. 83
	7.	Formulaire CON-2 : Formulaire de certificat d'observation des sanctions	. 86
	8.	Formulaire FIN-1 : Situation financière	. 94
	9.	Formulaire FIN-2 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	. 95
	10.	Formulaire FIN-3 : Ressources financières	. 96
	11.	Formulaire FIN-4: Engagements contractuels actuels/Travaux en cours	. 97
	12.	Formulaire EXP-1 : Expérience générale en construction	. 98
	13.	Formulaire EXP-2 : Expérience similaire dans le domaine de la construction	. 99
	14.	Formulaire EXP-3 : Expérience spécifique dans les activités majeures du domai de la construction	
	15.	Formulaire EXP-4 : Expérience en matière de gestion de l'impact environnemental et social (E&S)	101
	16.	Formulaire EXP-5 : Expérience en matière de gestion de l'impact sur la santé et sécurité (S&S)	
	17.	Formulaire REF-1 : Références des contrats financés par la MCC	103
	18	Formulaire REF-2: Références des contrats non financés par la MCC	104

A. FORMULAIRES DE SOUMISSION

1. Lettre de soumission

N° de référence du marché :	
Nom du Contrat :	
Lot n°:	
À : [insérer le nom du Maître d'ouvrage] Adresse :	
Madame, Monsieur,	

Nous, les soussignés, déclarons et attestons que :

- 1. Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris les Addenda émis conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, et n'avons aucune réserve à leur égard.
- 2. Conformément aux Conditions du Contrat, aux Spécifications techniques, aux Dessins et plans techniques et au Devis quantitatif⁹ et aux Addenda n° [insérer le numéros d'Addenda] pour l'exécution des Travaux susmentionnés, nous proposons de concevoir, de construire et d'installer lesdits Travaux et de remédier aux défauts pouvant les affecter conformément Conditions du Contrat, aux Exigences du Maître d'ouvrage, au Devis quantitatif¹⁰, et aux Addendas pour la somme de [insérer le montant en chiffres et en lettres en TTC] [comme indiqué à l'Appendice de l'Offre financière ou toutes autres sommes pouvant avoir été établies conformément aux conditions].
- 3. Dans le cas où un autre lot nous serait attribué en plus de celui-ci, nous vous accorderons un rabais de [insérer le montant du rabais en chiffres et en lettres], à appliquer de la manière suivante : [décrire les modalités d'application des rabais.]
- 4. Nous nous engageons, si notre Offre est acceptée, à obtenir une Garantie d'exécution conformément au Dossier d'Appel d'Offres, à commencer les Travaux dès que cela sera raisonnablement possible après la réception de la notification de commencement du Maître d'œuvre, et à achever tous les Travaux avant la Date d'achèvement prévue.
- 5. Notre Offre est valide pour une période de jours à compter de la date limite fixée pour la soumission des Offres, conformément au Dossier d'Appel d'Offres, et elle reste contraignante pour nous et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de ce délai.
- 6. Tant qu'un Contrat formel n'aura pas été préparé et signé, la présente Offre, associée à votre acceptation écrite de celle-ci sous la forme d'une Lettre d'acceptation signée nous

⁹ Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer « Devis quantitatif » et remplacer par « Programme des activités ».

¹⁰ Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer « Devis quantitatif » et remplacer par « Programme des activités ».

- ayant été remise par vos soins, constitue un accord contractuel ayant force obligatoire entre nous.
- 7. Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'Offre la moins disante ou toute Offre que vous pourriez recevoir.
- 8. Nous respectons les stipulations de la Clause 5 des IS du Dossier d'Appel d'Offres, le cas échéant.
- 9. Les sous-traitants et fournisseurs respectent et respecteront les stipulations de la Clause 5 des IS du Dossier d'Appel d'Offres, le cas échéant.
- 10. Nous ne participons pas en tant que Soumissionnaire ou sous-traitant à plus d'une Offre dans le cadre de cet appel d'offres conformément à l'alinéa 5.7 alinéa (d) des IS.
- 11. Nous avons adopté des mesures afin d'assurer qu'aucune personne agissant pour notre compte ou en notre nom ne puisse se livrer à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses telles que décrites dans la clause 3 des IS.
- 12. Les commissions et les gratifications versées ou devant être versées par nous aux agents dans le cadre de la présente Offre et de l'exécution du Contrat, si le contrat nous est attribué, sont énumérées ci-dessous :

Nom et adresse de l'agent	Montant monnaie	et	Objet de la commission ou gratification

(s'il n'y en a aucune, écrivez « aucune »)

- 13. Nous avons pris des mesures pour nous assurer qu'aucune personne agissant pour notre compte ou en notre nom ne se livrera pas à des pratiques de corruption.
- 14. Nous ne participons pas à des activités interdites, ni ne facilitons ou ne permettons de telles activités, ainsi que décrites dans la *Politique de Lutte Contre la Traite des Personnes* et nous ne participerons pas auxdites activités, ni ne les faciliterons ou ne les permettrons pendant toute la durée du Contrat. Par ailleurs, nous garantissons que les activités interdites décrites dans la *Politique de Lutte Contre la Traite des Personnes* ne seront pas tolérées de la part de nos employés, ni de tout sous-traitant ou fournisseur ni de leurs employés respectifs. Enfin, nous reconnaissons que la participation à de telles activités serait une cause valide de suspension ou de cessation d'emploi ou de résiliation du Contrat.
- 15. Nous comprenons et acceptons sans condition que, conformément à la clause 40,1 des IS, toute contestation ou remise en cause de la procédure ou des résultats du présent marché peut être portée uniquement par le biais du Système de Contestation des Soumissionnaires (SCS) du Maître d'ouvrage.

contraignante.	
En date du	20
Signature	En qualité de
Dûment autorisé(e) à signer de	s Offres pour le compte et au nom de
[en lettres majuscules ou en c	•
Adresse:	
Témoin :	
Profession:	

16. Nous reconnaissons que notre signature numérique/numérisée est valide et juridiquement

2. Formulaire de Garantie d'offre (Garantie bancaire)

Banque :	[Nom	de la b	anque et	adresse (de l'agence	ou de	la succursale	e qui	délivre la
Garantie]									
Bénéficiair	re: [N	lom et A	dresse du	Maître d	l'ouvrage]				
Date :									
GARANT	IE D'O	FFRE N	·• :						

Nous avons été informés que [insérer le nom du Soumissionnaire] (ci-après dénommé « le Soumissionnaire ») vous a soumis son Offre datée (ci-après dénommée « l'Offre ») pour l'exécution de [insérer le nom du contrat] en réponse à l'Appel d'offres N° [insérer le numéro de l'invitation à soumissionner / appel d'offres (selon le contexte)].

Par ailleurs, nous comprenons que, selon vos conditions, les Offres doivent être accompagnées par une Garantie d'offre.

À la demande du Soumissionnaire, nous [insérer le nom de la Banque] nous engageons irrévocablement à vous payer une somme ou des sommes ne dépassant pas au total un montant de [insérer le montant en chiffres] ([insérer le montant en lettres]) dès que nous aurons reçu votre première demande écrite accompagnée par une déclaration écrite indiquant que le Soumissionnaire a manqué à son ou ses obligations selon les conditions relatives aux Offres, parce que le Soumissionnaire.

- a) s'il retire l'Offre après la date limite de soumission des Offres, mais pendant la période de validité de l'Offre qu'il a indiquée dans sa Lettre de soumission ; ou
- b) après avoir été avisé de l'acceptation de son Offre par le Maître d'ouvrage pendant la période de validité de l'Offre, i) ne signe pas ou refuse de signer le Contrat, ou ii) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie d'exécution, conformément aux dispositions de la Lettre d'acceptation ou d'autres Conditions contractuelles.

Cette garantie expirera : si le Contrat est attribué au Soumissionnaire, lorsque nous recevons une copie du Contrat signé par le Soumissionnaire et de la garantie d'exécution émise en votre nom, selon les instructions du Soumissionnaire ; ou b) si le Contrat n'est pas attribué au Soumissionnaire, à la première des deux dates suivantes : i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Soumissionnaire du nom du soumissionnaire retenu et de la signature du Contrat et de la fourniture de la garantie d'exécution par ce dernier ; ou ii) vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de la période de validité de l'Offre du Soumissionnaire.

Par conséquent, toute demande de paiement en vertu de la présente garantie doit être reçue par nos services à cette date au plus tard.

[La banque émettrice doit supprimer les mentions inutiles]. Nous confirmons que [nous sommes une institution financière dûment autorisée à fournir cette garantie dans le pays du Maître d'ouvrage] [OU] [nous sommes une institution financière située en dehors du pays du Maître

d'ouvrage, mais nous avons une institution financière correspondante située dans le pays du Maître d'ouvrage qui assurera l'exécution de cette garantie. Le nom de notre banque correspondante et ses coordonnées sont les suivants : [indiquez le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique].

Cette Garantie est soumise aux Règles uniformes relatives aux garanties, Publication 758 de la Chambre de commerce internationale, Révision de 2010, sauf disposition contraire pouvant être indiquée ci-dessus.

[Signature(s)]	

3. Devis quantitatif¹¹ lien de téléchargement :

https://docs.google.com/spreadsheets/d/1NODDB_KIPdyG2FLSe9rP_R pFCVb7BEje/edit?usp=sharing&ouid=111994679122599466835&rtpof= true&sd=true

¹¹ Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer « Devis quantitatif » et remplacer par « Programme des activités ».

B. OFFRE TECHNIQUE¹²

[Les informations à renseigner par les Soumissionnaires dans les pages suivantes sont utilisées pour établir la conformité aux dispositions de la clause 31 des IS. À l'exception du point 2.1 ci-dessous, ces informations ne seront pas intégrées dans le Contrat. Joindre des pages supplémentaires si nécessaire].

- 1. Programm e
- 1.1 Décrire les principaux rôles et responsabilités du personnel proposé (chargé des questions techniques, environnementales, sociales, de santé et de sécurité, et d'égalité des genres) et la structure de gestion de ces activités.
- 1.2 Programme de travail envisagé (méthode de travail et calendrier). Descriptions, des dessins et des graphiques, nécessaires pour répondre aux exigences du Dossier d'appel d'offres.
- 2. Exigences en matière environnem entale, sociale, d'égalité des genres, de santé et la sécurité¹³
- 2.1 Décrire l'approche envisagée pour la gestion systématique des risques et impacts environnementaux et sociaux, liés à la santé et la sécurité pendant l'exécution des Travaux, avec notamment une description des mesures d'atténuation qui seront utilisées et des normes internationales en matière environnementale, sociale, de santé et de sécurité qui pourraient être applicables. Noter les mécanismes appropriés pour le suivi des l'établissement de rapports, le règlement des griefs et la prise de mesures correctives le cas échéant. Cette approche devrait également s'appliquer aux Travaux de tout sous-traitant, le cas échéant. Fournir suffisamment de détails pour démontrer une compréhension des questions environnementales, sociales, de santé et de sécurité essentielles liées au projet.
- 2.2 Décrire les dispositions proposées par le Soumissionnaire et prévues dans l'Offre pour satisfaire aux exigences liées à l'égalité des genres prévues dans les Spécifications techniques, y compris les interdictions de la Traite des Personnes (TIP). Il est entendu que certains Soumissionnaires peuvent ne pas posséder ce type de compétences et d'expérience, il convient par conséquent d'accorder une attention particulière à l'importance d'une offre

¹² Le Soumissionnaire qui propose plus d'un lot doit en tenir compte en incluant les informations requises pour chacun des lots pour lesquels il soumet une Offre.

Le Soumissionnaire retenu doit exécuter les Travaux conformément au Plan de gestion environnementale et sociale de l'Entrepreneur (PGESA) propre au site et au Plan de gestion de santé et de sécurité (PGSS) propre au site qu'il aura préparés après l'adjudication du Contrat et qui auront été approuvés par l'Ingénieur. Le PGESA et le PGSS du site doivent être préparés sur la base du contenu de la Section V. Énoncé des Travaux, et du Plan de gestion environnementale et sociale du Maître d'ouvrage. Cela comprend les stipulations relatives à la participation de la communauté et à l'égalité des genres qui sont prévues dans le PGESE, une analyse des données en fonction des sexes, le Plan d'intégration sociale et d'égalité des genres du Maître d'ouvrage et les stipulations relatives à la lutte contre la Traite des Personnes de la MCC, et les lois et règlements en vigueur dans le pays du Maître d'ouvrage.

interdisciplinaire et d'un plan de dotation en personnel adéquats ;

Ressources

2.3 **Sous-traitants.** Fournir des informations sur les contrats de soustraitance prévus et les entreprises concernées. Se référer à la clause 7 des CGC relative au formulaire de Contrat à la Section V.

Partie des Travaux	Valeur du contrat de sous- traitance	Sous-traitant (nom et adresse)	Expérience dans des travaux similaires
(a)			
(b)			

Pays d'origine

2.4 Le(s) pays d'origine des principaux équipements, matériaux, biens et services que l'on se propose de fournir est(sont) le(s) suivant(s):

Tableau des installations industrielles et matériaux

Élément	Pays d'origine
Installations industrielles (le Soumissionnaire doit indiquer tous les principaux éléments)	
Matériaux (le Soumissionnaire doit indiquer tous les principaux éléments)	
Équipements (le Soumissionnaire doit indiquer tous les principaux éléments)	
Biens (le Soumissionnaire doit indiquer tous les principaux éléments)	
Services (le Soumissionnaire doit indiquer tous les principaux éléments)	

Révision des prix

2.5 Les indices et pondérations devant être utilisés pour établir la formule de révision des prix conformément à la clause 49 du CCG sont les suivants :

Tableau des données d'ajustement (Non applicable)

Code de l'indice	Description des indices	Source de l'indice	Valeur de base et date	Monnaie source associée en termes de type/montant	Équivalent en USD	Pondératio n
	Non révisable Révisable					A: B:
				Total		1,00

C. FORMULAIRES DE QUALIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Pour démontrer qu'il possède les qualifications nécessaires à l'exécution du Contrat conformément aux exigences de qualification énoncées à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation, le Soumissionnaire doit fournir les informations demandées dans les formulaires suivants.

4. Formulaire ELI-1 : Fiche de renseignements sur le Soumissionnaire

Chaque Soumissionnaire doit remplir le formulaire ci-après.

	nination sociale du ssionnaire			
coentr associa dénom	e cas d'une eprise ou autre ation, ination sociale de e associé			
Pays où le Soumissionnaire est constitué en société				
Soumi	dans laquelle le ssionnaire s'est ué en société			
Adresse légale du Soumissionnaire dans le pays où il est constitué en société				
représ	gnements sur le entant autorisé du ssionnaire			
(nom, adresse, numéros de téléphone, numéros de télécopie et adresse électronique)				
	Vous trouverez ci	-joint des copies des documents originaux suivants.		
1 .	Dans le cas d'une entité unique, statuts de l'entité juridique susmentionnée, conformément aux stipulations de la clause 5 des IS.			
2 .	Autorisation de représenter la société ou la coentreprise conformément aux stipulations des alinéas 21.5 e 21.6 des IS.			
		le cas d'une coentreprise ou d'une autre association, lettre d'intention de former une coentreprise ou utre association ou de conclure un accord de coentreprise/association, conformément à l'alinéa 12.3 d.		
4 .	Formulaire de certification d'Entreprise publique [ELI-3]			

5. Formulaire ELI-2 : Fiche de renseignement sur les coentreprises/associations/sous-traitants

Chaque partie d'une coentreprise/association constituant un Soumissionnaire et chaque soustraitant connu doit remplir le formulaire ci-après.

	Informations sur la coentreprise/association/les sous-traitants		
Dénomination sociale du Soumissionnaire			
Dénomination sociale du partenaire ou du sous-traitant			
Pays où la partie à la coentreprise ou le sous- traitant a été constitué			
Année où la partie à la coentreprise ou le sous- traitant a été constitué			
Adresse légale de la partie à la coentreprise ou du sous-traitant dans le pays où le Soumissionnaire a été constitué en société			
Renseignements sur le représentant autorisé de la partie à la coentreprise ou du sous- traitant			
(nom, adresse, numéros de téléphone, numéros de télécopie et adresse électronique)			
Vous trouverez o	ri-joint des copies des documents originaux suivants.		
	juridique susmentionnée.		
	eprésenter la société susmentionnée, conformément aux stipulations de l'alinéa 21.5 des		
3. Formulaire de cer	Formulaire de certification d'Entreprise publique [ELI-3].		

6. Formulaire ELI-3: Formulaire du certificat d'entreprise publique

Les Entreprises publiques (ou « GOE » en anglais) ne sont pas autorisées à soumettre des offres pour des contrats de fourniture de produits ou de travaux financés par la MCC. Ainsi, une Entreprise publique i) ne peut pas être partie à un contrat de fourniture de biens ou de travaux financé par la MCC et attribué à la suite d'un appel d'offres concurrentiel ouvert ou restreint, d'une passation de marché par entente directe ou de la sélection d'un fournisseur unique ; et ii) ne peut pas être préqualifiée ou présélectionnée pour un contrat financé par la MCC et devant être attribué par ces méthodes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux unités en régie appartenant au gouvernement du pays de l'Entité MCA ou par des établissements d'enseignement et centres de recherche du secteur public, par des entités statistiques ou cartographiques, ou par d'autres structures techniques du secteur public qui n'ont pas été constituées principalement à des fins commerciales, ou pour lesquelles une dérogation a été accordée par la MCC conformément à la Partie 7 des *Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC*. La politique intégrale est consultable sur la page « Compact Procurement Guidelines » du site web de la MCC (www.mcc.gov). Dans le cadre de la vérification de l'éligibilité pour ce marché, veuillez remplir le formulaire ci-dessous pour indiquer le statut de votre entité.

Aux fins du présent formulaire, le terme "Gouvernement" désigne un ou plusieurs gouvernements, y compris tout organisme, organe, subdivision ou autre entité gouvernementale à tous les niveaux de compétence (national ou infranational).

CERTIFICATION

Dénomination sociale complète du Soumissionnaire :
Dénomination sociale du Soumissionnaire dans la langue et l'écriture du Pays de constitution (si elle est différente de celle indiquée ci-dessus) :
Adresse du siège social ou de l'établissement principal du Soumissionnaire :
Nom complet de trois (3) responsables qui occupent des postes de direction au sein de l'entité du
Soumissionnaire (pour tout Soumissionnaire qui est une entité) :

Dénomination sociale de l'entité-mère ou des entités-mères du Soumissionnaire (le cas é indiquez si le Soumissionnaire n'a pas d'entité-mère) :	chéant;
Dénomination sociale de l'entité-mère ou des entités-mères du Soumissionnaire dans la l'écriture du Pays de constitution (si celle-ci est différente de celle indiquée ci-dessus) :	langue et
Adresse(s) du siège social ou de l'établissement principal de l'entité-mère ou des entités du Soumissionnaire (le cas échéant) :	-mères
1) Un Gouvernement détient-il une participation majoritaire ou dominante (que ce soit su du montant de la participation ou des droits de vote) dans votre capital ou détient-il une participation lui conférant des droits de propriété (que ce soit directement ou indirectem que ce soit par le biais de fiduciaires, d'agents ou par d'autres moyens) ?	autre
Oui □ Non □	
2) Si votre réponse à la question 1 est oui, quel type d'entreprise publique êtes-vous :	
a. Établissement d'enseignement Oui □ Non □	
b. Centre de recherche Oui □ Non □	
c. Entité statistique Oui □ Non □	
d. Entité cartographique Oui □ Non □	
e. Autre entité technique n'étant pas constituée essentiellement à des fins com Oui □ Non □	merciales
3) Quelle que soit votre réponse à la question 1, veuillez répondre à la question suivante	:
a. Recevez-vous des subventions ou paiements (y compris toute forme subventionné) ou toute autre forme d'assistance (financière ou aut gouvernement ? Oui □ Non □	
Si oui, veuillez décrire :	
b. Un gouvernement vous a-t-il accordé des droits ou avantages légaux ou écorspéciaux ou exclusifs pouvant affecter la compétitivité de vos biens, traservices, ou influencer par ailleurs vos décisions commerciales ? Oui No	avaux ou
Si oui, veuillez décrire :	

C		n gouvernement peut-il vous imposer ou ordonner l'une des mesures suivantes à votre gard :
	i.	la restructuration, fusion ou dissolution de votre entité, ou la constitution ou l'acquisition de toute filiale ou autre société affiliée par votre entité ? Oui \square Non \square
	ii.	la vente, la location, l'hypothèque, le nantissement ou la cession de vos principaux actifs, tangibles ou intangibles, que ce soit ou non dans le cadre normal de l'activité de l'entreprise ? Oui \square Non \square
	iii.	la fermeture, la délocalisation ou l'altération substantielle de la production, de l'exploitation ou d'autres activités importantes de votre entité ? Oui \square Non \square
	iv.	l'exécution, résiliation ou non-exécution par votre entité de contrats importants ? Oui \square Non \square
	v.	la nomination ou le licenciement de vos directeurs, cadres dirigeants, responsables ou cadres supérieurs, ou peut-il participer à la gestion ou au contrôle de vos activités ? Oui \square Non \square
4) Avez-	vous	jamais appartenu à l'État ou été contrôlé par l'État ? Oui □ Non □
5)Si vot	re réj	ponse à la question 4 était oui, veuillez répondre aux questions suivantes :
a	ı. Pe	endant combien de temps avez-vous appartenu à l'État ?
b	o. b.	Quand avez-vous été privatisé ?
C	su go	ecevez-vous des subventions ou paiements (y compris toute forme de crédit abventionné) ou toute autre forme d'assistance (financière ou autre) d'un puvernement ? ui Non
S	Si oui	i, veuillez décrire :
d	go de	lême s'il ne détient pas la majorité du capital de votre entité ou ne la contrôle pas, un ouvernement continue-t-il à détenir une participation ou un pouvoir de prise de écision dans votre entité ou dans vos activités ? ui □ Non □
S	Si oui	i, veuillez décrire :
e	de	ersez-vous de l'argent à un État autre que les impôts ou taxes dans le cours normal e vos activités, dans des pourcentages et des montants équivalents à ceux versés par autres entreprises non publiques dans votre pays qui exercent la même activité ? Oui Non
S	Si oui	i, veuillez décrire :

Les participants doivent noter ce qui suit :

- 1. Avant d'annoncer le nom du consultant ou du soumissionnaire retenu, ou la liste de Soumissionnaires préqualifiés ou de consultants présélectionnés pour ce marché, le Maître d'ouvrage vérifie l'éligibilité de ce(s) consultant(s) ou de ce(s) Soumissionnaire(s) auprès de la MCC. La MCC conserve une base de données (en interne, par la voie de services d'abonnement ou des deux façons) sur les Entreprises publiques connues, et des recherches sur cette base de données permettront d'établir si le soumissionnaire ou consultant retenu ou préqualifié/présélectionné concerné par la présente stipulation figure dans cette base de données.
- 2. Toute fausse déclaration faite par une entité soumettant une Offre ou une proposition pour ce marché pourra être considérée comme une « pratique frauduleuse » aux fins des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC et de toutes autres politiques ou directives applicables de la MCC, y compris la Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de la MCC.
- 3. Toute entité qui aura été jugée par la MCC comme s'étant constituée, comme ayant soustraité une partie quelconque de son contrat financé par la MCC ou comme s'étant associée par ailleurs à une autre entité dans le but d'éviter ou de contourner les stipulations des *Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC*, ou dont l'effet potentiel ou réel de cette constitution, sous-traitance ou association est d'éviter ou de contourner lesdites Directives, pourra être considérée comme une Entreprise publique aux fins de ces Directives.
- 4. Toute accusation crédible selon laquelle une entité qui a soumis une Offre en réponse au présent appel d'offres est une Entreprise publique non autorisée à soumettre une offre ou une proposition conformément aux *Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC* fera l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure de contestation des Soumissionnaires conformément à ces Directives et sera remise en cause par le biais du Système de contestation des soumissionnaires (SCS) de l'Entité MCA.

Je certifie par les présentes que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et sincères à tous égards importants et que toute inexactitude des renseignements fournis, fausse déclaration ou omission de fournir les informations demandées dans ce certificat peut être considérée comme une « manœuvre frauduleuse » aux fins des *Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC* et d'autres politiques ou directives applicables de la MCC, y compris la Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de la MCC.

Signataire autorisé :	Date :
Nom du signataire en caractères d'imprimerie :	

7. Formulaire CON-1: Antécédents d'inexécution de contrats

Antécédents d'inexécution de contrats Le tableau suivant doit être rempli pour le Soumissionnaire et pour chaque membre d'une coentreprise ou autre association qui est une partie constitutive du Soumissionnaire.

Dénomination sociale du Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Date : [insérer les jour, mois, année]

Dénomination sociale de la Partie à une coentreprise constituant le Soumissionnaire : [insérer le nom complet]

Page [insérer le numéro de page] sur [insérer le nombre total] pages

Con	Contrats inexécutés conformément aux stipulations de la Section III. Critères de qualification et d'évaluation							
soun d'év OU Cont	soumission des Offres conformément aux stipulations de la Section III, Critères de qualification et d'évaluation. OU							
Année	Partie non exécutée du Contrat	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, équivalent en dollars US)					
[insérer l'année]		Identification du contrat : [indiquer le nom complet du contrat, son numéro et toute autre identification]. Nom de l'institution : [insérer le nom complet] Adresse de l'institution : [insérer la rue/ville/pays] Raison(s) de la non-exécution : [indiquer la/les raison(s) principale(s)]	[insérer le montant]					

Défaut de signature d'un contrat, conformément à la section III. Critères de qualification et d'évaluation

Défaut de signature d'un contrat, conformément à la **Section III. Critères de qualification et d'évaluation** OU

Défaut de signature d'un contrat, conformément à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation

Défaut de signature d'un contrat

Dans le cas d'un défaut de signature d'un contrat, veuillez clarifier/expliquer votre situation conformément aux stipulations du Sous-critère 2.2.2 de la Section III. Critères de qualification et d'évaluation

Année	Montant de la réclamation en pourcentage du total de l'actif	Identification du contrat	Montant total du contrat (valeur actuelle, équivalent en dollars US)
[insérer	[insérer le	Identification du contrat : [indiquer le nom complet du contrat, son numéro et toute autre identification]. Nom de l'institution : [insérer le nom complet] Adresse de l'institution : [insérer la rue/ville/pays] Affaire en litige : [indiquer les principales questions en litige]	[insérer le
l'année]	pourcentage]		montant]

Procédures actuelles et passées, contentieux, arbitrage, actions, réclamations, enquêtes et différends, dont le Maître d'ouvrage pourrait raisonnablement interpréter le processus ou l'issue comme pouvant avoir une incidence sur la situation financière ou opérationnelle du Soumissionnaire d'une manière qui pourrait nuire à la capacité du Soumissionnaire de satisfaire à l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat

<u>conformément aux dispositions de la Section III. Critères de qualification et d'évaluation</u> (chaque partie à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire doit remplir ce tableau)

Le Soumissionnaire, ou une société ou une entité apparentée, a-t-il été, au cours des cinq (5) dernières années, impliqué dans un procès, un litige, un arbitrage, une action en justice, une plainte, une enquête ou un différend dont la procédure ou l'issue pourrait raisonnablement être interprétée par le Maître d'ouvrage comme pouvant avoir un impact sur la situation financière du Soumissionnaire d'une manière pouvant affecter négativement sa capacité à satisfaire à l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat ?

satisfaire à l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat ?						
□ Non O U □ Oui						
Si oui, veuillez décrire :						
Année :	Affaire en litige :	Valeur de l'attribution (réelle ou potentielle) par rapport au consultant en équivalent US :				

8. Formulaire CON-2 : Formulaire de certificat d'observation des sanctions

Conformément à la Clause G des Dispositions complémentaires qui figurent à l'Annexe A du Contrat, le présent formulaire doit être complété par le Soumissionnaire lors de la soumission de l'Offre et, si retenu, par l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours à compter de la date de réception de la Lettre d'Acceptation et de l'Accord contractuel. L'Entrepreneur le soumettra par la suite le dernier jour ouvrable avant le dernier jour de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) après la signature du Contrat financé par la MCC¹⁴, tout au long de la durée du Contrat.

Le formulaire doit être soumis à l'Agent de Passation de Marchés de l'Entité MCA au moment de la soumission de l'Offre *insérer le courrier électronique de l'Agent de passation de marché de l'Entité MCA*), et à l'Agent financier de l'Entité MCA par la suite [*insérer le courrier électronique de l'Agent financier de l'Entité MCA*] et un exemplaire envoyé à la MCC à l'adresse suivante : sanctionscompliance@mcc.gov.

Pour éviter tout doute, conformément aux Directives relatives à la Passation des marchés de la MCC, signaler la fourniture d'une aide et de ressources substantielles (comme définis ci-après) à une personne ou une entité figurant sur les listes énumérées n'entraîne pas nécessairement la disqualification du Soumissionnaire ou l'annulation du Contrat. Cependant, **ne pas signaler** la fourniture de cette aide et de ces ressources substantielles, ou toute fausse déclaration similaire, intentionnelle ou due à une négligence, est un motif de disqualification du Soumissionnaire ou d'annulation du Contrat, et peut exposer ce Soumissionnaire ou Entrepreneur à des poursuites pénales, civiles ou d'un recours administratif selon le cas en vertu de la loi aux États-Unis.

¹⁴« Contrat financé par la MCC » désigne un contrat signé par une Entité ou Equipe de base MCA contrairement à un contrat signé par la MCC, conformément aux spécifications des Directives relatives à la Passation de marché du Programme de la MCC, utilisant des fonds fournis par la MCC par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

Les	instructions pour compléter ce formulaire figurent ci-dessous :
Dén	omination sociale complète du Soumissionnaire/Entrepreneur :
Non	n complet et numéro du Contrat :
L'E	ntité MCA avec laquelle le Contrat a été signé :
	TOUT SOUMISSIONNAIRE/ENTREPRENEUR DOIT COCHER LA CASE APPLICABLE CI- DESSOUS :
	Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux « Dispositions complémentaires » visées à l'Annexe B du Contrat, et à la clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions » et le Soumissionnaire/Entrepreneur certifie par la présente comme suit :
	 Aucun résultat défavorable ou négatif n'a été obtenu à partir de ces vérifications d'éligibilité; et Au meilleur de sa connaissance, le Soumissionnaire/Entrepreneur n'a pas fourni au cours des dix dernières années et ne fournit pas actuellement, directement ou indirectement d'aide ou de ressources substantielles, ni permis sciemment que des fonds de la MCC¹⁵ soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par lui, ou qu'il est supposé connaître comme étant l'auteur d'actes, de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur les listes décrites ci-dessous (y compris le Soumissionnaire/Entrepreneur lui-même).
	OU
	Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux « Dispositions Complémentaires » visées à l'Annexe A du Contrat, et à la clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions » et le Soumissionnaire/Entrepreneur certifie par la présente que des résultats défavorables ou négatifs ont été obtenus à partir de ces vérifications d'éligibilité (informations à fournir pour chaque résultat conformément aux instructions incluses dans ce formulaire) :
	 Nom de l'individu, de la société ou de l'entité : Source(s) auprès de laquelle l'éligibilité a été vérifiée, si l'individu, la société ou l'entité ont été déclarés inéligibles : Poste (s'il s'agit d'un individu), ou biens ou Services fournis (s'il s'agit d'une société ou autre entité): Estimation de la valeur des tâches exécutées depuis la date du certificat : Description et circonstances dans lesquelles un tel soutien a été fourni.

Je certifie par les présentes que les informations fournies ci-dessus sont exactes et sincères à tous points importants et que toute inexactitude des renseignements fournis, fausse déclaration ou omission de fournir les informations demandées dans ce certificat peut être considérée comme une « fraude » conformément aux dispositions des IAS, du Contrat passé entre l'Entrepreneur et l'Entité MCA, des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC et d'autres politiques ou directives applicables de la MCC, y compris de la politique de la MCC en matière

¹⁵ « fonds de la MCC » sont définis comme les fonds fournis par la MCC, par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

de prévention, de détection et de correction de la frau la MCC.	de et de la corruption dans les opérations de
Signataire autorisé :	Date :
Nom du signataire en caractères d'imprimerie	

INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LE FORMULAIRE DU CERTIFICAT DE RESPECT DES SANCTIONS :

Le Soumissionnaire/Entrepreneur doit suivre les procédures suivantes pour vérifier l'éligibilité des entreprises, du personnel clé, des sous-traitants, des vendeurs, des fournisseurs et des bénéficiaires du financement du Compact, conformément à l'Annexe A du Contrat, intitulée « Dispositions Complémentaires », notamment à la Clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions », ainsi jointe ci-dessous par souci de convenance.

Sur la base des résultats de ces vérifications d'éligibilité, le Soumissionnaire/Entrepreneur doit fournir la certification applicable dans le formulaire de certification ci-joint. Notez qu'aux fins de la présente certification, les Soumissionnaires/Prestataires de services ne sont tenus de soumettre des documents à l'appui détaillés sur les vérifications d'éligibilité ainsi que leur formulaire de certification que si le Soumissionnaire/Entrepreneur identifie des résultats défavorables ou négatifs. Si ce n'est pas le cas, les Soumissionnaire/Entrepreneur sont libres de marquer le formulaire de certification en conséquence et de le soumettre au destinataire approprié (bien que le Soumissionnaire/Entrepreneur doit tenir des registres selon les instructions ci-dessous).

Le Soumissionnaire/Entrepreneur doit vérifier que l'individu, la société ou l'entité ayant accès au financement de la MCC ou en bénéficiant, y compris le personnel du Soumissionnaire/Entrepreneur, Consultant, Sous-traitant, vendeurs, fournisseurs, et bénéficiaires ne figurent sur aucune des listes suivantes (ou, dans le cas d'#8-dessous, n'est pas un ressortissant d'un pays figurant sur cette liste ou associé à celui-ci) :

- Liste des entreprises radiées du système SAM ou « System for Award Management (SAM)) Excluded Parties List » https://www.sam.gov/SAM/pages/public/searchRecords/search.jsf
- 2. Liste des entreprises radiées du système de la Banque mondiale ou « World Bank Debarred List »
 - https://www.worldbank.org/debarr
- 3. Liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain ou « US Treasury, Office of Foreign Assets Control, Specially Designated Nationals (SDN) List » https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/
- Liste des personnes exclues par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce Américain ou « US Departement of Commerce, Bureau of Industry and Security, Denied Persons List »
 https://www.bis.doc.gov/index.php/the-denied-persons-list
 Liste des entreprises radiées par la Direction des contrôles du commerce liés à la
- 5. Liste des entreprises radiées par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État ou « US State Department, Directorate of Defense Trade Controls, AECA Debarred List » https://www.pmddtc.state.gov/ddtc_public?id=ddtc_kb_article_page&sys_id=c22d1833d bb8d300d0a370131f9619f0
- 6. Liste des organisations terroristes étrangères désignées par le Département d'État ou « US State Department, Foreign Terrorist Organizations (FTO) List » https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/

- 7. **Décret 13224 du Département d'Etat** ou « Executive Order 13224 » https://www.state.gov/executive-order-13224/
- 8. **Liste des pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme** ou « US State Sponsors of Terrorism List » https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/

En plus de ces listes, avant de fournir une aide ou des ressources substantielles à une personne ou une entité, le Soumissionnaire/Entrepreneur doit examiner également toutes les informations sur cette personne ou entité dont il a connaissance et toutes les informations publiques raisonnablement disponibles ou dont il devrait avoir connaissance.

La documentation du processus prend deux formes. Le Soumissionnaire/Entrepreneur doit préparer un tableau répertoriant chaque membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur et bénéficiaire intervenant dans le Contrat, conformément au tableau qui figure cidessous.

	Da	ate à laq	uelle la	vérificat	ion a éte	é effectu	ée	
	1	2	3	4	5	6	7	
Nom	SAM Excluded Parties List	World Bank Debarred List	SDN List	Denied Persons List	AECA Debarred List	FTO List	Executive Order 13224	Éligible (O/N)
Soumissionnaire/Entrepreneur								
(l'entreprise elle-même)								
Membre du personnel #1								
Membre du personnel #2								
Consultant #1								
Consultant #2								
Sous-traitant #1								
Sous- traitant #2								
Vendeur #1								
Fournisseur #1								
Bénéficiaire #1								

Le Soumissionnaire/Entrepreneur doit indiquer la date à laquelle la recherche a été effectuée auprès de chaque source de vérification de l'éligibilité, et déterminer si le membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire est éligible – c'est-à-dire qu'il n'est inscrit sur la liste d'aucune des sources de vérification de l'éligibilité.

En outre, les listes 1. liste de entreprises radiées dans le système SAM, 3. liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain (SDN) et 5. liste de entreprises exclues par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État (AECA) étant des bases de données consultables, affichant les résultats de recherche sur une page, après avoir saisi le nom à rechercher, le Soumissionnaire/Entrepreneur doit imprimer et conserver pour chaque membre du personnel,

Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire la page de résultats de la recherche générée par chaque source de vérification de l'éligibilité, qui se présente comme suit : « Exclusion active? Non » ou « Aucun résultat trouvé » (dans le cas de la liste des entreprises radiées dans le système SAM), « Votre recherche n'a retourné aucun résultat » (dans le cas de la liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain (SDN)) « Aucun résultat dans la liste des entreprises légalement exclues à l'aide de ce filtre. » ou « Aucun résultat dans la liste des entreprises administrativement exclues à l'aide de ce filtre » (dans le cas de la liste de entreprises exclues par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État (AECA)). Dans le cas de la liste 2. liste de entreprises radiées dans le système de la Banque mondiale le tableau 1 entreprises et individus exclus affichera un champ vierge qui indique qu'aucun résultat n'a été trouvé. Pour les listes 4. liste des personnes exclues par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce américain, liste 6. liste des organisations terroristes étrangères désignées par le Département d'État (FTO) et 7 décret 13224 du Département d'Etat, il n'y a pas de base de données consultable fournie, de sorte que le Soumissionnaire/Entrepreneur examinera chaque liste et confirmera qu'elle ne nomme pas les entreprises ou les personnes identifiées dans le tableau cidessus.

Si un dossier négatif a été trouvé pour un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, y compris pour le Soumissionnaire/Entrepreneur lui-même, ce dernier doit effectuer une recherche supplémentaire pour établir si le résultat de la recherche est « un faux positif » (une personne dont le nom correspond au nom d'une personne inscrite sur une liste de sanctions, mais qui est une personne différente). S'il s'agit d'un faux positif, le Soumissionnaire/Entrepreneur marquera le membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire comme éligible, et conservera le résultat de la recherche qui confirme son éligibilité.

Si, le résultat de la recherche montre que les membres du personnel, Consultants, Sous-traitants, vendeurs, fournisseurs ou bénéficiaires sont inéligibles à ce stade, l'Entité MCA déterminera s'il est possible dans les circonstances d'autoriser le Soumissionnaire/Entrepreneur à procéder à un remplacement. Cette décision sera prise au cas par cas, et nécessitera l'approbation de la MCC, quelle que soit la valeur estimée du contrat proposé.

En outre, conformément à l'alinéa P1.A.1.7 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC, le Soumissionnaire/Entrepreneur doit s'assurer que le financement MCC n'est pas utilisé pour des biens ou des services provenant d'un pays ou d'une entreprise qui est constituée, basée ou qui exerce une partie importante de ses activités dans un pays, soumis à des sanctions par pays ou à d'autres restrictions en vertu de la loi des États-Unis, y compris dans les pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/.

Le Soumissionnaire/Entrepreneur conserve tous ces documents qui font partie de l'ensemble du dossier du Contrat passé avec l'Entité MCA, tout au long de la durée du Contrat, et après l'achèvement du Contrat pour une période ultérieure telle que visée aux dispositions du Contrat (généralement cinq ans après la date d'achèvement du Programme Compact ou du Programme Seuil). L'Entité MCA, la MCC ou leurs représentants doivent avoir accès à ces documents conformément aux dispositions du Contrat régissant l'accès aux documents, ainsi que le Bureau de l'inspecteur général de l'USAID (responsable de la surveillance des opérations du MCC), sur demande de celui-ci.

Annexe A « Dispositions complémentaires, » Paragraphe G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, et des autres restrictions »

1. La Partie au Contrat n'a pas fourni directement ou indirectement, au cours des dix dernières années, d'aide ou de ressources substantielles, et prendra toutes les mesures raisonnables visant à garantir qu'elle ne fournira pas d'aide ou de ressources substantielles (comme définies cidessous) directement ou indirectement, ni permettra sciemment que des fonds (y compris les fonds de la MCC) soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par lui, ou qu'il est supposé connaître comme étant l'auteur d'actes, de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur la liste de référence des Ressortissants spécialement désignés et des personnes sous embargo, tenue à jour par le Bureau du département du Trésor américain chargé du contrôle disponible des actifs à l'étranger, cette liste étant à l'adresse www.treas.gov/offices/enforcement/ofac; (ii) sur la liste consolidée des personnes et des entités gérées par le « Comité 1267 » du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; (iii) sur la liste tenue à jour sur le site www.sam.gov; ou (iv) sur toute autre liste que l'Entité MCA pourra, en toute circonstance, demander.

Aux fins des présentes,

- a) L'expression « aide et ressources substantielles » comprend les devises, les instruments monétaires ou financiers, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d'expert, hébergement, faux documents ou fausse identité, matériel de télécommunication, installations, armes, substances mortelles, explosifs, personnel, moyens de transport et autres biens corporels, à l'exception des médicaments et des articles religieux.
- b) Le terme « formation » signifie la formation ou l'enseignement destiné à faire acquérir un savoir-faire par opposition à un savoir.
- c) L'expression « conseil ou assistance d'expert » signifie les conseils ou l'aide issus de connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées.
- 2. Le Entrepreneur s'assure que ses activités au titre du présent Contrat sont conformes à toutes les lois, réglementations et décrets des États-Unis relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, et le commerce des êtres humains, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par arrêté ou par réglementation, ou tels qu'ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du Contrôle des Actifs à l'étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris aux articles suivants de la loi : 18 U.S.C. § 1956, 18 U.S.C. § 1957, 18 U.S.C. § 2339A, 18 U.S.C. § 2339B, 18 U.S.C. § 2339C, 18 U.S.C. § 981, 18 U.S.C. § 982, au Décret 13224, au règlement 15 C.F.R. Partie 760, et à tous les programmes de sanctions économiques énumérés dans le règlement 31 C.F.R., Parties 500 à 598, et s'assure que toutes ses activités au titre du présent Contrat sont conformes aux politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité comme déterminé le cas échéant par la MCC, l'Entité MCA, l'Agent financier ou la Banque autorisée par l'Entité MCA, selon les cas. L'Entrepreneur vérifie, ou fait vérifier l'éligibilité de toute personne, entreprise ou

toute autre entité ayant accès aux fonds ou en bénéficiant, cette vérification étant effectuée conformément aux procédures énoncées à la Partie 10 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC (Procédures de vérification de l'Éligibilité) disponibles sur le site web de la MCC à l'adressewww.mcc.gov/ppg. L'Entrepreneur (A) effectue la vérification mentionnée dans ce paragraphe au moins tous les trimestres, ou selon toute autre périodicité raisonnable demandée par l'Entité MCA ou la MCC, le cas échéant, et (B) remet un rapport sur cette vérification périodique à l'Entité MCA et un exemplaire dudit rapport à la MCC.

3. L'Entrepreneur est soumis à d'autres restrictions énoncées à la Clause 5.4(b) du Compact et relatives au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, au crime, à toute mauvaise conduite nuisible à la MCC ou à l'Entité MCA, à toute activité contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou à toute autre activité pouvant affecter fortement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace du Programme, ou de tout autre Projet ou à en garantir la mise en œuvre, ou la mise en œuvre de tout autre Projet, ou à s'acquitter de ses responsabilités ou obligations dans le cadre du Compact ou de tout autre document connexe, ou affectant négativement et fortement les actifs du Programme ou les Comptes autorisés.

9. Formulaire FIN-1: Situation financière

Chaque Soumissionnaire ou partie à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire doit remplir le formulaire ci-après.

Données financières pour les 5 dernières années [en équivalent US\$]					
2016 :	2017:	2018 :	2019:	2020:	

Informations tirées du bilan

Total actif			
Passif total			
Valeur nette			
Disponibilités			
Passif à court terme			

Informations tirées du compte de résultat

Recettes totales			
Bénéfices avant impôts			
Bénéfices après impôts			

- Vous trouverez ci-joint des copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes et comptes de résultats y afférents) des 5 dernières années, comme indiqué ci-dessus, remplissant les conditions suivantes.
 - Tous ces documents reflètent la situation financière du Soumissionnaire ou de la partie à une coentreprise ou autre association, et non celle de la société-mère ou des filiales.
 - Les états financiers historiques doivent avoir été vérifiés par un expert-comptable.
 - Les états financiers passés doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées.
 - Les états financiers historiques doivent correspondre à des périodes comptables déjà achevées et vérifiées (aucun état pour des périodes partielles ne doit être demandé ou accepté).

Ratios financiers

Ratio de liquidité générale			
Ration d'endettement			

^{*}Les Soumissionnaires doivent remplir ce tableau. Le Maître d'ouvrage le vérifiera pendant l'examen de l'offre.

10.Formulaire FIN-2 : Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Chaque Soumissionnaire ou partie à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire doit remplir le formulaire ci-après.

Donnée	Données sur le chiffre d'affaires annuel au cours des cinq dernières années (Construction uniquement)						
Année	Montant Monnaie	Taux de change	Équivalent en \$US				
2016							
2017							
2018							
2019							
2020							
Chi	ffre d'affaires annuel moyen des activités						

Les informations fournies doivent représenter le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction du Soumissionnaire ou de chacune des parties à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire, représentés par les montants facturés aux clients chaque année pour les travaux en cours ou achevés, convertis en USD au taux de change en vigueur à la fin de la période considérée.

11. Formulaire FIN-3: Ressources financières

Chaque Soumissionnaire ou chacune des parties à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire doit remplir ce formulaire, en indiquant les sources de financement proposées, tels que les actifs liquides, les actifs immobiliers non grevés d'hypothèque, les lignes de crédit et autres moyens financiers, disponibles pour répondre aux besoins de trésorerie liés au/aux contrat(s) concernés, nets d'engagements pris par le Soumissionnaire, comme requis à la Section III. Critères de qualification et d'évaluation.

N°	Source de financement	Montant (équivalent en USD)
1		
2		
3		
4		

12.Formulaire FIN-4: Engagements contractuels actuels/Travaux en cours

Chaque Soumissionnaire ou partie à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire doit donner des informations sur ses engagements actuels dans le cadre de tous les contrats attribués, pour les contrats pour lesquels une lettre d'intention ou d'acceptation a été reçue et pour les contrats qui sont sur le point d'être achevés, mais pour lesquels un certificat officiel d'exécution totale n'a pas encore été délivré.

Nom du Contrat	Coordonnées, adresse/tél./téléc opie du Maître d'ouvrage	Valeur des travaux en cours (Équivalent actualisé en US\$)	Date d'achèvement prévue	Facturation mensuelle moyenne au cours des six derniers mois (USD/mois)

13.Formulaire EXP-1 : Expérience générale dans le domaine de la construction

Chaque Soumissionnaire ou partie à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire doit remplir le formulaire ci-après.

Expérience générale dans le domaine de la construction				
Début Mois Année	Fin Mois Année	Années	Identification et nom de chaque contrat Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du Maître d'ouvrage Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire ou partie à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire	Rôle du Soumissionnaire/ de la partie à une coentreprise/asso ciation constituant le Soumissionnaire

14.Formulaire EXP-2 : Expérience similaire dans le domaine de la construction

Remplissez un (1) formulaire par contrat.

Contrat de taille et de nature similaires			
Contrat n° de	Identification du contrat		
Date d'attribution		Date d'achèvement	
Rôle dans le contrat	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier	☐ Sous-traitant
Montant total du contrat		USD	
Dans le cas d'une partie à une coentreprise ou autre association, ou dans le cas d'un sous-traitant, indiquer la participation au montant total du contrat	Pourcentage du total	Montant	
Nom du Maître d'ouvrage Adresse Numéro de téléphone/télécopie Courrier électronique			
	Description de la similitude	avec l'Énoncé des Travaux	

15.Formulaire EXP-3 : Expérience spécifique dans les activités majeures du domaine de la construction

Remplissez un (1) formulaire par contrat.

Contrat comportant des activités essentielles spécifiques				
Contrat n° de	Identification du contrat			
Date d'attribution		Date d'achèvement		
Rôle dans le contrat	☐ Entrepreneur	☐ Ensemblier		Sous-traitant
Montant total du contrat		USD		
Dans le cas d'une partie à une coentreprise ou autre association, ou dans le cas d'un sous-traitant, indiquer la participation au montant total du contrat	Pourcentage du total		Montant	
Nom du Maître d'ouvrage Adresse Numéro de téléphone Numéro de fax Courrier électronique				
Descrip	otion des activités clés confo	rmément à l'expérienc	e spécifique	

16.Formulaire EXP-4 : Expérience en matière de gestion de l'impact environnemental et social (E&S)

Chaque Soumissionnaire ou partie à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire doit remplir le formulaire ci-après.

Début Mois Année	Fin Mois Année	Identification et nom de chaque contrat Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du Maître d'ouvrage Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire, des types d'impacts environnementaux et sociaux rencontrés et des mesures d'atténuation mises en œuvre	Rôle du Soumissionnaire (c. à d., entrepreneur principal ou sous- traitant dans les questions relatives aux impacts environnementaux et sociaux)

Le Soumissionnaire doit établir qu'il possède un niveau élevé de compétences en matière de gestion des impacts environnementaux et sociaux (E&S) et qu'il est capable de gérer avec succès les risques environnementaux et sociaux associés à l'exécution des travaux.

- Fournir des exemples de plans de gestion environnementale et sociale propres à des sites de travaux similaires, au cours des 5 dernières années ;
- Démontrer la mise en œuvre avec succès de mesures efficaces d'atténuation des risques environnementaux et sociaux dans des projets similaires au cours des 5 dernières années;
- Fournir 2 références concernant l'élaboration par le Soumissionnaire de plans de gestion environnementale et sociale (PGES) spécifiques au site et la mise en œuvre réussie de mesures d'atténuation en matière d'E&S.

17. Formulaire EXP-5 : Expérience dans la gestion en matière de santé et de sécurité (S&S)

Chaque Soumissionnaire ou partie à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire doit remplir le formulaire ci-après.

Début Mois Année	Fin Mois Année	Identification et nom de chaque contrat Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du Maître d'ouvrage Brève description des Travaux réalisés par le Soumissionnaire et des mesures de S&S mises en œuvre	Rôle du Soumissionnaire (c. à d., entrepreneur principal ou sous- traitant dans les questions relatives à la santé et la sécurité)

Le Candidat doit établir qu'il possède une compétence en matière de gestion de la santé et de la sécurité (« PGSS ») et qu'il est capable de gérer avec succès les risques de santé et de sécurité associés à l'exécution des travaux. À cet effet, le Soumissionnaire doit fournir :

- des exemples de plans de gestion de la santé et la sécurité pour des travaux similaires, au cours des 5 dernières années ;
- démontrer la mise en œuvre avec succès de mesures efficaces d'atténuation des risques de santé et de sécurité dans des projets similaires au cours des 5 dernières années ;
- Fournir 2 références concernant l'élaboration de plans de gestion des impacts sur la santé et la sécurité par le soumissionnaire et la mise en œuvre réussie de mesures d'atténuation des risques en matière de santé et de sécurité.

18. Formulaire REF-1: Références des contrats financés par MCC

Chaque Soumissionnaire ou partie à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire doit remplir le formulaire ci-après et inclure des informations relatives à tous les contrats financés par la MCC (soit directement avec la MCC ou avec une Entité du Millennium Challenge Account, n'importe où dans le monde) auxquels le Soumissionnaire ou un partie à une coentreprise/association constituant le Soumissionnaire est ou a été partie, que ce soit à titre d'entrepreneur principal, de société affiliée, d'associé, de filiale, de sous-traitant ou à tout autre titre.

			Contrats av	vec la MCC	
Nom et Contrat	numéro	du	Rôle dans le contrat	Montant total du contrat	Nom et adresse du Maître d'ouvrage
				ne Entité MCA	
Nom et Contrat	numéro	du	Rôle dans le contrat	Montant total du contrat	Nom et adresse du Maître d'ouvrage

19. Formulaire REF-2 : Références des contrats non financés par le MCC

Chaque soumissionnaire ou membre d'une coentreprise/association constituant un soumissionnaire doit fournir les coordonnées d'au moins trois (3) références qui peuvent fournir des informations substantielles sur :

- (a) Le type de travaux effectué
- (b) Confirmer la qualité des contrats passés répertoriés dans les formulaires suivants tels qu'ils ont été soumis dans le cadre des documents de qualification du soumissionnaire :
 - EXP-1 : Expérience générale dans le domaine de la construction
 - EXP-2 : Expérience similaire dans le domaine de la construction
 - EXP-3 : Expérience spécifique dans le domaine de la construction
 - EXP-4 : Expérience en matière de gestion de l'impact environnemental et social (E&S)
 - EXP-5 : Expérience dans la gestion en matière de santé et de sécurité (S&S)

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit, à sa seule discrétion, de contacter d'autres sources et de vérifier les références et les performances passées de l'entreprise. Pour chaque référence, indiquez une personne de contact, son titre, son adresse, son numéro de télécopieur, son numéro de téléphone et son adresse électronique.

[Maximum 5 pages]



PARTIE 2 ÉNONCE DES TRAVAUX

SECTION V. ÉNONCE DES TRAVAUX

1. Le Document de Consultation des Entreprises qui définit l'Enoncé des Travaux est consigné dans les pièces graphiques et écrites téléchargeables à travers les liens suivants :

1. Pièces écrites :

Documents	Liens
CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERAL	https://drive.google.com/file/d/1St4JIRQsaO hpmr2WcZqn6 Cy1r57LLo/view?usp=sharing
CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DETAILLEES	https://drive.google.com/file/d/1BXr7hjbRx-NKRNqzKkCCpzdFsUcF-zc1/view?usp=sharing
Rapport d'analyse des risques en matière de traite des personnes y compris un plan de gestion des risques identifiés	https://drive.google.com/file/d/1-Dlj0c8WCO0wterLltDTf1t92x8VjzB7/view?usp=sharing
Plan et check list GIS en matière de suivi des travaux de constructions Phase Travaux	https://drive.google.com/file/d/1BoFy4QTNrZ2j7gpWQW5b0CdVkjy3Cdyn/view?usp=sharing
Plan SST	https://drive.google.com/drive/folders/1qjjS1rol1OJtFWWTJkc8WBPtzP8loBuq?usp=sharing
PGES	https://docs.google.com/document/d/1ZHaETHnWIZhTDGqkWJtFvHlcb1ycNzHV/edit?usp=s haring&ouid=111994679122599466835&rtpof=true&sd=true
Note d'orientation du MCC concernant la COVID-19 à l'intention des Consultants et des Entrepreneurs	https://drive.google.com/file/d/1kG8Tr9QEnf9Nk2_w80oEkweu4Pnc2Rql/view?usp=sharing
Rapports GEOTECHNIQUES	https://drive.google.com/drive/folders/1DYjdo kGR G- WOY9zuEtrtxRrDvx3Ywr?usp=sharing
Bordereau des prix	https://docs.google.com/spreadsheets/d/1NODDB_KIPdyG2FLSe9rP_RpFCVb7BEje/edit?usp =sharing&ouid=111994679122599466835&rtpof=true&sd=true

2. Pièces Graphiques en PDF et DWG

Lien:

Plans	Liens
1- Architecture	https://drive.google.com/drive/folders/1bw9Qnaaxu8qVDUX5ThJwvKDPDgp -kuY?usp=sharing
2- Techniques	https://drive.google.com/drive/folders/1JdasXPRwEmyhS5hYwZ4H14lRiP9xHnQ9?usp=sharing

PARTIE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Table des matières

SECTION VI.	CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT	109
SECTION VII.	CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	154
SECTION VIII.	FORMULAIRES DE CONTRAT ET ANNEXES	160

SECTION VI. CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Conditions Générales du Contrat

A. GENERALITES

1. Définitions

Les termes en majuscules utilisés dans le présent Contrat et qui n'ont pas été autrement définis, ont le sens qui leur est attribué dans le Compact ou autre document connexe. Sauf indication contraire du contexte, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous:

- (a) « Conciliateur » désigne la personne nommée conjointement par le Maître d'ouvrage et par l'Entrepreneur pour résoudre tous litiges en première instance, comme stipulé aux clauses 23 et 24 des CGC.
- (b) « Accord » fait référence à la partie du Contrat qui est signée par les représentants autorisés du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur.
- (c) « Droit applicable » désigne la législation et tous autres instruments ayant force de loi dans le pays du Maître d'ouvrage, qui, de temps à autre, sont en vigueur.
- (d) « Associé » désigne toute entité membre de l'Association constituant le Consultant. Un sous-consultant n'est pas un associé.
- (e) « Association » ou « association », « Coentreprise » ou « coentreprise » désigne toute association d'entités constituant le Soumissionnaire, avec ou sans statut juridique distinct de celui de ses membres.
- (f) « Autorité chargée de la nomination » fait référence à la personne ou à l'entité identifiée à l'alinéa 24.1 des CPC ainsi qu'à tout successeur de l'Autorité chargée de la nomination conformément aux conditions du présent Contrat.
- (g) « Offre » désigne l'offre de construction des Travaux soumise par l'Entrepreneur et acceptée par le Maître d'ouvrage et qui fait partie du présent Contrat.
- (h) « Devis quantitatif » désigne le Devis quantitatif tarifé et rempli faisant partie de l'Offre.16
- (i) « Certificat d'achèvement » désigne le certificat délivré par l'Ingénieur à l'achèvement des Travaux, conformément aux stipulations de la clause 57 des CGC.

¹⁶ Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer « Devis quantitatif » et remplacer par « Programme des activités » et déplacer le terme à l'endroit approprié (par ordre alphabétique) figurant dans cette liste de termes définis.

- (j) « coercition » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, par un Financement de la MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat ;
- (k) « collusion » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une manœuvre frauduleuse ou à un acte d'obstruction ou à se livrer à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'Entité MCA des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- (l) « Compact » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du Contrat ;
- (m) « Événement donnant lieu à compensation » fait référence à tous les événements définis comme tels à l'alinéa 46.1 des CGC ;
- (n) « Date d'achèvement » désigne la date d'achèvement des Travaux comme certifié par l'Ingénieur à la clause 57 des CGC ;
- (o) « Contrat » désigne l'accord passé entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur pour exécuter, achever et assurer l'entretien des Travaux, et il est constitué des documents énumérés à la sousclause 2.3 des CGC, qui peuvent être amendés, modifiés ou complétés à tout moment conformément aux conditions qui y figurent et à celles des présentes ;
- (p) « Prix du contrat » désigne le prix indiqué dans la Lettre d'acceptation et par la suite, tel qu'il a été révisé conformément aux stipulations du présent Contrat ;
- (q) « Entrepreneur » a la signification donnée à ce terme dans l'article premier de l'accord ;
- (r) « Plan de gestion environnementale et sociale de l'adjudicataire » ou « PGESA » désigne le plan que l'Entrepreneur doit élaborer, fournir et mettre en œuvre conformément aux stipulations de la clause 70 des CGC ;
- (s) « corruption » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'Entité MCA, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision de sélection ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de

- gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un contrat ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat ;
- (t) « jour » désigne un jour du calendrier civil ;
- (u) « Travail à la journée » désigne différentes tâches rémunérées en fonction du temps qui y est consacré pour les employés de l'Entrepreneur et son Équipement, en plus des paiements pour les Matériels et Installations associés ;
- (v) « Malfaçon » fait référence à toute partie des Travaux qui n'est pas exécutée conformément au présent Contrat ;
- (w) « Certificat de fin du délai de responsabilité pour malfaçon » désigne le certificat délivré par l'Ingénieur après la rectification de la malfaçon par l'Entrepreneur ;
- (x) « Délai de responsabilité pour malfaçon » désigne la période définie à l'alinéa 37.1 des CPC et calculée à partir de la Date d'achèvement des travaux ;
- (y) « Plans et dessins techniques » désigne les calculs et autres informations fournies ou approuvées par l'Ingénieur pour l'exécution du Contrat ;
- (z) « Maître d'ouvrage » a la signification donnée à ce terme dans l'article premier du présent Contrat ;
- (aa) « Ingénieur » désigne la personne nommée dans les CPC (ou toute autre personne compétente nommée par le Maître de l'ouvrage et notifiée à l'Entrepreneur, pour agir en remplacement de l'Ingénieur) qui est chargée de superviser l'exécution des Travaux et d'administrer le présent Contrat ;
- (bb) « Equipement » désigne l'ensemble des machines et des véhicules de l'Entrepreneur installés provisoirement sur le site en vue de l'exécution des Travaux ;
- (cc) « Force Majeure » a la signification qui est donnée à ce terme à l'alinéa 64.1 des CGC ;
- (dd) « fraude » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) de manière indue un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation ;
- (ee) « CGC » désigne les Conditions Générales du Contrat ;

- (ff) « Gouvernement » a la signification qui est donnée à ce terme dans le préambule du présent Contrat ;
- (gg) « Plan de gestion de la santé et de la sécurité » ou « PGSS » désigne le plan que l'Entrepreneur doit élaborer, fournir et mettre en œuvre conformément aux stipulations de la clause 68 des CGC :
- (hh) « Normes de performance d'IFC » signifie les Normes de performance de la Société financière internationale en matière de durabilité sociale et environnementale.
- (ii) « Prix initial du contrat » désigne le Prix du contrat qui figure dans la Lettre d'acceptation ;
- (jj) « Date d'achèvement prévue » désigne la date à laquelle il est prévu que l'Entrepreneur achève les Travaux ; la Date d'achèvement prévue est spécifiée dans les CPC. La Date d'achèvement prévue ne peut être révisée que par l'Ingénieur en accordant une prolongation de délai ou en émettant un ordre d'accélération.
- (kk) « Lettre d'acceptation » désigne la lettre, datée de la manière spécifiée dans les CPC, envoyée par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, avisant ce dernier que son Offre a été acceptée et faisant partie intégrante du présent Contrat ;
- (ll) « Matériels et Matériaux » désigne toutes les fournitures, y compris les produits de consommation, utilisés par l'Entrepreneur dans les Travaux ;
- (mm) « MCC » a la signification donnée à ce terme dans le préambule de l'Accord ;
- (nn) « Financement MCC » a la signification donnée à ce terme dans le préambule du présent Contrat ;
- (00) « Politique de la MCC en matière d'égalité des genres » désigne la Politique de la MCC en matière d'égalité des genres publiée en toutes circonstances sur le site web de la MCC sur le site : www.mcc.gov.
- (pp) « mois » désigne un mois civil, et « mensuel » fait référence à un mois du calendrier civil ;
- (qq) « obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption », tout acte posé dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources de la MCC qui : a) a pour résultat la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérée de preuves ou de fausses déclarations fournies à des enquêteurs ou à tout fonctionnaire dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition, de collusion, de corruption, de fraude

- ou sur une pratique interdite ; ou b) menace, harcèle ou intimide une partie afin de l'empêcher de divulguer des informations utiles à une enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou c) vise à entraver la conduite d'une inspection et/ou l'exercice des droits d'audit de la MCC et/ou du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) chargé de la MCC prévus dans le cadre d'un Compact, d'un accord de Programme de seuil ou d'accords connexes ;
- (rr) « Certificat de paiement » désigne le certificat délivré par l'Ingénieur conformément à la clause 44 des CGC ;
- (ss) « Garantie d'exécution » désigne la garantie que l'Entrepreneur doit fournir conformément à la clause 54 des CGC ;
- (tt) « Installations » désigne toute partie intégrante des Travaux qui a une fonction mécanique, électrique, chimique ou biologique ;
- (uu) « Programme » a la signification qui est donnée à ce terme à la sous-clause 29.1 des CGC ;
- (vv) « pratiques interdites » désigne tout acte en violation de la Section E (Respect de la Loi anti-corruption), de la Section F (Respect de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux), de la Section G (Respect de la loi sur le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe des Dispositions complémentaires du Contrat, qui font partie intégrante des contrats financés par la MCC.
- (ww) « CPC » désigne les Conditions particulières du Contrat ;
- (xx) « Principaux fournisseurs » désigne toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou matériaux essentiels au contrat (comme indiqué dans le Devis quantitatif);
- (yy) « Liste du personnel clé » désigne la liste du personnel clé employé par l'Entrepreneur, décrit à la clause 9 des CGC ;
- (zz) « Liste des autres entrepreneurs » désigne la liste comprenant les autres entrepreneurs travaillant sur le Site, tel que décrit à la clause 8 des CGC ;
- (aaa) « Site » désigne la zone définie comme telle dans les CPC ;
- (bbb) « Rapport de reconnaissance du sol » désigne les rapports inclus dans le dossier d'appel d'offres, qui rendent compte de manière factuelle et analytique de l'état du sol et du sous-sol sur le Site ;
- (ccc) « Date de prise de possession du Site » désigne la date à laquelle l'Entrepreneur donne possession de la totalité ou d'une partie du Site à l'Entrepreneur conformément à la clause 19 des CGC;
- (ddd) « Spécifications » désigne les Spécifications techniques des Travaux faisant partie du Contrat ainsi que toute modification ou ajout effectué ou approuvé par l'Ingénieur;

- (eee) « Date de commencement des Travaux » désigne la date qui est indiquée dans les CPC comme étant la date à laquelle l'Entrepreneur doit commencer l'exécution des Travaux. Elle ne coïncide pas forcément avec l'une quelconque des Dates de prise de possession du site ;
- (fff) « Taxe(s)/Impôt(s) » a la signification qui est donnée à ce terme dans le Compact ou tout autre accord connexe ;
- (ggg) « Travaux temporaires » désigne tous les travaux qui sont conçus, construits, installés et retirés par l'Entrepreneur et qui sont nécessaires pour la construction ou l'installation des Travaux ;
- (hhh) « Variation » désigne toutes instructions données par l'Ingénieur qui modifie les Travaux ;
- (iii) « Travaux » désigne les Travaux que l'Entrepreneur est tenu, en vertu de ce Contrat, d'effectuer, de mettre en place et de remettre au Maître d'ouvrage, comme définis dans les CPC.
- (jjj) « Financement Gouvernement » désigne la contribution du Gouvernement du Royaume du Maroc dans le cadre de la mise en œuvre du Compact.

2. Interprétation

- 2.1 Dans l'interprétation du présent Contrat, sauf indication contraire :
 - (i) « confirmation » signifie confirmation par écrit ;
 - (ii) « par écrit » signifie qui a été communiqué sous forme écrite (par exemple, par la poste, par courriel ou par télécopie) livré avec accusé de réception ;
 - (iii) sauf indication contraire du contexte, les termes mentionnés au singulier comprennent également le pluriel et vice versa;
 - (iv) le féminin comprend le masculin et vice versa;
 - (v) les titres ne sont donnés qu'à titre de référence et n'ont aucune autre signification ; et
 - (vi) l'Ingénieur doit donner les instructions susceptibles de clarifier les questions portant sur l'interprétation du présent Contrat.
- 2.2 Si **les CPC spécifie**nt qu'il doit être procédé à l'exécution partielle par sections des Travaux, les références aux Travaux, à la Date d'achèvement et à la Date d'achèvement prévue qui sont faites dans les CGC s'appliquent à l'une quelconque des sections des Travaux (en dehors des références qui sont faites à la Date d'achèvement et à la Date d'achèvement prévue pour l'ensemble des Travaux).

	2.3	Les documents suivants sont réputés faire partie intégrante du présent Contrat et doivent être interprétés selon l'ordre de priorité suivant :
		(a) l'Accord,
		(b) la Lettre d'acceptation,
		(c) l'Offre,
		(d) les CPC et l'Annexe A à ce Contrat intitulée « Annexe A : Dispositions complémentaires »,
		(e) les CGC,
		(f) les Spécifications techniques,
		(g) les Plans et dessins techniques,
		(h) le Devis quantitatif, 17 et
		(i) tout autre document mentionné dans les CPC c omme faisant partie du Contrat.
3. Langue et Droit applicable	3.1	La/les langue(s) du Contrat est/sont précisée(s) dans les CPC . Si le Contrat est conclu à la fois en anglais et dans une autre langue, la version anglaise fait foi pour toutes les questions se rapportant à la signification et à l'interprétation du présent Contrat.
	3.2	Le présent Contrat, sa signification et son interprétation ainsi que les relations entre les parties sont régis par le Droit applicable.
4. Décisions de l'Ingénieur	4.1	Sauf stipulation expresse contraire, l'Ingénieur décide des questions contractuelles entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur en sa qualité de représentant du Maître d'ouvrage.
5. Délégation	5.1	L'Ingénieur peut déléguer n'importe laquelle de ses fonctions et obligations à d'autres personnes, sauf au Conciliateur, après avoir avisé l'Entrepreneur, et peut annuler toute délégation après avoir avisé l'Entrepreneur.
6. Communications	6.1	Tout avis, requête ou consentement exigé ou autorisé devant être donné ou effectué en vertu du présent Contrat doivent être faits par écrit. Sous réserve du respect du Droit applicable, cet avis, requête ou consentement est réputé avoir été donné ou effectué après sa remise en main propre à un représentant autorisé de la partie à laquelle la communication est adressée, ou sa remise à cette personne à l'adresse spécifiée dans les

Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer « Devis quantitatif » et remplacer par « Programme des activités ».

		CPC , ou son envoi par télécopie confirmée ou courriel confirmé, si, dans l'un ou dans l'autre cas, l'envoi a lieu pendant les heures de travail normales du destinataire.
	6.2	Une partie peut, par notification envoyée par écrit à l'autre partie, à l'adresse spécifiée à la clause 6.1 des CPC susmentionnée, changer son adresse de réception des notifications en vertu de ce Contrat.
7. Sous-traitance	7.1	L'Entrepreneur peut sous-traiter avec l'accord de l'Ingénieur, mais il ne peut céder le présent Contrat sans l'autorisation écrite du Maître d'ouvrage. La sous-traitance ne modifie en rien les obligations de l'Entrepreneur au titre de ce Contrat.
8. Autres entrepreneurs	8.1	L'Entrepreneur coopère et partage le Site avec d'autres entrepreneurs, les autorités publiques, les services publics et le Maître d'ouvrage entre les dates indiquées dans la Liste des autres entrepreneurs, comme indiqué dans les CPC. L'Entrepreneur leur fournit également des installations et des services comme décrit dans la liste susmentionnée. Le Maître d'ouvrage peut modifier la Liste des autres entrepreneurs, et notifie ces changements à l'Entrepreneur.
9. Personnel	9.1	L'Entrepreneur emploie le personnel clé désigné dans la Liste du personnel clé, comme décrit dans les CPC, pour remplir les fonctions stipulées dans les Spécifications techniques, ou tout autre personnel approuvé par l'Ingénieur. L'Ingénieur n'approuve un remplacement proposé du personnel clé que si les qualifications et compétences du personnel de remplacement sont sensiblement égales ou meilleures à celles du personnel désigné dans la Liste du personnel clé.
	9.2	Si l'Ingénieur demande à l'Entrepreneur de retirer une personne qui fait partie du personnel ou de la main-d'œuvre de l'Entrepreneur, en indiquant les raisons de sa demande, l'Entrepreneur veillera à ce que la personne en question quitte le Site dans un délai de sept jours et n'ait plus aucun rapport avec les travaux effectués au titre du Contrat.
10. Risques à la charge du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur	10.1	Le Maître d'ouvrage supporte les risques énoncés dans le Contrat comme étant à la charge du Maître d'ouvrage, et l'Entrepreneur supporte les risques énoncés dans le Contrat comme étant à la charge de l'Entrepreneur.
11. Risques à la charge du Maître d'ouvrage	11.1	À partir de la Date de commencement des Travaux et jusqu'à la remise du Certificat de fin du délai de responsabilité pour malfaçon, les risques ci-dessous sont à la charge du Maître d'ouvrage :

		 (a) le risque de blessures corporelles, de décès, de perte ou de dommages matériels (à l'exclusion des travaux, des installations, des matériel et de l'équipement), qui sont dus à i) l'utilisation ou l'occupation du Site par les Travaux ou en vue des Travaux, qui est le résultat inévitable des Travaux; ou ii) la négligence, un manquement à une obligation légale ou la violation d'un droit par le Maître d'ouvrage ou par l'un de ses employés ou sous-traitente à l'apparation de l'Entrepage.
		traitants, à l'exception de l'Entrepreneur. (b) le risque de dommages aux Travaux, Installations, Matériaux et Équipements dans la mesure où ces dommages sont imputables au Maître d'ouvrage ou à la conception des travaux par le Maître d'ouvrage, ou dus à une guerre ou une contamination radioactive affectant directement le pays où les Travaux doivent être exécutés.
	11.2	À partir de la Date d'achèvement jusqu'à la remise du Certificat de fin du délai de responsabilité pour malfaçon, le risque de pertes ou de dommages occasionnés aux Travaux, Installations, Matériel et Equipements est à la charge du Maître d'ouvrage, sauf en cas de perte ou de dommages causés par :
		(a) une Malfaçon existant à la Date d'achèvement des Travaux,
		(b) un événement survenant avant la Date d'achèvement, qui n'était pas en soi un risque à la charge du Maître d'ouvrage, ou
		(c) les activités de l'Entrepreneur sur le Site après la Date d'achèvement.
12. Risques à la charge de l'Entrepreneur	12.1	À partir de la Date de commencement des Travaux jusqu'à la remise du Certificat de fin du délai de responsabilité pour malfaçon, les risques de blessures corporelles, décès et pertes ou dommages occasionnés aux biens (y compris, à titre indicatif et non limitatif, aux Travaux, Installations, Matériel et Équipements) qui ne sont pas des risques à la charge du Maître d'ouvrage sont des risques à la charge de l'Entrepreneur.
13. Assurance	13.1	L'Entrepreneur fournit, en son nom et celui du Maître d'ouvrage, une assurance depuis la Date de commencement des travaux jusqu'à la fin du délai de responsabilité pour malfaçon, pour les montants et les franchises indiqués dans les CPC couvrant les sinistres suivants causés par des risques qui sont à la charge de l'Entrepreneur :

(a) perte ou dommage occasionné aux Travaux, Installations et Matériel; (b) perte ou dommages occasionnés aux Equipements; (c) perte ou dommage occasionné à des biens (à l'exception des Travaux, Installations, Matériel et Equipements) dans le cadre de ce Contrat ; et (d) blessures corporelles ou décès. 13.2 L'Entrepreneur fournit à l'Ingénieur les polices et certificats d'assurance pour approbation par l'Ingénieur avant la Date de commencement des travaux. Toutes ces assurances doivent stipuler le paiement des indemnités dans le type et la proportion de monnaie exigés pour réparer les pertes et dommages subis. 13.3 Si l'Entrepreneur ne fournit aucune des polices et certificats requis, le Maître d'ouvrage peut souscrire l'assurance que l'Entrepreneur aurait dû fournir et recouvrer les primes versées par le Maître d'ouvrage sur les paiements qui seraient autrement dus à l'Entrepreneur ou si aucun montant n'est dû à l'Entrepreneur, le paiement des primes sera une dette due par l'Entrepreneur au Maître d'ouvrage. 13.4 Les conditions d'une police d'assurance ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable de l'Ingénieur. Les deux parties doivent se conformer aux conditions des 13.5 polices d'assurance. 14. Éligibilité, L'Entrepreneur et ses sous-traitants, y compris leur personnel et 14.1 Origine des sociétés affiliées, doivent, à tout moment au cours de la durée Équipements, du de validité du présent Contrat, être des ressortissants d'un pays Matériel et des ou d'un territoire éligible, conformément aux dispositions du Compact, aux Directives relatives à la Passation des marchés du **Services** Programme de la MCC et à l'Annexe A de ce Contrat (« Pays éligibles »). L'Entrepreneur ou un sous-traitant, ainsi que leur personnel et sociétés affiliées, sont censés avoir la nationalité d'un pays s'ils sont des ressortissants de ce pays ou si leur société a été constituée, est immatriculée ou déclarée dans ce pays et opère conformément aux dispositions de la législation de ce pays. 14.2 Tous les Matériels, Installations, Équipements et autres services à intégrer ou exigés pour les Travaux doivent provenir de Pays éligibles. 14.3 Aux fins de la présente clause 14 des CGC, « origine » désigne

le pays où les Matériels, Installations et Équipements sont extraits, implantés, cultivés, produits, fabriqués ou transformés ; ou, soumis à un processus de fabrication, de transformation ou

		d'assemblage de composants, aboutissant à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base, l'usage ou l'utilité seront sensiblement différents de celles de ses composants. En ce qui concerne les services, le terme « origine » signifie le pays où les services sont fournis.
15. Demande d'éclaircissements au sujet des Conditions Particulières du Contrat	15.1	Le Maître d'œuvre répond à toute demande d'éclaircissements au sujet des CPC.
16. L'Entrepreneur chargé de réaliser les Travaux	16.1	L'Entrepreneur construit et installe les Travaux conformément aux Spécifications techniques et aux Plans et dessins techniques.
17. Travaux à achever à la Date d'achèvement prévue	17.1	L'Entrepreneur commence l'exécution des Travaux dès que raisonnablement possible après la Date de commencement des travaux, et réalise les Travaux conformément au Programme qu'il a soumis, tel qu'il est actualisé avec l'accord de l'Ingénieur, et doit achever les Travaux à la Date d'achèvement prévue.
18. Approbation par l'Ingénieur	18.1	L'Entrepreneur doit fournir des Spécifications techniques et des Plans et dessins techniques indiquant tous Travaux provisoires à l'Ingénieur, qui devra les approuver s'ils sont conformes aux Spécifications techniques et aux Plans et dessins techniques.
	18.2	L'Entrepreneur est responsable de la conception de tous Travaux temporaires.
	18.3	L'approbation de l'Ingénieur ne modifie en rien la responsabilité de l'Entrepreneur pour la conception de tous les Travaux temporaires.
	18.4	L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation de tiers pour la conception de Travaux temporaires, le cas échéant.
	18.5	Tous les Plans et dessins techniques préparés par l'Entrepreneur pour l'exécution de Travaux temporaires ou pour les Travaux, sont soumis à l'approbation préalable de l'Ingénieur avant leur utilisation.
19. Accès de l'Entrepreneur au Site	19.1	La ou les Dates de prise de possession du Site sont telles qu'indiquées dans les CPC, l'accès est alors accordé par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur après la réalisation des activités de réinstallation.

20. Accès de	20.1	L'Entrepreneur doit permettre à toute personne autorisée par
l'Ingénieur au Site		l'Ingénieur à avoir accès au Site et tout autre endroit où des travaux sont ou seront exécutés au titre de ce Contrat.
21. Instructions, Inspections et Audits	21.1	L'Entrepreneur doit exécuter toutes les instructions de l'Ingénieur qui sont conformes au Droit Applicable du lieu où est situé le Site.
	21.2	L'Entrepreneur doit permettre à la MCC et/ou à toutes autres personnes nommées par la MCC à inspecter le Site et/ou les comptes et les dossiers de l'Entrepreneur et de tout sous-traitant dans le cadre de l'exécution de ce Contrat, et de faire vérifier ces comptes et dossiers par des auditeurs nommés par la MCC, et si jugé nécessaire par la MCC conformément aux stipulations de l'Annexe de ce Contrat intitulé « Dispositions complémentaires ».
22. Différends	22.1	Si l'Entrepreneur estime qu'une décision prise par l'Ingénieur ne relève pas de l'autorité qui lui a été conférée par le présent Contrat ou qu'elle est erronée, la décision est renvoyée au Conciliateur dans les 14 jours suivant la notification de la décision de l'Ingénieur.
23. Procédure à suivre en cas de	23.1	Le Conciliateur doit rendre sa décision par écrit dans les 28 jours suivant la date de réception de la notification du différend.
différend	23.2	Le Conciliateur est payé à l'heure au tarif précisé dans les CPC, avec d'autres dépenses remboursables du type spécifié dans les CPC, et le coût est réparti de façon égale entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, quelle que soit la décision du Conciliateur. L'une des parties peut soumettre la décision du Conciliateur à un arbitrage dans les 14 jours suivant la décision écrite du Conciliateur conformément à l'alinéa 23.1 susmentionnée. Si aucune des parties ne soumet le différend à l'arbitrage dans les 14 jours susmentionnés, la décision prise par le Conciliateur devient définitive et exécutoire.
	23.3	L'arbitrage est conduit conformément aux conditions spécifiées dans les CPC et aux procédures d'arbitrage publiées par l'autorité nommée et dans le lieu spécifié dans les CPC.
	23.4	La MCC peut, à sa seule discrétion, être un observateur dans toute procédure d'arbitrage relative au présent Contrat, sans toutefois être tenue de participer à la procédure d'arbitrage. Que la MCC soit ou non un observateur dans une procédure d'arbitrage associée au présent Contrat, les Parties doivent remettre à la MCC la transcription écrite en Anglais de toute procédure ou audience d'arbitrage ainsi qu'une copie écrite de la sentence arbitrale dans les (14) jours suivant a) chacune de

		ces procédures ou audiences ou, b) la date du prononcé de la sentence arbitrale. L'acceptation par la MCC du droit d'être un observateur dans une procédure d'arbitrage ne constitue nullement une acceptation de la compétence des tribunaux ou de tout autre organisme d'une quelconque juridiction ou de la compétence des arbitres ou autre autorité.
24. Remplacement du Conciliateur	24.1	Si le Conciliateur démissionne ou si le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur estiment que le Conciliateur ne remplit pas ses fonctions selon les stipulations de ce Contrat, un nouveau Conciliateur doit être désigné conjointement par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur. Si le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur ne parviennent pas à s'entendre sur la désignation d'un Conciliateur dans les 28 jours, l'une ou l'autre des parties peut, dès lors, demander que l'Autorité de nomination désignée dans les CPC nomme un nouveau Conciliateur, et que ce Conciliateur soit désigné par l'Autorité de nomination dans les 14 jours suivant la réception d'une telle demande.
25. Conflit d'intérêts	25.1	L'Entrepreneur, son personnel, les sous-traitants et leur personnel ne doivent pas s'engager, directement ou indirectement, dans des affaires ou activités professionnelles qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Contrat.
26. Commissions et primes	26.1	L'Entrepreneur communique les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées, à n'importe quel moment durant l'exécution de ce Contrat, à des agents, représentants, ou agents à la commission dans le cadre du processus de sélection ou d'exécution de ce contrat. Les informations communiquées doivent comprendre au moins le nom et l'adresse de l'agent, représentant, ou agent à la commission, la monnaie et le montant, et la justification de la commission ou des primes.
27.Confidentialité	27.1	Chacune des parties s'engage à traiter les informations relatives au présent Contrat comme étant privées et confidentielles, sauf dans la mesure nécessaire pour remplir leurs obligations respectives au titre du présent Contrat ou se conformer au Droit Applicable. Les parties s'engagent à ne pas communiquer ou divulguer des informations relatives aux travaux réalisés par l'autre partie sans son autorisation préalable. Toutefois, l'Entrepreneur peut divulguer toute information rendue publique, ou, les informations nécessaires pour démontrer ses qualifications pour d'autres projets, après l'obtention de l'autorisation préalable écrite du Maître d'ouvrage,. En cas de

	27.2	différend lié à la communication ou à la divulgation d'informations relatives au présent Contrat, il doit être soumis au Maître d'ouvrage dont la décision sera définitive. L'Entrepreneur veille à ce que son personnel, ses sous-traitants et leur personnel s'engagent à se conformer aux exigences de cet alinéa. L'Entrepreneur est tenu de divulguer, et veille à ce que son
		personnel, ses sous-traitants et leur personnel divulguent les informations confidentielles et autres informations si nécessaire pour vérifier le respect par l'Entrepreneur des stipulations du présent Contrat et permettre à ce dernier la bonne exécution du présent Contrat.
28. Contrat formant un tout	28.1	Le présent Contrat contient l'ensemble des engagements, clauses et stipulations convenus entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties ne peut faire de déclaration, promesse ou accord qui n'est pas prévu dans le présent Contrat, et aucune des Parties n'est liée ou responsable par une déclaration, promesse ou par un quelconque accord non prévu dans le présent Contrat.
		B. CONTROLE DES DELAIS
29. Programme	29.1	Dans les délais stipulés dans les CPC , après la date de signature du Contrat, l'Entrepreneur soumet à l'approbation du Maître d'œuvre un programme décrivant les méthodes générales, l'ordre et le calendrier d'exécution de toutes les activités des travaux (ci-après dénommé le « Programme »).
	29.2	Un Programme actualisé permet de montrer l'état d'avancement des travaux et les effets de cet avancement sur le calendrier du reste des travaux, y compris les changements éventuels dans la séquence des travaux.
	29.3	L'Entrepreneur soumet à l'approbation de l'ingénieur un Programme actualisé à des intervalles ne dépassant pas le délai prévu dans les CPC. Si l'Entrepreneur ne soumet pas un programme actualisé dans le délai imparti, l'Ingénieur peut retenir le montant stipulé dans les CPC sur son prochain Certificat de Paiement, et continuer de retenir ce montant jusqu'au prochain paiement après la date à laquelle le Programme en retard aura été soumis et approuvé par l'Ingénieur.
	29.4	L'approbation du Programme par l'Ingénieur ne change nullement les obligations de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur peut réviser le Programme et le soumettre de nouveau à

		l'approbation de l'Ingénieur à tout moment. Un programme révisé montre les effets de tout Écart et Événement donnant lieu à compensation.
30. Report de la Date d'achèvement prévue	30.1	L'Ingénieur doit reporter la Date d'achèvement prévue en cas d'Événement donnant lieu à compensation ou d'Écart rendant impossible l'achèvement des travaux à la Date prévue sans que l'Entrepreneur ne prenne des mesures pour accélérer le reste des travaux à des coûts supplémentaires. L'Ingénieur doit également reporter la Date d'achèvement prévue s'il établit qu'un événement de Force Majeure est survenu, conformément aux stipulations de la clause 64 des CGC. Toute prolongation individuelle ou cumulée de la durée initiale du Contrat de plus de 25 %, est soumise à l'approbation préalable du Maître d'ouvrage.
	30.2	L'Ingénieur décide de l'opportunité de reporter la Date d'achèvement prévue et du nombre de jours de la prolongation dans les 21 jours suivant a) la demande faite par l'Entrepreneur à l'Ingénieur de prendre une décision à la suite d'un l'Événement donnant lieu à compensation ou d'un Écart ou b) la demande faite par l'Entrepreneur ou le Maître d'ouvrage à l'Ingénieur de prendre une décision à la suite d'un cas de Force Majeure. Dans chaque cas, une telle demande doit être faite par écrit et documentée. Si l'Entrepreneur n'avertit pas suffisamment tôt du retard ou ne coopère pas pour parer à ce retard, le retard causé par cette négligence ne sera pas pris en considération dans l'évaluation de la nouvelle Date d'achèvement prévue.
31. Accélération	31.1	Dans le cas où le Maître d'ouvrage souhaite que l'Entrepreneur achève les travaux avant la Date d'achèvement prévue, l'Ingénieur doit obtenir de l'Entrepreneur des propositions tarifées pour l'accélération demandée. Si le Maître d'ouvrage accepte ces propositions, la Date d'achèvement prévue sera ajustée en conséquence et confirmée par les deux parties, à savoir le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur.
	31.2	Si les propositions tarifées de l'Entrepreneur sont acceptées par le Maître d'ouvrage, elles seront incorporées dans le Prix du Contrat et traitées comme un Écart.
32. Reports ordonnés par l'Ingénieur	32.1	L'Ingénieur peut ordonner à l'Entrepreneur de retarder le commencement ou l'avancement de certains travaux.
33. Réunions de gestion	33.1	Chacun de l'Ingénieur ou de l'Entrepreneur peut demander à l'autre d'assister à une réunion de gestion. L'objet d'une telle

		réunion est d'examiner les plans du reste des travaux et de résoudre les questions soulevées conformément à la procédure de notification anticipée.
	33.2	L'Ingénieur rédige les comptes rendus des réunions de gestion et remet des copies aux participants à la réunion et au Maître d'ouvrage. La responsabilité des parties pour les mesures à prendre est déterminée par l'Ingénieur au cours de la réunion de gestion ou après la réunion de gestion, et notifiée par écrit à toutes les parties qui ont assisté à la réunion.
34. Avertissement préalable	34.1	L'Ingénieur avise l'ingénieur à la première occasion d'événements futurs probables, ou de circonstances particulières susceptibles d'affecter négativement la qualité des travaux, d'augmenter le Prix du Contrat ou de retarder l'exécution des travaux. L'Ingénieur peut demander à l'Entrepreneur de fournir une estimation des effets attendus d'un tel évènement ou d'une telle circonstance future sur le Prix du Contrat et la Date d'achèvement. L'Entrepreneur soumet son estimation dès que possible, dans la mesure du raisonnable. L'Entrepreneur coopère avec l'Ingénieur pour présenter et étudier des propositions sur la manière dont les effets de tels événements ou circonstances peuvent être évités ou limités par toute personne participant aux travaux et exécutant les instructions de l'Ingénieur à cet effet.
		C. CONTROLE DE QUALITE
35. Identification des malfaçons	35.1	L'Ingénieur vérifie les travaux réalisés par l'Entrepreneur et l'informe de toute malfaçon identifiée. De telles vérifications n'affectent nullement les responsabilités de l'Entrepreneur. L'Ingénieur peut exiger de l'Entrepreneur de détecter les malfaçons, d'inspecter et de réaliser des essais sur tout ouvrage qui, selon lui, pourrait avoir une malfaçon.
36. Essais	36.1	Si l'Ingénieur exige de l'Entrepreneur de réaliser un essai non spécifié dans les Spécifications techniques pour vérifier si un ouvrage présente une malfaçon et si l'essai montre l'existence d'une malfaçon, l'Entrepreneur devra payer le coût de l'essai et des échantillons. En cas d'absence de malfaçon, l'essai sera considéré un Évènement donnant lieu à compensation.
37. Rectification des malfaçons	37.1	L'Ingénieur notifie à l'Entrepreneur toute malfaçon avant la fin du délai de responsabilité pour malfaçon, qui commence à la Date d'achèvement des travaux, et qui est définie dans les CPC.

		La période du délai de responsabilité pour malfaçon est prolongée tant que les malfaçons n'ont pas été rectifiées.
	37.2	Toutes les fois qu'un avis de malfaçon est notifié, l'Entrepreneur doit rectifier la malfaçon dans le délai spécifié par l'Ingénieur dans l'avis notifié.
38. Malfaçons non rectifiées	38.1	Dans le cas où l'Entrepreneur ne rectifie pas une malfaçon dans le délai fixé dans l'avis de malfaçon envoyé par l'Ingénieur, ce dernier estimera le coût de rectification de la malfaçon, et l'Entrepreneur devra en payer le coût.
		D. CONTROLE DES COUTS
39. Devis quantitatif ¹⁸	39.1	Le Devis quantitatif comprend des éléments correspondant à la construction, à l'installation, aux essais et à la mise en service des travaux à exécuter par l'Entrepreneur.
	39.2	Le Devis quantitatif est utilisé pour le calcul du Prix du Contrat. L'Entrepreneur est payé pour la quantité des travaux effectués au tarif fixé dans le Devis quantitatif pour chaque élément.
40. Changement de quantités ¹⁹	40.1	Si la quantité finale des travaux exécutés diffère de plus de 25 pour cent de la quantité qui figure dans le Devis quantitatif pour un élément déterminé, le Maître d'œuvre révisera le tarif pour permettre le changement à condition toutefois que la différence dépasse un pour cent du Prix Initial du Contrat.
	40.2	Sauf accord préalable du Maître d'ouvrage, l'Ingénieur ne peut réviser les tarifs pour tenir compte des changements de quantités si de tels changements, individuellement ou dans leur ensemble, entraînent une augmentation du Prix initial du Contrat soit a) de 10 pour cent ou plus, soit (b) de 1 million USD, selon la valeur la moins élevée.

_

¹⁸ Dans les marchés à prix forfaitaire, remplacer « Devis quantitatif » par « Programme des activités », et remplacer les Sous-clauses 39.1 et 39.2 des CGC, par ce qui suit :

^{39.1} L'Entrepreneur a 14 jours pour fournir un Programme des Activités actualisé après en avoir reçu l'instruction de l'Ingénieur. Les activités du Calendrier des activités doivent être coordonnées avec les activités du Programme.

^{39.2} L'Entrepreneur doit indiquer la livraison des Matériaux sur le Site séparément sur le Calendrier des activités si les paiements pour la livraison des Matériaux sur le Site doivent être effectués séparément.

¹⁹ Dans les marchés à prix forfaitaire, remplacer « Devis quantitatif » par « Calendrier des activités », et remplacer la totalité de la clause 40 (40.1 jusqu'à 40.3) des CGC par ce qui suit :

^{40.1} Le Calendrier des activités doit être modifié par l'Entrepreneur pour tenir compte des changements du Programme ou de la méthode d'exécution des travaux, apportés à la seule discrétion de l'Entrepreneur. Les prix figurant dans le Calendrier des activités ne doivent pas être changés quand l'Entrepreneur apporte de tels changements au Calendrier des activités.

	40.3	Si le seuil cumulatif auquel il est fait référence à la sous-clause 40.2 des CGC ci-dessus est atteint, l'approbation préalable du Maître d'ouvrage est alors requise pour toute révision ultérieure des prix entraînant une augmentation du Prix initial du Contrat de 3 pour cent ou plus, individuellement ou dans leur ensemble. Si l'Ingénieur l'exige, l'Entrepreneur doit fournir à ce dernier un relevé détaillé des coûts de tout tarif mentionné sur le Devis quantitatif.
41. Modifications	41.1	Les modifications doivent figurer dans les Programmes actualisés ²⁰ préparés par l'Entrepreneur.
42. Paiements des modifications	42.1	L'Entrepreneur présente à l'Ingénieur un devis pour l'exécution des modifications si ce dernier le demande. L'Ingénieur examine le devis, qui est présenté dans les sept jours suivant la date de la demande ou dans tout délai plus long fixé par l'Ingénieur avant d'émettre l'ordre de modifications.
	42.2	Si les travaux pour l'exécution des modifications correspondent à la description d'un élément du Devis quantitatif et si, selon l'Ingénieur, la quantité de travaux à effectuer dépasse le seuil fixé à la sous-clause 42.1 des CGC ou si le délai d'exécution ne modifie pas le coût par unité de quantité, le prix unitaire figurant dans le Devis quantitatif sera utilisé pour calculer la valeur des travaux requis par l'exécution des modifications. Si le coût par unité de quantité change ou si la nature ou la durée des travaux requis par l'exécution des modifications ne correspond pas aux éléments du Devis quantitatif, le devis de l'Entrepreneur doit comprendre de nouveaux tarifs pour les éléments des travaux en question. ²¹
	42.3	Si le devis de l'Entrepreneur n'est pas raisonnable, l'Ingénieur peut ordonner les Modifications et réviser le prix du Contrat, sur la base de ses propres prévisions des effets des Modifications sur le coût encouru par l'Entrepreneur.
	42.4	Si l'Ingénieur estime que l'urgence de la modification des travaux empêche de présenter et d'examiner un devis sans que les travaux ne soient retardés, aucun devis ne sera présenté et les Modifications seront assimilées à un Événement donnant lieu à compensation.
	42.5	L'Entrepreneur n'a pas droit à des paiements additionnels pour des coûts qui auraient pu être évités s'il avait envoyé une

Dans les marchés à prix forfaitaire, ajouter « et Programme des activités » après « Programmes ».
 Dans les marchés à prix forfaitaire, supprimer entièrement la sous-clause 44.2 des CGC et renuméroter les sous-clauses suivantes en conséquence.

		notification à l'avance conformément aux stipulations de la clause 34 des CGC.
43. Prévision des flux de trésorerie	43.1	Au moment de l'actualisation ²² du Programme, l'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur une prévision actualisée des flux de trésorerie. Ce flux de trésorerie actualisé sera exprimé en différentes monnaies, comme défini dans le Contrat, converties, si nécessaire en appliquant les taux de change stipulé dans le Contrat.
44. Certificats de Paiement	44.1	L'Entrepreneur fournit à l'Ingénieur des décomptes mensuels de la valeur estimée des travaux exécutés déduction faite des montants cumulés précédemment certifiés.
	44.2	L'Ingénieur vérifie les décomptes mensuels de l'Entrepreneur et approuve le montant à payer à l'Entrepreneur qui sera établi dans un Certificat de Paiement émis par l'Ingénieur.
	44.3	La valeur des travaux exécutés est déterminée par l'Ingénieur.
	44.4	La valeur des travaux exécutés comprend la valeur des quantités d'éléments achevés figurant dans le Devis quantitatif.23
	44.5	La valeur des travaux exécutés comprend l'évaluation des Modifications et des Événements donnant lieu à compensation.
	44.6	L'Ingénieur peut exclure tout élément déjà certifié dans un certificat antérieur ou réduire la part de tout élément déjà certifié dans un certificat au vu d'informations obtenues ultérieurement.
45. Paiements	45.1	Les paiements sont ajustés pour tenir compte des déductions effectuées au titre des avances et des retenues, le cas échéant. Le Maître d'ouvrage doit payer à l'Entrepreneur les montants certifiés par l'Ingénieur dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de chaque certificat de paiement. Si le Maître d'ouvrage effectue un paiement en retard, l'Entrepreneur doit recevoir des intérêts au titre de l'arriéré dans le cadre du paiement suivant. Les intérêts sont calculés de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué jusqu'à la date de paiement de l'arriéré aux taux d'intérêt en vigueur pour chacune des monnaies dans lesquelles les paiements sont effectués, tel qu'indiqué aux CPC.
	45.2	Si un montant certifié est accru au titre d'un certificat ultérieur ou à la suite d'une décision du Conciliateur ou d'un Conciliateur, l'Entrepreneur doit recevoir des intérêts sur l'arriéré conformément aux stipulations de la clause 23 des

Dans les marchés à prix forfaitaire, ajouter « ou Programme des Activités » après « Programme ». Dans les contrats à prix forfaitaire, remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

[«] La valeur des travaux exécutés comprend celle des activités réalisées, prévues dans le Programme des Activités ».

CGC. Ces intérêts sont calculés à compter de la date à laquelle le montant majoré aurait été payé en l'absence de contestation au taux prévu à la clause 45.1 des CGC. 45.3 Sauf indication contraire, l'ensemble des paiements et des déductions sont effectués au prorata des monnaies constitutives du Prix du Contrat 45.4 Les éléments des Travaux pour lesquels aucun prix n'a été inscrit dans le Devis quantitatif ne font pas l'objet de paiements de la part du Maître d'ouvrage et sont réputées être couverts par d'autres prix et tarifs dans le cadre du Contrat. 46. Événements Les événements suivants sont des « Événements donnant lieu à 46.1 donnant lieu à compensation »: compensation (a) Le Maître d'ouvrage n'accorde pas d'accès à une partie du Site à la Date de prise de possession du Site conformément à la sous-clause 19.1 des CGC. (b) Le Maître d'ouvrage modifie le Calendrier des travaux des Autres entrepreneurs d'une manière qui affecte les travaux de l'Entrepreneur en vertu de ce Contrat. (c) L'Ingénieur ordonne que l'on retarde les travaux ou ne soumet pas les Plans et dessins techniques, Spécifications ou instructions nécessaires pour l'exécution des travaux dans les délais prévus. (d) L'Ingénieur donne des instructions à l'Entrepreneur pour effectuer des inspections ou essais supplémentaires sur les travaux, qui révèlent que ceux-ci ne comportent aucune Malfaçon. (e) Le Maître d'œuvre refuse de manière injustifiée d'approuver un contrat de sous-traitance. (f) L'état du sol est considérablement plus mauvais qu'on aurait pu le supposer avant l'envoi de la Lettre d'Acceptation, sur la base des informations fournies aux Soumissionnaires (notamment les rapports de vérification du Site), des informations rendues publiques et de l'inspection visuelle du site. (g) L'Ingénieur donne des instructions pour faire face à un imprévu causé par le Maître d'ouvrage, ou des travaux additionnels sont nécessaires pour des motifs de sécurité ou autres. (h) Les Autres entrepreneurs (autres que les sous-traitants), les autorités publiques, les services publics ou le Maître d'ouvrage ne respectent pas les délais et autres contraintes indiqués dans le présent Contrat et causent des retards ou des coûts additionnels à l'Entrepreneur.

		 (i) Un retard dans le versement du paiement anticipé. (j) Les effets sur l'Entrepreneur de tout risque qui est à la charge du Maître d'ouvrage. (k) L'Ingénieur retarde de manière injustifiée l'émission du Certificat d'achèvement des travaux.
47. Taxes et impôts ²⁴	47.1	Tel que prévu en vertu du Compact, la plupart des activités et des services exécutés au titre du Contrat, y compris en rapport avec l'exécution des Travaux, sont exonérés de tous impôts, taxes, cotisations ou autres droits applicables conformément aux Lois actuellement en vigueur ou qui seront en vigueur à l'avenir dans le pays du Maître d'ouvrage (dénommés séparément « impôt/taxe» et collectivement « impôts/taxes ») pendant la durée de validité du Compact, y compris, à titre indicatif et non limitatif :
		(a) les impôts sur le revenu, les retenues d'impôts à la source et les autres impôts sur les bénéfices ou sur les entreprises à la charge des personnes physiques, des organisations ou des entreprises (en dehors des ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d'ouvrage);
		(b) les droits de douane, frais de dédouanement, taxes d'importation et d'exportation, et autres impôts affectant l'importation, l'utilisation et la réexportation de marchandises, (y compris les Équipements et pièces de rechange de l'Entrepreneur, les Installations Industrielles, les Matériaux et fournitures importés dans le pays du Maître d'ouvrage aux fins du Contrat), de services ou d'effets et articles personnels (y compris des voitures de tourisme) devant être utilisés dans le cadre de l'exécution des Travaux ou en vue d'utilisation par les membres du Personnel de l'Entrepreneur (ou les membres de leur famille) qui ne sont pas des ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d'ouvrage et qui se trouvent dans ledit pays aux fins d'exécution des Travaux ; et
		(c) l'impôt sur les ventes, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, les taxes sur la mutation de biens (meubles ou immeubles), les taxes sur la propriété, la possession ou l'usage de biens (meubles ou immeubles), et d'autres charges similaires sur des transactions portant sur des biens, des travaux ou des services.

130

²⁴ La présente sous-clause 47 devra être modifiée au besoin pour l'adapter aux dispositions fiscales propres à certains pays. En situation de conflit potentiel, le conseiller juridique de la MCC (Office of General Counsel) doit être consulté avant de finaliser un contrat basé sur ce Dossier type d'appel d'offres.

	47.2	En cas d'importation de biens pour usage personnel, les informations écrites doivent indiquer que les biens seront utilisés pour usage personnel par le Personnel de l'Entrepreneur (ou les membres de leur famille) qui ne sont pas des ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d'ouvrage et qui se trouvent dans celui-ci aux fins d'exécution des Travaux. Le Maître d'ouvrage fait son possible pour que le Gouvernement accorde à l'Entrepreneur, à ses sous-traitants et aux membres de son Personnel les exonérations d'impôt applicables à de telles personnes physiques ou morales, conformément aux modalités du Compact ou des accords connexes.
	47.4	Comme prévu par le Compact, le personnel local de l'Entrepreneur (ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d'ouvrage) doivent s'acquitter des impôts sur le revenu des personnes physiques qui leur sont applicables dans le pays du Maître d'ouvrage en fonction de leurs salaires et émoluments conformément aux Lois alors en vigueur, et l'Entrepreneur doit effectuer ces déductions conformément aux lois en vigueur.
	47.5	L'Entrepreneur, ses sous-traitants et leur personnel respectif doivent s'acquitter de tous les impôts prévus par les Lois en vigueur. En aucun cas le Maître d'ouvrage n'est responsable du paiement ou du remboursement de taxes.
	47.6	Dans le cas où l'Entrepreneur, l'un de ses employés ou l'un de ses sous-traitants doit payer des impôts couverts par une telle exonération en vertu du Compact ou d'un accord connexe, l'Entrepreneur devra rapidement notifier au Maître d'ouvrage le paiement de ces impôts, et devra coopérer avec le Maître d'ouvrage, la MCC ou l'un de leurs agents ou représentants, et prendre les mesures qui pourraient être demandées par ces derniers pour obtenir le remboursement rapide et approprié de ces impôts.
48. Monnaies	48.1	Si des paiements sont effectués en une monnaie autre que celle du pays du Maître d'ouvrage spécifiée dans les CPC , le taux de change utilisé pour calculer les montants à payer doit être le taux de change stipulé dans l'Offre de l'Entrepreneur.
49. Révision des prix	49.1	Les prix sont révisés pour tenir compte des fluctuations du coût des intrants uniquement si les CPC en disposent ainsi. En pareil cas, les montants certifiés dans chaque Certificat de paiement sont, avant déduction du paiement anticipé, le cas échéant, ajustés en multipliant les montants dus dans chaque

		payable dans une monnaie « c » donnée A _c et B _c sont les coefficients ²⁵ spécifiés dans les CPC, qui représentent, respectivement, la part non révisable et la part révisable du Prix du Contrat payable dans cette monnaie « c » ;
		et
		Imc est l'indice facturé à la fin du mois et loc est l'indice en vigueur vingt-huit (28) jours avant l'ouverture des plis pour les intrants payables, l'un et l'autre dans la monnaie « c ».
	49.2	L'ajustement est effectué pour la première fois au cours de la durée de validité du présent Contrat au moment spécifié dans les CPC.
	49.3	Si la valeur de l'indice est modifiée après son utilisation dans un calcul, le calcul est rectifié et un ajustement effectué dans le certificat de paiement suivant. La valeur de l'indice est supposée tenir compte de toutes les modifications de coût dues aux fluctuations des coûts
	49.2	L'ajustement est effectué pour la première fois au cours de la durée de validité du présent Contrat au moment spécifié dans les CPC .
	49.3	Si la valeur de l'indice est modifiée après son utilisation dans un calcul, le calcul est rectifié et un ajustement effectué dans le certificat de paiement suivant. La valeur de l'indice est supposée tenir compte de toutes les modifications de coût dues aux fluctuations des coûts
50. Retenue	50.1	Le Maître d'ouvrage retient sur chaque paiement dû à l'Entrepreneur le pourcentage indiqué dans les CPC jusqu'à l'achèvement total des Travaux.

_

²⁵ Dans la formule utilisée pour chaque monnaie, la somme des deux coefficients Ac et Bc doit être égale à 1 (un). Normalement, les deux coefficients sont les mêmes pour les formules applicables à toutes les monnaies, le coefficient A (part non révisable des paiements) permettant de tenir compte des éléments de coûts fixes et autres éléments non révisables. La somme des révisions effectuées pour chaque monnaie est ajoutée au Prix du Contrat.

	50.2	À l'achèvement de la totalité des Travaux, la moitié du montant total des retenues est remboursé à l'Entrepreneur et l'autre moitié, à la fin de la Période de responsabilité en cas de malfaçon et après que le Maître d'œuvre a certifié que tous les Vices notifiés à l'Entrepreneur par l'Ingénieur ont été rectifiés avant la fin de cette période. À l'achèvement de la totalité des travaux, l'Entrepreneur peut remplacer la retenue de garantie par une garantie bancaire « à vue » selon le modèle établi, qui sera émise par une banque jugée acceptable par le Maître d'ouvrage.
51. Dommages et intérêts	51.1	L'Entrepreneur doit payer au Maître d'ouvrage des dommages et intérêts correspondant à la somme par jour fixée dans les CPC pour chaque jour qui s'écoule entre la Date d'achèvement et la Date d'achèvement prévue. Le montant total des dommages et intérêts ne doit pas excéder le montant fixé dans les CPC. Le Maître d'ouvrage peut déduire les dommages et intérêts des paiements dus à l'Entrepreneur. Le paiement des dommages et intérêts n'exonère pas l'Entrepreneur de ses obligations.
	51.2	Si la Date d'achèvement prévue est reportée après le paiement des dommages et intérêts, l'Ingénieur doit corriger tout tropperçu de dommages et intérêts payés par l'Entrepreneur en ajustant le Certificat de Paiement suivant. L'Entrepreneur reçoit des intérêts sur les montants perçus en trop, calculés à partir de la date de paiement jusqu'à la date de remboursement, au taux spécifié dans la sous-clause 51.1 des CGC.
52. Bonus	52.1	Réservé. [Les stipulations relatives au paiement des bonus ne peuvent figurer dans le présent Contrat sans l'accord préalable de la MCC (veuillez-vous reporter aux Directives relatives à la passation des marchés du programmes de la MCC, partie 1, section 1.A, paragraphe 2.41).]).] ²⁶
53. Paiement anticipé	53.1	Le Maître d'ouvrage doit verser à l'Entrepreneur un Paiement anticipé pour les montants et aux dates précisés dans les CPC, contre constitution par l'Entrepreneur d'une garantie bancaire inconditionnelle sous une forme et auprès d'une banque jugées acceptables par le Maître d'ouvrage, pour des montants et dans des monnaies correspondant au montant du paiement anticipé. La garantie reste effective jusqu'au remboursement du

_

 $^{^{26}}$ Si la MCC approuve une stipulation relative au bonus, les stipulations suivantes doivent figurer à la clause 52 des CGC :

^{52.1} L'Entrepreneur reçoit un bonus calculé au taux par jour civil i**ndiqué dans les CPC** pour chaque jour (moins les jours pour lesquels l'Entrepreneur est payé pour une accélération) où la date d'achèvement est antérieure à la date d'achèvement prévue. L'Ingénieur doit certifier que les Travaux ont été achevés avant la date prévue, alors qu'ils n'étaient pas encore supposés avoir été achevés.

		paiement anticipé, et le montant de la garantie est diminué progressivement des montants remboursés par l'Entrepreneur. Aucun intérêt ne doit être prélevé sur le paiement anticipé.
	53.2	L'Entrepreneur ne doit utiliser le paiement anticipé que pour payer les Équipements, Matériels, Matériaux et les frais de mobilisation spécifiquement nécessaires à l'exécution du Contrat. L'Entrepreneur doit prouver que le paiement anticipé a été utilisé de cette manière en fournissant à l'Ingénieur des copies de factures et autres pièces sous une forme et un contenu jugés acceptables par l'Ingénieur.
	53.3	Le paiement anticipé est remboursé par déduction de montants proportionnels des paiements dus par ailleurs à l'Entrepreneur, conformément à la liste des pourcentages de Travaux achevés donnant lieu au paiement. Il ne sera tenu aucun compte du paiement anticipé ou de son remboursement lors de l'évaluation des travaux effectués, des Modifications, des révisions de prix, des Événements donnant lieu à compensation, des primes, le cas échéant, ou des dommages et intérêts.
54. Garanties	54.1	La Garantie d'exécution est fournie au Maître d'ouvrage à la date spécifiée dans la Lettre d'Acceptation au plus tard et est émise pour le montant spécifié dans les CPC , sous une forme et par une banque jugée acceptable par le Maître d'ouvrage, et libellée dans les types et pourcentage de monnaies dans lesquels le Prix du Contrat est payable. La Garantie d'exécution doit être valide jusqu'à 28 jours après la date d'émission du Certificat de responsabilité en cas de malfaçon.
55. Travaux journaliers	55.1	Si applicable, les Taux de rémunération journalière dans l'Offre de l'Entrepreneur sont utilisés pour des travaux mineurs additionnels, mais seulement quand l'Ingénieur a ordonné par écrit à l'avance, que les travaux additionnels soient exécutés selon cette modalité.
	55.2	Les travaux devant être rémunérés à la journée sont enregistrés sur des formulaires approuvés par l'Ingénieur. Chaque formulaire rempli doit être vérifié et signé par l'Ingénieur deux jours après l'exécution des travaux.
	55.3	L'Entrepreneur est payé pour le travail à la journée après l'obtention des formulaires signés de Travail à la journée.
56. Coût des réparations	56.1	Les pertes ou dommages occasionnés aux Travaux ou Matériaux à inclure dans les Travaux entre la Date de commencement et la fin du Délai de responsabilité pour malfaçon doivent être réparés par l'Entrepreneur, à ses propres

		frais, si la perte ou le dommage est causé par un acte ou une omission de l'Entrepreneur.
		E. FIN DU CONTRAT
57. Achèvement	57.1	L'Entrepreneur demande à l'Ingénieur de délivrer un Certificat d'achèvement des Travaux, et l'Ingénieur le fait lorsqu'il a déterminé que les travaux sont achevés.
58. Transfert	58.1	Le Maître d'ouvrage prend possession du Site et des Travaux dans un délai de sept jours après que l'Ingénieur a délivré le Certificat d'achèvement.
59. Décompte final	59.1	L'Entrepreneur doit fournir à l'Ingénieur un décompte détaillé du montant total qui, d'après lui, est dû au titre du Contrat avant la fin du Délai de responsabilité pour malfaçon. L'Ingénieur doit délivrer un Certificat de fin du délai de responsabilité pour malfaçon et certifier tout paiement définitif qui est dû à l'Entrepreneur dans les cinquante-six (56) jours suivant la réception du décompte de l'Entrepreneur, s'il est exact et complet. Dans le cas contraire, l'Ingénieur doit délivrer dans les cinquante-six (56) jours un état précisant la portée des corrections ou montants supplémentaires, le cas échéant. Si, après une nouvelle présentation, le Décompte final n'est toujours pas satisfaisant, l'Ingénieur est tenu de décider du montant payable à l'Entrepreneur et de délivrer un certificat de paiement.
60. Dessins conformes à l'exécution,	60.1	L'Entrepreneur soumet à l'Ingénieur des Plans « conformes à l'exécution », jugés satisfaisants par l'Ingénieur quant à la forme et quant au fond, dans les délais indiqués dans les CPC.
Manuels d'exploitation et d'entretien	60.2	Si des manuels d'exploitation et d'entretien sont exigés, l'Entrepreneur les fournit à l'Ingénieur sous une forme jugée satisfaisante par celui-ci dans la forme et dans le fond, au plus tard aux dates spécifiées dans les CPC.
	60.3	Si l'Entrepreneur ne fournit pas les Plans et/ou manuels aux dates spécifiées dans les CPC , ou si ces Plans et/ou manuels ne reçoivent pas l'approbation de l'Ingénieur, celui-ci retiendra le montant spécifié dans les CPC sur les paiements dus à l'Entrepreneur.
61. Résiliation	61.1	Le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur peut résilier le Contrat si l'autre partie commet une violation grave du Contrat.

- 61.2 Les violations graves du Contrat comprennent, à titre indicatif et non limitatif, les cas suivants :
 - (a) l'Entrepreneur suspend les Travaux pendant 28 jours alors qu'aucune suspension des Travaux n'est prévue dans le Programme actualisé et que la suspension n'a pas été autorisée par l'Ingénieur;
 - (b) l'Ingénieur ordonne à l'Entrepreneur de ralentir l'avancement des travaux, et ces instructions ne sont pas retirées dans un délai de 28 jours ;
 - (c) le Maître d'ouvrage ou l'Entrepreneur fait faillite ou est mis en liquidation pour des raisons autres qu'une restructuration ou une fusion ;
 - (d) un paiement certifié par l'Ingénieur n'est pas versé par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur dans les 84 jours suivant la date de délivrance du certificat de paiement par l'Ingénieur;
 - (e) l'Ingénieur envoie une notification indiquant que la nonrectification d'une Malfaçon déterminée constitue une violation grave du Contrat, et l'Entrepreneur ne procède pas à la rectification de la Malfaçon dans les délais raisonnables fixés par l'Ingénieur;
 - (f) l'Entrepreneur ne conserve pas la Garantie d'exécution exigée selon les stipulations de la clause 54 des CGC ;
 - (g) l'Entrepreneur retarde l'achèvement des Travaux à concurrence du nombre de jours pour lequel le montant maximum des dommages et intérêts peut être payé, comme **stipulé dans les CPC**;
 - (h) l'Entrepreneur s'est livré, de l'avis du Maître d'ouvrage, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des pratiques de collusion, de corruption, d'obstruction ou à des pratiques interdites (chacune définie à la clause 66 des CGC) en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat financé par la MCC; et
 - (i) l'Entrepreneur, de l'avis du Maître d'ouvrage ou de la MCC, manque à l'exécution de ses obligations relatives à l'utilisation des fonds, prévues à l'Annexe du présent Contrat intitulée « Annexe : Dispositions complémentaires » (ladite résiliation obligera l'Entrepreneur à rembourser les fonds utilisés de façon abusive dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de résiliation).
- 61.3 Lorsque l'une des deux parties au Contrat notifie à l'Ingénieur une violation du Contrat pour des motifs autres que ceux

- énumérés à la sous-clause 61.2 des CGC, l'Ingénieur décide du caractère grave ou non de la violation.
- En plus de la résiliation du présent Contrat pour violation grave en vertu des sous-clauses 61.1 à 61.3, si l'exécution des Travaux en cours est fortement entravée pendant une période continue de plusieurs jours comme **indiqué dans les CPC** (ou des périodes multiples qui dépassent le nombre de jours **stipulés dans les CPC** à cause d'un même événement) en raison d'un cas de force majeure comme déterminé par l'Ingénieur en vertu de la clause 64 des CGC, l'une des parties peut envoyer à l'autre partie une notification de résiliation du présent Contrat. Dans ce cas, la résiliation entre en vigueur sept jours après l'envoi de la notification de résiliation et l'Entrepreneur doit se conformer à la sous-clause 61.6 des CGC.
- 61.5 En plus de la résiliation du présent Contrat pour violation grave en vertu des sous-clauses 61.1 à 61.3 des CGC, ou à la suite d'un cas de force majeure conformément aux stipulations de la sous-clause 61.4 des CGC, le Maître d'ouvrage peut résilier le présent Contrat pour des raisons de commodité ou lors de l'expiration ou de la suspension du présent Compact.
- 61.6 Si le présent Contrat est résilié pour une raison quelconque, l'Entrepreneur doit a) immédiatement suspendre les Travaux, b) sécuriser le Site, c) rendre tous les Plans et dessins techniques, Spécifications techniques, autres documents, Matériaux, Installations, et autres travaux pour lesquels l'Entrepreneur a reçu un paiement (et tous Matériaux, Installations, Équipements, Travaux Temporaires, et Travaux conformément aux stipulations de la clause 63 des CGC) et d) quitter le Site dès que raisonnablement possible.

62.Paiement en cas de résiliation

- 62.1 Si le Contrat est résilié pour une violation grave commise par l'Entrepreneur, l'Ingénieur délivrera un certificat pour la valeur des travaux exécutés et des matériaux commandés, après déduction des Paiements anticipés reçus, le cas échéant, jusqu'à la date d'émission du certificat et après déduction du pourcentage à appliquer au titre de la valeur des travaux non achevés, comme **stipulé dans les CPC**. Des dommages et intérêts additionnels ne sont pas dus. Si le montant total dû au Maître d'ouvrage dépasse le paiement dû à l'Entrepreneur, la différence constituera une créance payable au Maître d'ouvrage.
- 62.2 Si le Contrat est résilié par le Maître d'ouvrage pour des raisons de commodité, de suspension ou de résiliation du Compact, ou de violation grave du Contrat par le Maître d'ouvrage, ou à la

		suite d'un cas de force majeure, l'Ingénieur délivrera un certificat correspondant à la valeur des travaux exécutés, des Matériaux commandés, du coût raisonnable de l'enlèvement des Équipements, du rapatriement du Personnel de l'Entrepreneur employé exclusivement pour les Travaux et du coût encouru par l'Entrepreneur pour protéger et sécuriser les Travaux, après déduction des Paiements anticipés reçus, le cas échéant, jusqu'à la date de délivrance du Certificat.
63. Propriété	63.1	Tous les Matériaux se trouvant sur le Site, les Installations, Équipements, Travaux temporaires et Travaux sont considérés comme étant la propriété du Maître d'ouvrage si le présent Contrat est résilié aux torts de l'Entrepreneur.
64. Force Majeure	64.1	Dans le cadre du présent Contrat, l'expression « Force Majeure » désigne tout événement ou situation a) qui n'est pas raisonnablement prévisible, qui échappe à la volonté d'une Partie, et qui ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie qui l'invoque (ou de ceux d'un tiers sur lequel cette Partie exerce un contrôle, y compris un Sous-traitant); b) qui n'est pas un acte, un événement ou une condition dont la Partie a expressément accepté d'assumer les risques ou les conséquences en vertu du présent Contrat; c) et qui n'aurait pu être évité, réparé ou corrigé par la Partie agissant avec une diligence raisonnable; et d) qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations contractuelles ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être tenue pour impossible dans de telles circonstances. Les cas de Force Majeure comprennent notamment, mais pas exclusivement, les faits suivants: des actes du Gouvernement agissant dans sa capacité souveraine, des guerres ou des révolutions, le terrorisme, des incendies, des inondations, des tremblements de terres, des épidémies, des restrictions de quarantaine, des embargos sur le fret et les grèves ou lockouts par des personnes autres que l'Entrepreneur, ses sous-traitants, ou leurs employés.
	64.2	Le manquement par une Partie à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture du Contrat, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de Force majeure, dans la mesure où la Partie qui se trouve dans une telle situation a) a pris toutes les précautions et mesures raisonnables pour pouvoir exécuter les termes et conditions du présent Contrat, et b) a averti l'autre Partie dès que possible (et en aucun cas plus de sept (7) jours après la survenance dudit évènement) de la survenance d'un évènement donnant lieu à l'invocation d'un cas de Force majeure, et c) a introduit une demande de report de la Date d'achèvement auprès de l'Ingénieur à la suite d'un

- cas de Force Majeure en vertu des stipulations de la clause 30.2. des CGC.
- 64.3 Sous réserve des stipulations de la clause 64.6 des CGC, une Partie affectée par un cas de Force majeure doit continuer à respecter ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et prendra toutes les mesures raisonnables pour minimiser et remédier aux conséquences de tout cas de Force majeure.
- 64.4 Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit apporter la preuve de la nature et de la cause du cas de force majeure en vertu des stipulations de la clause 30 et de la sous-clause 64.2 des CGC et notifier par écrit dès que possible à l'autre Partie le retour à la normale.
- 64.5 Si une Partie est empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat à la suite d'un cas de Force Majeure et respecte par ailleurs ses obligations en vertu des stipulations de la Clause 30 et de la présente Clause 64 du CGC, elle pourra bénéficier d'une prorogation de la Date d'achèvement prévue conformément aux stipulations de la Clause 30 du CGC.
- 64.6 Si un sous-traitant est exonéré de ses obligations au titre de tout contrat ou accord en rapport avec les Travaux, à la suite d'un cas de force majeure en vertu de stipulations supplémentaires ou plus larges que celles spécifiées dans la présente clause 64 des CGC, ces cas, circonstances ou stipulations supplémentaires ou plus larges de Force Majeure, ne justifient nullement l'inexécution par l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles et ne l'exonèrent nullement de ses obligations en vertu de la présente clause 64 des CGC.

F. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

65. Clauses contraignantes de la MCC; Clauses de transfert

65.1 l'Annexe Les dispositions de Α (Dispositions complémentaires) font partie intégrante du Contrat. Pour éviter toute ambigüité, les Parties acceptent et comprennent que les stipulations de l'Annexe A reflètent certaines obligations du Gouvernement et du Maître d'ouvrage en vertu de clauses du Compact et de documents connexes qui doivent être transférés à tout Entrepreneur, sous-traitant ou associé qui participe aux procédures de passation de marchés ou aux contrats financés en totalité ou partie par la MCC, et que, comme dans d'autres clauses du présent Contrat, les stipulations de l'Annexe A sont des clauses qui lient les Parties au présent Contrat.

	65.2	L'Entrepreneur doit veiller à inclure toutes les stipulations qui figurent à l'Annexe A dans tout contrat de sous-traitance et de sous-attribution comme autorisé par les stipulations du présent Contrat.
66. Exigences relatives à la lutte contre la fraude et la corruption	66.1	« La MCC exige que le Maître d'ouvrage et tous les autres bénéficiaires du financement de la MCC, y compris les soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et sous-traitants dans le cadre de contrats financés par la MCC, observent les règles les plus rigoureuses en matière d'éthique lors de la passation et de l'exécution de ces contrats. La Politique en matière de prévention et de détection de la fraude et de la corruption, et de lutte contre ces pratiques dans les opérations de la MCC (Politique « Anti-fraude et Anti-corruption (AFC) de la MCC ») s'applique à tous les contrats et procédures de demande de propositions impliquant un Financement MCC. Ladite Politique est disponible sur le site web de la MCC. La Politique AFC de la MCC exige des sociétés et entités bénéficiant de fonds de la MCC de reconnaître avoir pris connaissance de la Politique AFC de la MCC et de certifier avoir des engagements et procédures acceptables en place pour faire face aux risques de fraude et de corruption.
		Toute entité qui se voit attribuer (y compris, à titre indicatif et non limitatif, des contrats et des subventions) un Financement MCC d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US, doit certifier au Maître d'ouvrage qu'elle adoptera et mettra en place un Code d'éthique et de conduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adjudication du Contrat. Ladite entité doit également inclure la teneur de cette clause dans les accords de soustraitance d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US. Les informations concernant l'établissement de programmes d'éthique et de conduite professionnelle sont disponibles auprès de nombreuses sources, y compris, mais pas exclusivement :
		http://www.oecd.org/corruption/Anti- CorruptionEthicsComplianceHandbook.pdf;
		https://www.cipe.org/wp-content/uploads/2014/01/CIPE_Anti-Corruption_Compliance_Guidebook.pdf
		Aux fins du présent Contrat, les termes et expressions ci- dessous sont définis de la manière suivante :
		(i) « coercition » signifie porter atteinte ou nuire, ou menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à la propriété d'une partie, ou influencer indûment les actions d'une partie dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en

- totalité ou en partie, par un Financement MCC, y compris les mesures prises dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ou de l'exécution d'un contrat;
- (ii) « collusion » désigne un accord tacite ou explicite entre au moins deux parties visant à se livrer à une pratique coercitive, entachée de corruption, à se livrer à une manœuvre frauduleuse ou à un acte d'obstruction ou à se livrer à une pratique interdite, y compris tout accord visant à fixer, stabiliser ou manipuler des prix, ou à priver par ailleurs l'Entité MCA des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- (iii) « corruption » désigne la proposition, le don, la réception ou la sollicitation, directement ou indirectement, de toute chose de valeur pour influencer indûment les actions d'un agent public, du personnel de l'Entité MCA, du personnel de la MCC, des consultants ou des employés d'autres entités participant à des activités financées, en totalité ou en partie par la MCC, y compris lorsque lesdites activités ont trait à la prise de décision de sélection ou à l'examen de décisions, à d'autres mesures de gestion du processus de sélection, à l'exécution d'un contrat ou au versement de tout paiement à un tiers dans le cadre d'un contrat ou en vue de l'exécution d'un contrat;
- (iv) « fraude » désigne tout acte ou toute omission, y compris toute déclaration qui, volontairement ou par négligence, induit ou tente d'induire en erreur une partie afin d'obtenir un avantage financier ou autre dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat financé en totalité ou en partie par la MCC, y compris tout acte ou toute omission visant à influencer (ou tenter d'influencer) indûment un processus de sélection ou l'exécution d'un contrat, ou à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à une obligation;
- (v) « obstruction d'enquête sur des allégations de fraude ou de corruption » désigne tout acte posé dans le cadre de la mise en œuvre de tout contrat financé, en totalité ou en partie, au moyen de ressources de la MCC qui : a) a pour résultat la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation délibérée de preuves ou de fausses déclarations fournies à des enquêteurs ou à tout fonctionnaire dans le but d'entraver une enquête sur des allégations de coercition, de collusion, de corruption, de fraude ou sur une pratique interdite ; ou b) menace, harcèle ou intimide une partie afin de l'empêcher de divulguer des informations utiles à une enquête ou de poursuivre l'enquête ; ou c) vise à entraver la conduite

- d'une inspection et/ou l'exercice des droits d'audit de la MCC et/ou du Bureau de l'Inspecteur général (OIG) chargé de la MCC prévus dans le cadre d'un Compact, d'un accord de Programme de seuil ou d'accords connexes ;
- (vi) « pratiques interdites » désigne tout acte en violation de la Section E (Respect de la Loi anti-corruption), de la Section F (Respect de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux), de la Section G (Respect de la loi sur le financement du terrorisme et autres restrictions) de l'Annexe des Dispositions complémentaires du Contrat, qui font partie intégrante des contrats financés par la MCC.
- b) La MCC peut annuler une partie ou la totalité du Financement MCC alloué au Contrat si elle vient à constater que des représentants du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou tout autre bénéficiaire du Financement de la MCC s'est livré à des pratiques de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction, de corruption ou de pratiques interdites pendant le processus de sélection ou l'exécution du Contrat ou d'un autre contrat financé par la MCC, sans que le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur ou cet autre bénéficiaire ait pris à temps et à la satisfaction de la MCC les mesures appropriées pour remédier à la situation.
- c)La MCC et le Maître d'ouvrage peuvent prendre des sanctions à l'encontre de l'Entrepreneur, y compris exclure l'Entrepreneur indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par la MCC si la MCC ou le Maître d'ouvrage établit, à un moment quelconque, que l'Entrepreneur, s'est livré, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à des enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat ou de tout contrat financé par la MCC.
- d) Si le Maître d'ouvrage ou la MCC établit que l'Entrepreneur, l'un de ses sous-traitants, de ses employés ou l'un de ses agents ou sociétés affiliées, s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à des enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, le Maître d'ouvrage ou la MCC peut, par voie de notification, résilier immédiatement le Contrat signé avec

l'Entrepreneur et l'expulser du Site, et les stipulations de la Clause 61 s'appliqueront.

e) Si la MCC ou le Maître d'ouvrage établit que le Personnel de l'Entrepreneur s'est livré à des activités de coercition, de collusion, de corruption, de fraude, d'obstruction à des enquêtes sur des allégations de fraude ou de corruption ou à des pratiques interdites en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Contrat, mais décide de ne pas résilier le Contrat conformément aux stipulations de la clause susmentionnée, le Personnel concerné de l'Entrepreneur sera alors retiré conformément aux stipulations de la clause 9 des CGC.

67. Lutte contre la Traite des Personnes

67.1 La MCC, comme d'autres entités du Gouvernement américain ont une politique de tolérance zéro à l'égard de la Traite des Personnes.²⁷ En application de cette politique :

- **a) Termes définis.** Aux fins de l'application et de l'interprétation de la présente Clause 67 :
- (i) Les termes et expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire » et « exploitation sexuelle » ont la signification qui leur est donnée dans la Politique de la MCC en matière de lutte contre la Traite des Personnes, et ces définitions figurent à titre de référence dans cette sous-clause ; et
- (ii) « Traite des Personnes » désigne a) la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans laquelle un acte sexuel à des fins commerciales qui est induit par la force, la fraude ou la coercition ou dans lequel la personne incitée à faire un tel acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans ; ou b) le recrutement, l'hébergement, le transport, la mise à disposition ou l'obtention d'une personne pour exécuter un travail ou des services, par le recours à la force, à la fraude ou à la coercition dans le but de la soumettre à la servitude involontaire, au péonage, à la servitude pour dette ou à l'esclavage.
 - b) Interdiction. Les entrepreneurs, sous-traitants, consultants, sous-consultants et leur personnel respectif ne peuvent se livrer à aucune forme de Traite des Personnes pendant l'exécution d'un contrat financé totalement ou partiellement par la MCC, et doivent également se conformer aux interdictions décrites dans les lois et décrets

_

²⁷ https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy

présidentiels des États-Unis portant sur la Traite des Personnes, y compris le recours à des pratiques de recrutement trompeuses ; l'imposition de frais de recrutement aux employés; ou la destruction, la dissimulation, la confiscation ou le refus de l'accès d'un employé à ses documents d'identité.

c) Obligations de l'Entrepreneur.

- i) L'Entrepreneur (ou le sous-traitant) doit :
 - a. aviser ses employés de la politique C-TIP de la MCC et des mesures qui seront prises contre le personnel en cas de violation de la présente politique. Ces mesures peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le retrait du contrat, la réduction des avantages sociaux ou la cessation de l'emploi, et
 - b. la prise de mesures appropriées, qui pourront aller jusqu'à la résiliation, contre le personnel ou les sous-traitants qui enfreignent les interdictions énoncées dans la présente politique.

ii) L'Entrepreneur doit :

- a. attester qu'il ne participe, ne facilite ni n'autorise aucune activité relevant de la Traite des Personnes ou d'activités connexes également interdites en vertu de la présente politique, pendant la durée du Contrat;
- b. fournir l'assurance que les activités relevant de la Traite des Personnes, ou les activités connexes également interdites en vertu de la présente politique, ne seront pas tolérées par son personnel, ses sous-traitants ou ses sous-consultants (selon le cas), ou leurs employés respectifs;
- c. reconnaître que l'exercice de telles activités est un motif de suspension ou de cessation d'emploi ou de résiliation du contrat.
- iii) L'entrepreneur ou le sous-traitant doit informer l'Entité MCA dans les 24 heures :
 - a. toute information qu'il reçoit de quelque source que ce soit (y compris des organismes d'application de la loi) alléguant que son employé, sous-traitant, sous-consultant ou l'employé d'un sous-traitant ou sous-consultant s'est livré à une conduite qui contrevient à cette politique;

b. toute mesure prise à l'encontre d'un membre du personnel, d'un sous-traitant, d'un sous-traitant ou de l'employé d'un sous-traitant, conformément aux présentes exigences. d) Recours. Une fois que l'incident a été confirmé et selon la gravité de chaque cas, l'Entité MCA appliquera des mesures correctives, qui pourraient comprendre l'un ou l'autre des éléments suivants : l'Entité MCA exigeant que l'Entrepreneur retire le personnel, le sous-traitant ou son ou ses employé(s) concerné(s), ou tout agent ou société affiliée concerné: (ii) l'Entité MCA exige la résiliation d'un contrat de sous-traitance: ou (iii) la suspension des paiements au titre du Contrat jusqu'à ce qu'il soit remédié à la violation à la satisfaction de l'Entité MCA: (iv) la perte des paiements incitatifs, conformément au plan d'incitation défini dans le Contrat, le cas échéant, pour la période d'évaluation au cours de laquelle l'Entité MCA a constaté la non-conformité ; la prise de sanctions par la MCC à l'encontre de (v) l'Entrepreneur, compris l'exclusion V l'Entrepreneur indéfiniment ou pour une période déterminée, de toute attribution de contrats financés par la MCC (vi) la résiliation du Contrat par l'Entité MCA pour manquement aux obligations ou pour un motif valable conformément à la clause de résiliation qui figure dans le présent Contrat ; et (vii) l'Entité MCA ordonne à l'Entrepreneur de fournir un soutien financier raisonnable ou une restitution à la (aux) victime(s) d'un tel incident, dans chaque cas conformément au plan de gestion du risque de TIP applicable de l'Entrepreneur, et/ou sur la base d'une décision judiciaire ou administrative finale rendue conformément au Droit applicable conclusions d'une enquête menée (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) par l'Entité MCA. 68. Procédures de 68.1 Dans le délai indiqué dans les CPC, après la date de signature du Contrat, l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur un Plan Sécurité de gestion de la santé et de la sécurité (ou "PGSS") détaillé et propre au site, basé sur toutes les dispositions pertinentes en

matière de santé et de sécurité figurant dans les Spécifications et Annexes techniques et les Lois applicables. Le PGSS doit être approuvé par l'Ingénieur avant le début de l'exécution des Travaux.

« À moins que l'Ingénieur, dans les 14 jours suivant la réception du Plan de gestion de la santé et de la sécurité, n'informe l'Entrepreneur de la mesure dans laquelle ledit plan n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur doit se conformer au PGSS.

- 68.3 L'Entrepreneur doit également mettre en œuvre les exigences relatives à la santé et à la sécurité du PGSS approuvé, et il doit se conformer aux instructions délivrées en conséquence d'inspections périodiques devant être effectuées dans le cadre du rôle de superviseur de l'Ingénieur.
- 68.4 Il incombe à l'Entrepreneur de s'assurer que tout le personnel du Sous-traitant et de l'Entrepreneur comprend les principes et les exigences du PGSS et qu'il les applique conformément à ceux-ci.
- 68.5 L'Entrepreneur doit informer l'Ingénieur, le Maître d'ouvrage et la MCC de tout accident résultant d'un dommage ou d'une perte de propriété, d'une invalidité ou d'un décès, ou ayant ou pouvant avoir (tel que cela peut être raisonnablement prévu) un impact significatif sur l'environnement dans les 24 heures (ou dès que cela sera raisonnablement possible) suivant la survenance d'un tel incident, et l'Entrepreneur doit soumettre à l'Ingénieur, au Maître d'ouvrage et à la MCC, au plus tard dans les 7 jours suivant la survenance d'un tel incident, un rapport expliquant ledit incident ».
- 68.7 L'Entrepreneur surveille ses Principaux fournisseurs de façon continue et, lorsqu'il y a un risque élevé de situations mettant en danger la vie des travailleurs des Principaux fournisseurs, l'Entrepreneur doit mettre en place des procédures et des mesures d'atténuation pour s'assurer que les Principaux fournisseurs prennent des mesures pour prévenir ou corriger ces situations mettant la vie en danger. Lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier, l'Entrepreneur doit changer les Principaux fournisseurs auprès desquels il s'approvisionne pour le Contrat.

69. Sensibilisation au VIH

69.1 L'Entrepreneur doit conduire un programme de sensibilisation au VIH/sida dans les endroits où le projet se déroule, tel que requis aux termes du PGESA approuvé et/ou du PGSS par le biais d'un prestataire de services approuvé, et il doit prendre toutes les autres mesures qui seront prévues dans le Contrat pour réduire le risque de transmission du VIH entre les membres du Personnel de l'Entrepreneur, et entre ceux-ci et les habitants se

		trouvant dans les endroits susmentionnés, afin de promouvoir le dépistage précoce de la maladie et d'aider les personnes touchées par le virus.
70. Protection de la durabilité environnementale et sociale	70.1	Dans le délai indiqué dans les CPC , après la date de signature du Contrat, l'Entrepreneur soumet à l'Ingénieur, un Plan de gestion environnementale et sociale (« PGES ») propre au Site conformément aux spécifications pertinentes en matière de sûreté, de sécurité et de gestion des impacts environnementaux et sociaux, énoncées dans les Spécifications et Annexes techniques, et les Lois applicables. Le PGES doit être approuvé par l'Ingénieur avant le début de l'exécution des Travaux.
	70.2	À moins que l'Ingénieur, dans les 14 jours suivant la réception du PGES de l'Entrepreneur, n'informe l'Entrepreneur de la mesure dans laquelle ledit plan n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur doit se conformer au PGES.
	70.3	Si, à un moment quelconque, l'Ingénieur informe l'Entrepreneur que tout ou partie du PGES (dans la mesure indiquée) n'est pas conforme au Contrat, l'Entrepreneur doit soumettre une version révisée du PGES à l'Ingénieur conformément à la présente sous-clause.
	70.4	L'Entrepreneur doit s'assurer que ses activités dans le cadre du Contrat sont conformes aux Directives environnementales de la MCC (tel que ce terme est défini dans le Compact ou accord connexe et disponible à l'adresse www.mcc.gov), et ne sont pas « de nature à causer un important risque environnemental, sanitaire ou de sécurité » tel que défini dans lesdites Directives environnementales.
	70.5	L'Entrepreneur demande une confirmation écrite à l'Ingénieur indiquant que les actions devant être achevées conformément au Plan d'action pour la réinstallation (PAR) ont été réalisées avant le début de l'exécution des Travaux ou d'une section des Travaux, selon le cas. L'Entrepreneur doit également informer immédiatement l'Ingénieur de toute acquisition de terrain ou de tout besoin de réinstallation résultant de la conception ou des Travaux n'ayant pas été pris en charge par le PAR. Les Travaux affectant des nouvelles zones ainsi identifiées ne peuvent pas commencer sans l'approbation de l'Ingénieur.
	70.6	L'Entrepreneur met en œuvre les exigences environnementales et sociales du PGESA approuvé, et il se conforme aux instructions délivrées à la suite d'inspections périodiques devant être effectuées dans le cadre du rôle de superviseur de l'Ingénieur, afin d'assurer la conformité aux exigences du PGES.

70.7 L'Entrepreneur se conforme aux Normes de performance d'IFC et est tenu de veiller à ce que l'ensemble des membres du personnel du sous-traitant et de l'Entrepreneur comprennent et appliquent les principes et exigences contenus dans la présente sous-clause en ce qui concerne l'impact environnemental, social et sanitaire éventuel, ainsi qu'en matière de sécurité, et les normes similaires s'appliquent aux systèmes de gestion d'un tel impact de tous sous-traitants. 70.8 Le programme soumis, tenu à jour et mis en œuvre par l'Entrepreneur conformément à la clause 29 des CGC indique clairement les procédures et les méthodes de travail que l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent utiliser pour se conformer aux exigences de la présente sous-clause en ce qui concerne les impacts environnementaux et sociaux. 70.9 L'Entrepreneur veille à ce que les déchets de construction et de éliminés de manière terrassement soient appropriée conformément aux Directives de la MCC relatives à l'environnement et aux Lois applicables. Ceci inclut l'identification de la présence de matériaux dangereux et l'élaboration de plans approuvés par l'Ingénieur pour la manipulation et l'élimination appropriées de tels matériaux. 70.10 Une fois les Travaux achevés, l'Entrepreneur doit laisser le Site dans les mêmes conditions que celles d'origine ou dans l'état décrit dans les Spécifications techniques. 71. Personnel et 71.1 L'Entrepreneur doit adopter et appliquer des politiques et des procédures de ressources humaines adaptées à sa taille et à sa main-d'œuvre main-d'œuvre et définissant son approche par rapport à la gestion du Personnel. Au minimum, l'Entrepreneur doit fournir à tout le Personnel des informations détaillées qui soient claires et compréhensibles, au sujet de leurs droits en vertu de toutes les Législations applicables concernant le travail et de toutes conventions collectives applicables, y compris leurs droits relatifs à l'emploi, la santé, la sécurité, les services sociaux, l'immigration et l'émigration, à compter du début de la relation de travail et lorsque surviennent des changements importants. 71.2 L'Entrepreneur s'assure que les conditions d'emploi et les conditions des travailleurs migrants (voir également la sousclause 6.12) ne sont pas influencées par leur statut de migrant. L'Entrepreneur est responsable du contrôle du respect par les 71.3 Sous-traitants et les Principaux fournisseurs des conditions de travail et d'emploi visées dans les Normes de performance d'IFC en vigueur de temps à autre.

71.4 Lorsque le logement ou des services sociaux sont fournis au Personnel de l'Entrepreneur ou au Personnel du Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur doit mettre en place et appliquer des politiques sur la qualité et la gestion de ces logements et la fourniture de ces services sociaux (y compris en ce qui concerne l'espace minimum, l'approvisionnement en eau, des systèmes d'évacuation des eaux usées et des ordures adéquats, une protection appropriée contre la chaleur, le froid, l'humidité, le bruit, l'incendie et les animaux vecteurs de maladies, des installations sanitaires et des lavabos adéquats, la ventilation, des équipements de cuisine et installations de stockage, l'éclairage naturel et artificiel, ainsi que toutes les précautions raisonnables nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du Personnel de l'Entrepreneur et du Maître d'ouvrage telles que prescrites à la clause 68 [Santé et sécurité]). Les installations d'hébergement et les services sociaux doivent être fournis de manière conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances. Les dispositions concernant le logement ne doivent pas restreindre la liberté de mouvement ou d'association, sauf que des installations séparées doivent être fournies pour les hommes et les femmes. Les installations sanitaires et de lavage doivent être fournies de manière à préserver l'intimité et la sécurité des personnes.

Des indications supplémentaires sont disponibles à l'adresse : https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-accommodation-welfare-staff-and-labor

- 71.5 Lorsqu'il soumet son PGES, l'Entrepreneur doit inclure les spécifications qu'il propose en ce qui concerne les installations qui seront fournies pour le personnel et la main-d'œuvre. Les installations proposées doivent être conformes aux exigences de la norme de performance 2 de l'IFC et être approuvées par l'ingénieur ». Pour de plus amples renseignements sur les normes concernant l'hébergement des travailleurs, se référer à : "Workers' accommodation: processes and standards, A guidance note by IFC and the EBRD" en particulier la Partie II, Sous-section I. Standards for workers' accommodation, disponible l'adresse https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/60593977-91c6-4140-84d3-737d0e203475/workers_accomodation.pdf?MOD=AJPERES &CACHEID=ROOTWORKSPACE-60593977-91c6-4140-84d3-737d0e203475-jqetNIh
- 71.6 L'Entrepreneur tient un registre actualisé du personnel et de la main-d'œuvre employés sur le site, à temps plein et à temps partiel, directement ou par le(s) sous-traitant(s); et tient des registres complets et précis, indiquant le nom, l'âge, le sexe, les

	heures travaillées et les salaires versés aux ouvriers. Ce registres doivent être à la disposition des vérificateurs aux fin d'inspection pendant les heures de travail normales L'Entrepreneur communique mensuellement à l'Ingénieur et a Maître d'ouvrage les registres suivants: heures travaillées pa tous les employés et paiements mensuels effectués au différents échelons du personnel de direction/d'encadrement des agents administratifs, des ouvriers qualifiés; des ouvrier non qualifiés, chacun étant ventilé par sexe et par âge. Ce registres seront utilisés pour contrôler le respect de interdictions de travail des enfants.
72. Genre et inclusion sociale	2.1 L'Entrepreneur veille à ce que ses activités dans le cadre d'Contrat soient conformes à la Politique de la MCC en matièr d'égalité des genres ²⁸ et au Plan d'intégration sociale et d promotion de l'égalité des genres de l'Entité MCA, en fonction des activités exécutées dans le cadre du présent Contrat. Le Politique en matière d'égalité des genres de la MCC exige que les activités financées par la MCC s'attaquent spécifiquement aux inégalités sociales et entre les genres afin d'offrir aux femmes et aux groupes vulnérables la possibilité d'y participe et d'en tirer profit, et de garantir que ses activités n'ont par d'impact négatif significatif sur la société et sur l'égalité de genres. La MCC exige également que les femmes et les autre groupes défavorisés aient des chances équitables de participe aux activités financées par la MCC et d'en bénéficier, y compri dans les emplois liés aux projets.
	2.2 Il incombe à l'Entrepreneur de s'assurer que tout le personnel d'sous-traitant et de l'Entrepreneur comprend les principes et le exigences du PGSS et qu'il les applique conformément à ceux ci. Le Maître d'ouvrage comprend que l'Entrepreneur n'est paresponsable des impacts sociaux et sur l'égalité des genres lié aux Travaux, dans la mesure où ces impacts résulter directement de l'achèvement des Travaux tels que conçus par l Maître d'ouvrage.
73. Interdiction du travail forcé ou obligatoire	3.1 L'entrepreneur ne doit pas recourir au « travail forcé o obligatoire » sous quelque forme que ce soit. Le « travail forc ou obligatoire » désigne tout travail ou service, qui n'est pa effectué volontairement, qui est effectué par une personne sou la menace de la force ou d'une peine.
	3.2 L'Entrepreneur doit surveiller ses Fournisseurs principaux d façon continue afin de déceler tout changement important che ces Fournisseurs principaux. Si de nouveaux risques o

 $^{^{28}}$ Disponible à l'adresse https://assets.mcc.gov/guidance/mcc-policy-gender.pdf

		incidents de travail forcé ou obligatoire sont identifiés, l'Entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour y remédier.
74. Interdiction du travail dangereux pour les enfants	74.1	L'Entrepreneur ne doit pas employer un enfant pour effectuer des travaux à des fins d'exploitation économique ou des travaux susceptibles d'être dangereux pour l'enfant ou d'empêcher son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement aux plans physique, mental, spirituel, moral ou social. L'Entrepreneur doit identifier la présence de toutes les personnes de moins de dix-huit (18) ans. Lorsque la Législation applicable ne définit pas un âge minimum, le Consultant s'assure que des enfants âgés de moins de 15 ans ne sont pas employés pour effectuer des travaux dans le cadre du contrat. Lorsque la Loi applicable s'écarte de la norme d'âge spécifiée, c'est l'âge le plus élevé qui doit s'appliquer. Les enfants de moins de 18 ans ne seront pas employés à des travaux dangereux. Tout travail effectué par des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans fera l'objet d'une évaluation appropriée des risques et d'un contrôle régulier en ce qui concerne la santé, les conditions de travail et des horaires.
	74.3	L'Entrepreneur doit surveiller ses Fournisseurs principaux de façon continue afin de déceler tout changement important chez ces Fournisseurs principaux. Si de nouveaux risques ou incidents de travail des enfants sont identifiés, l'Entrepreneur doit prendre les mesures appropriées pour y remédier. » Des indications supplémentaires sont disponibles à l'adresse : https://www.mcc.gov/resources/doc/guidance-on-supply-chains
75. Interdiction du harcèlement sexuel	75.1	L'Entrepreneur, y compris tous les sous-consultants et tout membre de leur personnel, doit interdire et s'abstenir de tout comportement de harcèlement sexuel à l'égard des bénéficiaires du Compact, des partenaires, des parties prenantes, des employés de l'Entité MCA, des consultants de l'Entité MCA, du personnel de la MCC ou des consultants de la MCC. Parmi les exemples de harcèlement sexuel, on peut citer, entre autres, les comportements suivants : avances sexuelles inappropriées ; demandes de faveurs sexuelles ; harcèlement verbal ou physique de nature sexuelle ; ou remarques offensantes au sujet du sexe, de l'orientation sexuelle ou de la non-conformité aux stéréotypes sexuels d'une personne. Le Consultant doit mettre en place un plan de signalement des incidents concernant la fourniture des Services afin de favoriser un environnement de travail sûr et respectueux, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Entité MCA et la MCC. Le Consultant doit

	s'assurer que tout le Personnel du Consultant et du Sous- consultant comprend et opère conformément aux exigences de la présente clause afin de garantir un milieu de travail sûr, respectueux et exempt de harcèlement. L'Entité MCA peut enquêter (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) sur les allégations de harcèlement sexuel qu'elle juge appropriées. Le Consultant doit coopérer pleinement à toute enquête menée par l'Entité MCA en cas de violation de cette disposition. Le Consultant s'assurera que tout incident de harcèlement sexuel ayant fait l'objet d'une enquête par l'Entité MCA a été résolu à la satisfaction de l'Entité MCA et de la MCC.
76. Non-discrimination et égalité des chances	C'Entrepreneur ne prend pas de décisions en matière d'emploi en se fondant sur des caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes au poste. Les caractéristiques personnelles comprennent le sexe, la race, la nationalité, l'origine ethnique, sociale et autochtone, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. L'Entrepreneur fonde les relations en matière d'emploi sur le principe de l'égalité des chances et de traitement équitable et ne fait pas de discrimination concernant des aspects de la relation d'emploi tels que le recrutement et l'embauche, la rémunération (y compris les salaires et avantages sociaux), les conditions de travail et les conditions d'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou la retraite et la discipline. Dans les pays où les lois régissant le droit du travail prévoient des dispositions supplémentaires concernant la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit se conformer audites lois. Lorsque les lois régissant le droit du travail sont muettes sur la non-discrimination à l'emploi, l'Entrepreneur doit veiller à se conformer aux dispositions de la présente sous-clause en mettant en œuvre une politique dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par le Maître d'ouvrage et la MCC. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance visant à corriger une discrimination ou une sélection opérée par le passé pour un emploi particulier sur la base des exigences inhérentes à l'emploi ne sont pas considérées comme une discrimination. »
77. Mécanisme d'examen des griefs à l'intention du personnel de	77.1 L'Entrepreneur doit mettre en place un mécanisme d'examen des griefs à l'intention de son Personnel, y compris le personnel des Sous-traitants s'il n'existe pas de mécanisme distinct pour les Sous-traitants, afin de leur permettre de signaler les problèmes constatés sur le lieu de travail. L'Entrepreneur informe son Personnel du mécanisme d'examen des griefs au moment du

l'Entrepreneur et recrutement et lui facilite l'accès audit mécanisme. Le des Sous-traitants mécanisme doit impliquer un niveau de gestion approprié et répondre rapidement aux préoccupations, en utilisant un processus compréhensible et transparent qui fournit un retour d'information en temps utile aux personnes concernées, sans qu'il y ait de représailles pour le personnel qui a initié ou participé à une plainte dans le cadre de ce mécanisme. Le mécanisme devrait également permettre d'exprimer et de traiter des plaintes anonymes. Le mécanisme ne doit pas entraver l'accès à d'autres voies de recours judiciaires ou administratifs prévus par la loi ou par des procédures d'arbitrage existantes, ou se substituer aux mécanismes de règlement des griefs prévus dans les conventions collectives. 78.1 78. Système L'Entrepreneur reconnaît qu'au cours de l'exécution du Contrat, le Maître d'ouvrage conserve un dossier d'évaluation d'évaluation des des performances de l'Entrepreneur conformément au Système performances d'évaluation des performances passées de l'entreprise de la passées de MCC, comme décrit sur le site Web de la MCC. l'entreprise 78.2 L'Entrepreneur doit fournir en temps opportun des renseignements ou des commentaires à l'Entité MCA, et répondre autrement aux demandes de commentaires ou de renseignements émanant de celle-ci, afin de lui permettre de se conformer aux exigences de la MCC relatives au présent Système d'évaluation des performances passées de l'entreprise de la MCC.

SECTION VII. CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Conditions particulières du Contrat

Les Conditions Particulières de Contrat (CPC) suivantes complètent et/ou modifient les Conditions Générales du Contrat. En cas de contradiction, les dispositions des Conditions Particulières du Contrat l'emportent sur les Conditions Générales du Contrat.

A. Généralités			
CGC 1.1 (aa)	L'Ingénieur est représenté par Monsieur/Madame(A renseigner à la signature du contrat)		
CGC 1.1 (jj)	La Date d'achèvement prévue de la totalité des Travaux est de 360 jours à compter de la Date de commencement des travaux.		
CGC 1.1 (kk)	La date de la Lettre d'acceptation est le [insérer la date de la signature de la Lettre d'acceptation].		
CGC 1.1 (aaa)	Le Site est situé à Tanger au Maroc		
CGC 1 (eee)	La date de début doit être la date, avisée par l'Ingénieur, à laquelle les conditions suivantes sont remplies :		
	i. le programme (CGC 29) est approuvé par l'ingénieur ;		
	ii. le PGSS (CGC 68) est approuvé par l'Ingénieur ;		
	iii. le PGES (CGC 70) est approuvé par l'Ingénieur;		
	iv. le plan Plan d'atténuation des risques au COVID-19 a eu la non- objection de MCC ;		
	v. le PIC (Plan d'Instalation de Chantier) est approuvé par l'ingénieur;		
	vi. L'Entrepreneur reçoit une confirmation écrite de l'Ingénieur que les actions devant être réalisées par le PAR approuvé ont été réalisées (CGC 70.5).		
	La date de début doit être antérieure ou à la même date que la date de		

	prise de possession du site.	
CGC 1.1 (iii)	Les Travaux comprennent les travaux d'extension et réhabilitation de l'Institut de Technologie Hôtelière et Touristique de Tanger (CFP 71)	
CGC 2	Le financement du présent contrat se fera avec les Fonds du Gouvernement du Royaume du Maroc, mis à disposition pour la mise en œuvre du Compact.	
	MCA-Morocco rappelle que les entreprises, pour la mise en œuvre de ce contrat sont tenues de respecter toutes les politiques et exigences de MCC citées dans ce contrat, sauf l'exonération des impôts.	
CGC 2.2	Les Dates d'achèvement par étape sont : Non applicable	
CGC 2.3(i)	Les documents suivants font également partie intégrante du Contrat : [énumérer les documents, le cas échéant]	
CGC 3.1	Le présent Contrat est établi en français Oui [X] Non [] et en [Langue locale] Oui [] Non [X]	
CGC 6.1	Les avis signifiés au Maître d'ouvrage doivent être envoyés à l'adresse suivante : Agence MCA-Morocco	
	Complexe administratif et culturel de la Fondation Mohammed VI des oeuvres sociales de l'Education - Formation, Avenue Allal EL FASSI- Madinat AL IRFANE, Hay Riad, Rez-de-chaussée	
	Les avis signifiés à l'Entrepreneur doivent être envoyés à l'adresse suivante : [insérer l'adresse complète, y compris le courriel]	
CGC 8.1	Liste des Autres entrepreneurs : [insérer la liste des Autres entrepreneurs, le cas échéant].	
GCC 9.1	Liste du Personnel clé :	
	Un ingénieur Génie civil avec dix (10) ans d'expérience minimum ;	
	 Un technicien diplômé en Génie civil avec dix (10) ans d'expérience minimum; 	
	Un technicien diplômé en Génie électrique avec dix (10) ans d'expérience minimum ;	

	 Un responsable ESS (Environnement, Santé, Sécurité) : diplôme Bac+2 ou plus dans des domaines liés aux aspects ESS avec une expérience de 5 ans liée à ces domaines. Le soumissionnaire peut aussi recourir à la sous-
	traitance de ces tâches à des bureaux spécialisés.
CGC 13.1	Le montant minimum des assurances et des franchises est :
	(a) L'Assurance Tous Risque Chantier, prévue par la loi n° 59-13 modifiant et complétant le code des assurances, avec une couverture minimale de 100% du montant du marché , incluant :
	(b) La « garantie dommages à l'ouvrage » ; et
	(c) La « garantie responsabilité civile chantier ».
	(d) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés dans le pays du Client par le Consultant ou son Personnel ou Soustraitants, pour une couverture conforme aux dispositions du droit applicable
	(e) Assurance « Accidents de travail » conforme aux dispositions du droit marocain.
CGC 19.1	La (es) Date (s) de prise de possession du site doi(ven)t être la/les date(s) à laquelle ou auxquelles toutes les conditions stipulées dans les CPC 1 (eee) sont remplies ou postérieurement à la date de début.
CGC 23.2	Rémunération et dépenses remboursables à verser au Conciliateur : sont définis selon le barème du CIMAC (Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca).
CGC 23.3	L'institution dont les procédures d'arbitrage seront adoptées : le CIMAC.
	« Règles d'arbitrage du Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CIMAC) :
	Sous-clause 23.3—Tout différend, controverse ou plainte découlant de l'existence ou lié au présent contrat, ou manquement au présent contrat, ou résiliation ou invalidité de celui-ci, sera réglé par arbitrage conformément aux Clauses des Règles d'arbitrage du CIMAC en vigueur.
	Le lieu de l'arbitrage sera : Casablanca, Maroc.

000011		
CGC 24.1	Autorité chargée de la désignation du Conciliateur : est le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca (CIMAC).	
B. Contrôle des délais		
CGC 29.1	L'Entrepreneur présente pour approbation le Programme des Travaux dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de signature du Contrat	
CGC 29.3	Le Programme est actualisé tous les quinze 15 jours.	
	Le montant retenu au titre d'un retard de présentation d'un Programme actualisé est de Cinq Mille (5 000) Dirhams ou son équivalent en dollar US par jour calendaire de retard dans la limite du seuil fixé au CGC 51.1 pour toutes les pénalités.	
C. Contrôle de Qualité		
CGC 37.1	Le délai de responsabilité pour malfaçon est de : 365 jours. ²⁹	
D. Contrôle des coûts		
CGC 45.1	Le taux d'intérêt sur les paiements en dollars américains est de Le taux LIBOR plus un pour cent (LIBOR+1%).	
	Le taux d'intérêt sur les paiements dans la monnaie du pays du Maître d'ouvrage est de : Le taux LIBOR plus un pour cent (LIBOR+1%).	
CGC 47.1	L'ensemble des taxes en vigueur au Maroc seront prises en considération.	
CGC 47.2	Non applicable	
CGC 47.3	Non applicable	
CGC 47.4	Non applicable	
CGC 47.5	Non applicable	
CGC 47.6	Non applicable	
CGC 48.1	La monnaie du pays du Maître d'ouvrage est Le Dirham Marocain	

_

²⁹ Le délai de responsabilité pour malfaçon est généralement limité à 12 mois, mais pourrait être inférieur à 12 mois dans le cas de projets très simples.

CGC 49.1	Le Contrat n'est pas sujet à des révisions de prix conformément à la Clause 49 du CGC.		
CGC 49.2	Non applicable		
CGC 50.1	Le pourcentage des paiements retenu est : 10%		
CGC 51.1	Les dommages et intérêts pour la totalité des Travaux sont de (2,5‰) par jour. Le montant maximum des dommages et intérêts pour la totalité des Travaux est de 10% du Prix final du Contrat. ³⁰		
CGC 52.1	Réservé. ³¹ : Il n'est pas prévu de Bonus pour ce Contrat.		
CGC 53.1	Les montants du paiement anticipé (avance de démarrage ou avance) sont de : 10% et sont payés à l'Entrepreneur dans les 30 jours qui suivent la demande de paiement accompagnée de la garantie inconditionnelle sous une forme et de provenance acceptables par le MCA-Morocco au plus tard.		
CGC 53.3	Le remboursement du Paiement anticipé commence après l'approbation de : Vingt pour cent (20) pour cent [(%)] du Prix du Contrat.		
	Le recouvrement du Paiement anticipé est égal à : vingt pour cent [(20 %)] du montant des Certificats de paiements provisoires mensuels.		
	Le Paiement anticipé est recouvré dans sa totalité avant la date à laquelle soixante-dix pour cent (70%) du Prix du Contrat pour cent du Prix du Contrat aura été certifié pour paiement.		
CGC 54.1	Le montant de la Garantie d'exécution est de 5% du montant du contrat sous forme de Garantie bancaire à première demande.		
	E. Fin du Contrat		
CGC 60.1	La date à laquelle les plans « conformes à l'exécution » doivent être présentés est : 21 jours après la réception provisoire et avant le dernier paiement.		
CGC 60.2	Date à laquelle les manuels d'exploitation et d'entretien doivent être remis : 15 jours après la réception provisoire et avant le dernier paiement.		

_

 $^{^{30}}$ Les dommages-intérêts sont généralement fixés à un certain montant en dollars par jour et leur montant total ne peut dépasser 5 à 10 % du prix du Contrat. Si l'achèvement et des dommages-intérêts par étape sont prévus, ils devront figurer ici.

³¹ Si la clause 52 des CGC prévoit le paiement d'un bonus, le terme « Réservé » doit être supprimé et le texte suivant doit figurer à sa place:

Le bonus pour la totalité des Travaux est de [*insérer un pourcentage du Prix final du Contrat*] par jour. Le montant maximum du bonus pour la totalité des Travaux est de [*insérer le pourcentage*] du Prix final du Contrat.

CGC 60.3	Le montant retenu au cas où les plans « conformes à l'exécution » et/ou les manuels d'exploitation et d'entretien ne sont pas présentés à la date stipulée aux Sous-clauses 60.1 et 60.2 est de 100 000 Dirham Marocain.	
CGC 61.2 (g)	Le nombre maximum de jours est : 40 jours	
CGC 61.4	La période continue de jours est : 45 jours Le nombre de jours (pour des périodes multiples mais liées au même événement) est de : 90 jours	
CGC 62.1	Le pourcentage à appliquer à la valeur des travaux non réalisés, correspondant au coût supplémentaire qui est à la charge du Maître d'ouvrage pour l'achèvement des Travaux est de 5%.	
F. Dispositions complémentaires		
CGC 68.1	Le nombre de jours après la date de signature du Contrat pour la soumission du PGSS est de : <i>15 jours</i>	
CGC 70.1	Le nombre de jours après la date de signature du Contrat pour la soumission du PGES est de : 15 jours	
GCC 72.1	Réservé ³²	

 $^{^{32}}$ S'il existe d'autres exigences en matière de genre et d'inclusion sociale, « réservé» devraient être supprimé et remplacé par une description de l'exigence.

SECTION VIII. FORMULAIRES CONTRACTUELS ET ANNEXES

1.	Modèle de Lettre d'acceptation	161
2.	Modèle d'accord contractuel	162
3.	Annexe A : Dispositions complémentaires	164
4.	Annexe C : Formulaire de certificat d'observation des sanctions	165
5.	Annexe D : PS-2 Formulaire d'auto-certification	174
6.	Annexe E : Formulaire de certification du Code d'éthique et de conduite professionnelle	176
7.	Formulaire de certification du Code d'éthique et de conduite professionnelle	177
8.	Annexe F : Garanties	179
	1. Annexe F1 : Modèle de garantie d'exécution (garantie bancaire)	180
	2. Annexe F2 : Modèle de garantie bancaire de restitution de paiement anticip 182)é
	3. Annexe F3 : Modèle de Garantie de Retenue de garantie	184

1. MODELE DE LETTRE D'ACCEPTATION

[papier à en-tête du Maître d'ouvrage]

[date]

À: [insérer le nom et l'adresse du Soumissionnaire retenu]

La présente lettre a pour but de vous informer que l'Offre que vous avez soumise en date du [insérer la date] pour l'exécution du [insérer le nom du Contrat et son numéro d'identification, tel que prévu dans le Dossier d'appel d'offres] pour le Montant contractuel accepté équivalent à [insérer le montant en chiffres et en lettres] [insérer la monnaie], tel que corrigé et modifié conformément aux Instructions aux Soumissionnaires, a été acceptée par le Maître d'ouvrage.

Dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la présente Lettre d'acceptation et de l'Accord contractuel ci-joint, vous êtes invité à

- a) signer et retourner le Contrat ci-joint conformément à la sous-clause 1.6 des Conditions Générales du Contrat ;
- b) remplir et renvoyer le Formulaire de certificat d'observation des sanctions figurant à la Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes ;
- c) remplir et renvoyer le Formulaire d'auto-certification PS-2 pour les Entrepreneurs ; et
- d) transmettre la Garantie d'exécution conformément à la sous-clause 4.2 des Conditions Générales du Contrat, en utilisant à cette fin le Formulaire de Garantie bancaire d'exécution figurant à la Section VIII. Formulaires contractuels et Annexes et un autre formulaire jugé acceptable par le Maître d'ouvrage.

Signataire autorisé :	
Nom et titre du signataire :	
[insérer le nom exact du Maître]	

Pièce jointe : Accord contractuel

2. MODELE D'ACCORD CONTRACTUEL

ACCORD CONTRACTUEL

LE PRÉSENT ACCORD CONTRACTUEL est conclu ce jour, le 20
Entre
(ci-après désigné « le Maître d'ouvrage ») d'une part et
(ci-après désigné « l'Entrepreneur »), d'autre part.
ATTENDU QUE la Millennium Challenge Corporation et le Gouvernement de/du/des [insérer pays] ont conclu un Compact en vue d'une assistance au titre du Millennium Challenge Account d'un montant d'environ [insérer montant] USD (« Financement de la MCC ») afin de contribuer à la réduction de la pauvreté par la croissance économique au/en/aux [insérer pays].
ATTENDU QUE le Gouvernement, agissant par l'intermédiaire du Maître d'ouvrage, entend utiliser une partie du Financement de la MCC pour effectuer des paiements autorisés en vertu du Contrat.
ATTENDU QUE les clauses du Contrat, notamment tous les paiements versés par le Maître d'ouvrage seront soumis à, à tous égards, y compris les restrictions sur l'utilisation du Financement MCC, aux termes et conditions du Compact et des documents connexes.
ATTENDU QU'aucune partie autre que le Gouvernement, le Maître d'ouvrage et la MCC ne peut tirer aucun droit du Compact ou avoir des droits sur le produit du Financement de la MCC.
ATTENDU QUE le Maître d'ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir, et qu'il a accepté l'Offre de l'Entrepreneur pour l'exécution et la réalisation desdits Travaux, ainsi que la rectification de toute malfaçon y afférent,

PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT ACCORD CONTRACTUEL ATTESTE ce qui suit :

le cas échéant.

- 1. Dans le présent Accord contractuel, les termes et expressions ont la signification qui leur est respectivement donnée dans le Contrat.
- 2. Les documents identifiés dans la sous-clause 1.5 des Conditions Générales du Contrat et des Conditions particulières du Contrat sont réputés faire partie intégrante du Contrat et doivent être lus et interprétés comme faisant partie intégrante dudit Contrat, et l'ordre de priorité desdits documents est tel que prévu dans la sous-clause 1.5.
- 3. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur, tel qu'énoncé dans le Contrat, l'Entrepreneur convient par les présentes avec le Maître d'ouvrage d'exécuter les Travaux et de corriger les vices conformément, à tous égards, aux dispositions du Contrat.

4. Le Maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur en contrepartie de l'exécution et de la réalisation des Travaux, ainsi que pour la correction de tous vices éventuels en liaison avec lesdits Travaux, le Prix d'adjudication ou toute autre somme pouvant devenir payable en vertu des dispositions du Contrat au moment et de la manière prévus par le Contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont fait signer le présent Accord contractuel le jour et l'année susmentionnés.

Le Sceau officiel de	a été apposé en conséquence en présence de
:	
	OU
Signé, scellé et remis par	
En présence de :	
Signature engageant le Maître d'ouvrage _	
Signature liant l'Entrepreneur	

3. ANNEXE A: DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions complémentaires du Contrat sont disponibles sur le site web de la MCC à l'adresse : https://www.mcc.gov/resources/doc/annex-of-general-provisions

Note : Ces stipulations doivent être téléchargées et jointes au Contrat avant sa signature.

4. ANNEXE C: FORMULAIRE DE CERTIFICAT D'OBSERVATION DES SANCTIONS

Conformément à la Clause G des Dispositions complémentaires qui figurent à l'Annexe A du Contrat, le présent formulaire doit être complété par le Soumissionnaire lors de la soumission de l'Offre et, si retenu, par l'Entrepreneur dans un délai de 28 jours à compter de la date de réception de la Lettre d'Acceptation et de l'Accord contractuel. L'Entrepreneur le soumettra par la suite le dernier jour ouvrable avant le dernier jour de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) après la signature du Contrat financé par la MCC³³, tout au long de la durée du Contrat.

Le formulaire doit être soumis à l'Agent de Passation de Marchés de l'Entité MCA au moment de la soumission de l'Offre *insérer le courrier électronique de l'Agent de passation de marché de l'Entité MCA*), et à l'Agent financier de l'Entité MCA par la suite [*insérer le courrier électronique de l'Agent financier de l'Entité MCA*] et un exemplaire envoyé à la MCC à l'adresse suivante : sanctionscompliance@mcc.gov.

Pour éviter tout doute, conformément aux Directives relatives à la Passation des marchés de la MCC, signaler la fourniture d'une aide et de ressources substantielles (comme définis ci-après) à une personne ou une entité figurant sur les listes énumérées n'entraîne pas nécessairement la disqualification du Soumissionnaire ou l'annulation du Contrat. Cependant, **ne pas signaler** la fourniture de cette aide et de ces ressources substantielles, ou toute fausse déclaration similaire, intentionnelle ou due à une négligence, est un motif de disqualification du Soumissionnaire ou d'annulation du Contrat, et peut exposer ce Soumissionnaire ou Entrepreneur à des poursuites pénales, civiles ou d'un recours administratif selon le cas en vertu de la loi aux États-Unis.

³³« Contrat financé par la MCC » désigne un contrat signé par une Entité ou Equipe de base MCA contrairement à un contrat signé par la MCC, conformément aux spécifications des Directives relatives à la Passation de marché du Programme de la MCC, utilisant des fonds fournis par la MCC par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

Les	instructions pour compléter ce formulaire figurent ci-dessous :
Dén	omination sociale complète du Soumissionnaire/Entrepreneur :
Nor	n complet et numéro du Contrat :
L'E	ntité MCA avec laquelle le Contrat a été signé :
	TOUT SOUMISSIONNAIRE/ENTREPRENEUR DOIT COCHER LA CASE APPLICABLE CI- DESSOUS :
	Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux « Dispositions complémentaires » visées à l'Annexe B du Contrat, et à la clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions » et le Soumissionnaire/Entrepreneur certifie par la présente comme suit :
	 Aucun résultat défavorable ou négatif n'a été obtenu à partir de ces vérifications d'éligibilité; et Au meilleur de sa connaissance, le Soumissionnaire/Entrepreneur n'a pas fourni au cours des dix dernières années et ne fournit pas actuellement, directement ou indirectement d'aide ou de ressources substantielles, ni permis sciemment que des fonds de la MCC³⁴ soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par lui, ou qu'il est supposé connaître comme étant l'auteur d'actes, de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur les listes décrites ci-dessous (y compris le Soumissionnaire/Entrepreneur lui-même).
	OU
	Toutes les vérifications d'éligibilité ont été effectuées conformément aux « Dispositions Complémentaires » visées à l'Annexe A du Contrat, et à la clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions » et le Soumissionnaire/Entrepreneur certifie par la présente que des résultats défavorables ou négatifs ont été obtenus à partir de ces vérifications d'éligibilité (informations à fournir pour chaque résultat conformément aux instructions incluses dans ce formulaire) :
	 Nom de l'individu, de la société ou de l'entité : Source(s) auprès de laquelle l'éligibilité a été vérifiée, si l'individu, la société ou l'entité ont été déclarés inéligibles : Poste (s'il s'agit d'un individu), ou biens ou Services fournis (s'il s'agit d'une société ou autre entité): Estimation de la valeur des tâches exécutées depuis la date du certificat : Description et circonstances dans lesquelles un tel soutien a été fourni.

Je certifie par les présentes que les informations fournies ci-dessus sont exactes et sincères à tous points importants et que toute inexactitude des renseignements fournis, fausse déclaration ou omission de fournir les informations demandées dans ce certificat peut être considérée comme une « fraude » conformément aux dispositions des IAS, du Contrat passé entre l'Entrepreneur et l'Entité

³⁴ « fonds de la MCC » sont définis comme les fonds fournis par la MCC, par l'intermédiaire d'un Programme Compact, d'un Programme seuil ou d'un financement en vertu d'un Accord au titre de la Clause 609(g).

MCA, des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC et d'autres
politiques ou directives applicables de la MCC, y compris de la politique de la MCC en matière
de prévention, de détection et de correction de la fraude et de la corruption dans les opérations de
la MCC.

Signataire autorisé :	Date :	
Nom du signataire en caractères d'imprimerie		

INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LE FORMULAIRE DU CERTIFICAT DE RESPECT DES SANCTIONS :

Le Soumissionnaire/Entrepreneur doit suivre les procédures suivantes pour vérifier l'éligibilité des entreprises, du personnel clé, des sous-traitants, des vendeurs, des fournisseurs et des bénéficiaires du financement, conformément à l'Annexe A du Contrat, intitulée « Dispositions Complémentaires », notamment à la Clause G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme et des autres restrictions », ainsi jointe ci-dessous par souci de convenance.

Sur la base des résultats de ces vérifications d'éligibilité, le Soumissionnaire/Entrepreneur doit fournir la certification applicable dans le formulaire de certification ci-joint. Notez qu'aux fins de la présente certification, les Soumissionnaires/Prestataires de services ne sont tenus de soumettre des documents à l'appui détaillés sur les vérifications d'éligibilité ainsi que leur formulaire de certification que si le Soumissionnaire/Entrepreneur identifie des résultats défavorables ou négatifs. Si ce n'est pas le cas, les Soumissionnaire/Entrepreneur sont libres de marquer le formulaire de certification en conséquence et de le soumettre au destinataire approprié (bien que le Soumissionnaire/Entrepreneur doit tenir des registres selon les instructions ci-dessous).

Le Soumissionnaire/Entrepreneur doit vérifier que l'individu, la société ou l'entité ayant accès au financement de la MCC ou en bénéficiant, y compris le personnel du Soumissionnaire/Entrepreneur, Consultant, Sous-traitant, vendeurs, fournisseurs, et bénéficiaires ne figurent sur aucune des listes suivantes (ou, dans le cas d'#8-dessous, n'est pas un ressortissant d'un pays figurant sur cette liste ou associé à celui-ci) :

- Liste des entreprises radiées du système SAM ou « System for Award Management (SAM)) Excluded Parties List » https://www.sam.gov/SAM/pages/public/searchRecords/search.jsf
- 10. **Liste des entreprises radiées du système de la Banque mondiale** ou « World Bank Debarred List » https://www.worldbank.org/debarr
- 11. Liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain ou « US Treasury, Office of Foreign Assets Control, Specially Designated Nationals (SDN) List » https://sanctionssearch.ofac.treas.gov/
- 12. Liste des personnes exclues par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce Américain ou « US Department of Commerce, Bureau of Industry and Security, Denied Persons List » https://www.bis.doc.gov/index.php/the-denied-persons-list
- 13. Liste des entreprises radiées par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État ou « US State Department, Directorate of Defense Trade Controls, AECA Debarred List »

 https://www.pmddtc.state.gov/ddtc_public?id=ddtc_kb_article_page&sys_id=c22d1833db8d300d0a370131f9619f0
- 14. **Liste des organisations terroristes étrangères désignées par le Département d'État** ou « US State Department, Foreign Terrorist Organizations (FTO) List »

- https://www.state.gov/foreign-terrorist-organizations/
- 15. **Décret 13224 du Département d'Etat** ou « Executive Order 13224 » https://www.state.gov/executive-order-13224/
- 16. **Liste des pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme** ou « US State Sponsors of Terrorism List » https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/

En plus de ces listes, avant de fournir une aide ou des ressources substantielles à une personne ou une entité, le Soumissionnaire/Entrepreneur doit examiner également toutes les informations sur cette personne ou entité dont il a connaissance et toutes les informations publiques raisonnablement disponibles ou dont il devrait avoir connaissance.

La documentation du processus prend deux formes. Le Soumissionnaire/Entrepreneur doit préparer un tableau répertoriant chaque membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur et bénéficiaire intervenant dans le Contrat, conformément au tableau qui figure cidessous.

	Date à laquelle la vérification a été effectuée							
	1	2	3	4	5	6	7	
Nom	SAM Excluded Parties List	World Bank Debarred List	SDN List	Denied Persons List	AECA Debarred List	FTO List	Executive Order 13224	Éligible (O/N)
Soumissionnaire/Entrepreneur								(- 1)
(l'entreprise elle-même)								
Membre du personnel #1								
Membre du personnel #2								
Consultant #1								
Consultant #2								
Sous-traitant #1								
Sous- traitant #2								
Vendeur #1								
Fournisseur #1								
Bénéficiaire #1								

Le Soumissionnaire/Entrepreneur doit indiquer la date à laquelle la recherche a été effectuée auprès de chaque source de vérification de l'éligibilité, et déterminer si le membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire est éligible – c'est-à-dire qu'il n'est inscrit sur la liste d'aucune des sources de vérification de l'éligibilité.

En outre, les listes 1. liste de entreprises radiées dans le système SAM, 3. liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain (SDN) et 5. liste de entreprises exclues par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État (AECA) étant des bases de données consultables, affichant les résultats de recherche sur une page, après avoir saisi le nom à rechercher,

le Soumissionnaire/Entrepreneur doit imprimer et conserver pour chaque membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire la page de résultats de la recherche générée par chaque source de vérification de l'éligibilité, qui se présente comme suit : « Exclusion active? Non » ou « Aucun résultat trouvé » (dans le cas de la liste des entreprises radiées dans le système SAM), « Votre recherche n'a retourné aucun résultat » (dans le cas de la liste des nationaux spécifiquement désignés établie par le Bureau du contrôle des avoirs étrangers du Département du trésor Américain (SDN)) « Aucun résultat dans la liste des entreprises légalement exclues à l'aide de ce filtre. » ou « Aucun résultat dans la liste des entreprises administrativement exclues à l'aide de ce filtre » (dans le cas de la liste de entreprises exclues par la Direction des contrôles du commerce liés à la défense du Département d'État (AECA)). Dans le cas de la liste 2. liste de entreprises radiées dans le système de la Banque mondiale le tableau 1 entreprises et individus exclus affichera un champ vierge qui indique qu'aucun résultat n'a été trouvé. Pour les listes 4. liste des personnes exclues par le Bureau de l'industrie et de la sécurité du Département du commerce américain, liste 6. liste des organisations terroristes étrangères désignées par le Département d'État (FTO) et 7 décret 13224 du Département d'Etat, il n'y a pas de base de données consultable fournie, de sorte que le Soumissionnaire/Entrepreneur examinera chaque liste et confirmera qu'elle ne nomme pas les entreprises ou les personnes identifiées dans le tableau cidessus.

Si un dossier négatif a été trouvé pour un ou plusieurs individus ou une ou plusieurs entités, y compris pour le Soumissionnaire/Entrepreneur lui-même, ce dernier doit effectuer une recherche supplémentaire pour établir si le résultat de la recherche est « un faux positif » (une personne dont le nom correspond au nom d'une personne inscrite sur une liste de sanctions, mais qui est une personne différente). S'il s'agit d'un faux positif, le Soumissionnaire/Entrepreneur marquera le membre du personnel, Consultant, Sous-traitant, vendeur, fournisseur ou bénéficiaire comme éligible, et conservera le résultat de la recherche qui confirme son éligibilité.

Si, le résultat de la recherche montre que les membres du personnel, Consultants, Sous-traitants, vendeurs, fournisseurs ou bénéficiaires sont inéligibles à ce stade, l'Entité MCA déterminera s'il est possible dans les circonstances d'autoriser le Soumissionnaire/Entrepreneur à procéder à un remplacement. Cette décision sera prise au cas par cas, et nécessitera l'approbation de la MCC, quelle que soit la valeur estimée du contrat proposé.

En outre, conformément à l'alinéa P1.A.1.7 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC, le Soumissionnaire/Entrepreneur doit s'assurer que le financement MCC n'est pas utilisé pour des biens ou des services provenant d'un pays ou d'une entreprise qui est constituée, basée ou qui exerce une partie importante de ses activités dans un pays, soumis à des sanctions par pays ou à d'autres restrictions en vertu de la loi des États-Unis, y compris dans les pays désignés par les États-Unis comme parrainant le terrorisme https://www.state.gov/state-sponsors-of-terrorism/.

Le Soumissionnaire/Entrepreneur conserve tous ces documents qui font partie de l'ensemble du dossier du Contrat passé avec l'Entité MCA, tout au long de la durée du Contrat, et après l'achèvement du Contrat pour une période ultérieure telle que visée aux dispositions du Contrat (généralement cinq ans après la date d'achèvement du Programme Compact ou du Programme Seuil). L'Entité MCA, la MCC ou leurs représentants doivent avoir accès à ces documents conformément aux dispositions du Contrat régissant l'accès aux documents, ainsi que le Bureau

de l'inspecteur général de l'USAID (responsable de la surveillance des opérations du MCC), sur demande de celui-ci.

Annexe A « Dispositions complémentaires, » Paragraphe G « Respect des lois relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, et des autres restrictions »

1. La Partie au Contrat n'a pas fourni directement ou indirectement, au cours des dix dernières années, d'aide ou de ressources substantielles, et prendra toutes les mesures raisonnables visant à garantir qu'elle ne fournira pas d'aide ou de ressources substantielles (comme définies cidessous) directement ou indirectement, ni permettra sciemment que des fonds (y compris les fonds de la MCC) soient versés à une personne, entreprise ou autre entité connue par lui, ou qu'il est supposé connaître comme étant l'auteur d'actes, de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, à titre indicatif et non limitatif, à des personnes ou entités figurant (i) sur la liste de référence des Ressortissants spécialement désignés et des personnes sous embargo, tenue à jour par le Bureau du département du Trésor américain chargé du contrôle des disponible actifs l'étranger, cette liste étant l'adresse www.treas.gov/offices/enforcement/ofac; (ii) sur la liste consolidée des personnes et des entités gérées par le « Comité 1267 » du Conseil de Sécurité des Nations Unies ; (iii) sur la liste tenue à jour sur le site www.sam.gov; ou (iv) sur toute autre liste que l'Entité MCA pourra, en toute circonstance, demander.

Aux fins des présentes,

- d) L'expression « aide et ressources substantielles » comprend les devises, les instruments monétaires ou financiers, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d'expert, hébergement, faux documents ou fausse identité, matériel de télécommunication, installations, armes, substances mortelles, explosifs, personnel, moyens de transport et autres biens corporels, à l'exception des médicaments et des articles religieux.
- e) Le terme « formation » signifie la formation ou l'enseignement destiné à faire acquérir un savoir-faire par opposition à un savoir.
- f) L'expression « conseil ou assistance d'expert » signifie les conseils ou l'aide issus de connaissances scientifiques, techniques ou autres connaissances spécialisées.
- 2. Le Entrepreneur s'assure que ses activités au titre du présent Contrat sont conformes à toutes les lois, réglementations et décrets des États-Unis relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement des activités terroristes, et le commerce des êtres humains, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par arrêté ou par réglementation, ou tels qu'ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du Contrôle des Actifs à l'étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris aux articles suivants de la loi : 18 U.S.C. § 1956, 18 U.S.C. § 1957, 18 U.S.C. § 2339A, 18 U.S.C. § 2339B, 18 U.S.C. § 2339C, 18 U.S.C. § 981, 18 U.S.C. § 982, au Décret 13224, au règlement 15 C.F.R. Partie 760, et à tous les programmes de sanctions économiques énumérés dans le règlement 31 C.F.R., Parties 500 à 598, et s'assure que toutes ses activités au titre du présent Contrat sont conformes aux politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité comme déterminé le cas échéant par la MCC, l'Entité MCA, l'Agent financier ou la Banque autorisée par l'Entité MCA, selon les cas. L'Entrepreneur vérifie, ou fait vérifier l'éligibilité de toute personne, entreprise ou

toute autre entité ayant accès aux fonds ou en bénéficiant, cette vérification étant effectuée conformément aux procédures énoncées à la Partie 10 des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC (Procédures de vérification de l'Éligibilité) disponibles sur le site web de la MCC à l'adressewww.mcc.gov/ppg. L'Entrepreneur (A) effectue la vérification mentionnée dans ce paragraphe au moins tous les trimestres, ou selon toute autre périodicité raisonnable demandée par l'Entité MCA ou la MCC, le cas échéant, et (B) remet un rapport sur cette vérification périodique à l'Entité MCA et un exemplaire dudit rapport à la MCC.

3. L'Entrepreneur est soumis à d'autres restrictions énoncées à la Clause 5.4(b) du Compact et relatives au trafic de stupéfiants, au terrorisme, au trafic sexuel, à la prostitution, à la fraude, au crime, à toute mauvaise conduite nuisible à la MCC ou à l'Entité MCA, à toute activité contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou à toute autre activité pouvant affecter fortement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace du Programme, ou de tout autre Projet ou à en garantir la mise en œuvre, ou la mise en œuvre de tout autre Projet, ou à s'acquitter de ses responsabilités ou obligations dans le cadre du Compact ou de tout autre document connexe, ou affectant négativement et fortement les actifs du Programme ou les Comptes autorisés.

5. ANNEXE D: PS-2 FORMULAIRE D'AUTO-CERTIFICATION

Co ma qu	Le formulaire d'auto-certification ci-dessous doit être signé par l'Entrepreneur dans le cadre du Contrat. En vertu de cette auto-certification, l'Entrepreneur déclare n'acheter les biens et les matériaux nécessaires à l'exécution du Contrat (tels que déterminés dans le Devis quantitatif) qu'auprès de fournisseurs qui n'ont pas recours au travail forcé et au travail des enfants, et qui offrent à leur personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.					
no les Fo de de	omme prévu aux Clauses 4.18, 6.1 et 6,6 du Contrat, l'Entrepreneur doit se conformer aux ormes de performance d'IFC en matière de durabilité sociale et environnementale concernant se normes et les protections au travail. L'Entrepreneur doit s'assurer quant à lui que ses ournisseurs principaux, c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui fournit des biens ou es matériels essentiels pour l'exécution du Contrat, ne se livrent pas au travail forcé et au travail es enfants dans la production de ces biens et matériels, et fournissent aux employés directs du onsultant un lieu de travail sûr et hygiénique.					
Er	n conséquence, je certifie qu'en ce qui concerne ce contrat :					
	je comprends les exigences du contrat conclu avec le MCA-[Nom du pays].					
	[Nom de l'Entrepreneur] veillera à ce que toutes les opérations soient effectuées conformément aux normes de performance d'IFC, comme décrites aux Clauses 6.1, 6.6, 6.13, 6.14 et 6.16 du Contrat.					
	[Nom de l'Entrepreneur] n'a pas et n'aura pas recours au travail forcé ou au travail des enfants, et offre à son personnel un lieu de travail sûr et hygiénique.					
	[Nom de l'Entrepreneur] n'achète pas et n'achètera pas de matériaux ou biens auprès de fournisseurs qui ont recours au travail forcé ou au travail des enfants.					
	[Nom de l'Entrepreneur] n'achètera du matériel ou des marchandises qu'auprès de fournisseurs offrant à tous les employés un lieu de travail sûr et hygiénique.					
	[Nom de l'Entrepreneur] a mis en place un système pour surveiller nos fournisseurs, identifier les risques nouveaux et émergents. Ce système permet également à [Nom de l'Entrepreneur] de remédier efficacement aux risques.					
	Lorsqu'il n'est pas possible de remédier à un nouveau risque ou à des incidents, [Nom de l'Entrepreneur] s'engage à rompre les liens avec lesdits fournisseurs.					
No	oter ci-dessous toute exception aux stipulations susmentionnées :					

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE LES INFORMATIONS FOURNIES CI-DESSUS SONT EXACTES ET SINCÈRES À TOUS ÉGARDS IMPORTANTS ET QUE TOUTE INEXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS FOURNIS, FAUSSE DÉCLARATION OU OMISSION DE FOURNIR LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS CE CERTIFICAT PEUT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UNE « MANŒUVRE FRAUDULEUSE» AUX FINS DU CONTRAT. JE CONFIRME QUE JE REPRÉSENTE VALABLEMENT [NOM DE L'ENTREPRENEUR] ET QUE J'AI LE POUVOIR LÉGAL DE SIGNATURE.

Signataire autorisé :	Date :	
Nom du signataire en caractères d'imprimerie :		

_

6. ANNEXE E: FORMULAIRE DE CERTIFICATION DU CODE D'ETHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

En vertu de la Clause 15.6 des Conditions Particulières du Contrat, le présent formulaire doit être rempli par l'Entrepreneur et soumis pour tout contrat financé par la MCC d'une valeur supérieure à 500 000 dollars US. Ce formulaire doit être rempli par l'Entrepreneur et soumis avec l'Accord contractuel signé.

Si la certification initiale, présentée avec l'Accord contractuel signé, est que l'Entrepreneur « a adopté et mis en œuvre », il n'est pas nécessaire de présenter d'autres justificatifs, sauf dans le cas des contrats de sous-traitance. Si le certificat initial est que l'Entrepreneur « adoptera et mettra en œuvre », de nouvelles pièces devront être soumises par la suite lorsque l'Entrepreneur « aura adopté et mis en œuvre ».

Le formulaire doit être soumis à l'Agent de passation de marchés de l'Entité MCA [adresse électronique de l'Agent de passation de marchés de l'Entité MCA à insérer ici], accompagné d'une copie du code d'éthique et de conduite des affaires de l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur est une coentreprise ou une association, chaque membre de la coentreprise ou de l'association doit remplir et soumettre ce formulaire, ainsi que son Code d'éthique et de conduite professionnelle.

7. FORMULAIRE DE CERTIFICATION DU CODE D'ETHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Dénomination légale complète de l'Entrepreneur :
Nom complet et numéro du Contrat :
Dénomination légale complète de l'Entrepreneur :
Comme il est stipulé à la Clause 15,6 du CCAG du Contrat, l'Entrepreneur doit certifier à le Maître d'ouvrage qu'il adoptera et mettra en œuvre un Code d'éthique et de conduite professionnelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adjudication du Contrat. L'Entrepreneur doit également inclure la substance de cette clause dans les accords de sous-traitance d'une valeur de plus de 500 000 Dollars US.
En réponse à cette exigence, conformément à la Clause 15,6 des CPC du Contrat, je certifie qu'en ce qui concerne le présent contrat :
[Nom de l'Entrepreneur] a adopté et mis en œuvre un code d'éthique et de conduite, dont une copie est présentée en même temps que le présent formulaire de certification.
OU
[Nom de l'Entrepreneur] adoptera et mettra en œuvre un code d'éthique et de conduite dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de signature du Contrat. [Nom de l'Entrepreneur] soumettra à nouveau cette attestation, accompagnée d'une copie du code d'éthique et de conduite du Consultant, lorsque ce code aura été adopté et mis en œuvre.
[Nom de l'Entrepreneur] inclura la substance de cette exigence dans tous les contrats de sous- traitance d'une valeur supérieure à 500 000 Dollars US et transmettra toutes les attestations qui en découlent à [Nom de l'Entité MCA].
Je certifie par les présentes que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et sincères à tous égards importants et que toute inexactitude des renseignements fournis, fausse déclaration ou omission de fournir les informations demandées dans ce certificat peut être considérée comme une « manœuvre frauduleuse » aux fins du Contrat conclu entre l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage, des <i>Directives relatives à la Passation des marchés du Programme de la MCC</i> et d'autres politiques ou directives applicables de la MCC, y compris la <i>Politique de la MCC en matière de prévention, de détection et de répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des activités de la MCC</i> .
Signataire autorisé : Date :

Nom du signataire en caractères d'imprimerie :

8. ANNEXE F: GARANTIES

Modèles de Garantie d'exécution, de Garantie de restitution de paiement anticipé et de Garantie de Retenue de garantie

Des modèles de formulaires de Garantie d'exécution, de Garantie de restitution de paiement anticipé et de garantie de retenue de garantie acceptables sont présentés ci-après. Les Soumissionnaires ne doivent pas encore remplir ces formulaires. Seul le Soumissionnaire retenu doit fournir une garantie d'exécution et une garantie de paiement anticipé conformément aux modèles ou dans des formats similaires jugés acceptables par le Maître d'ouvrage.

1. ANNEXE F1 : MODELE DE GARANTIE D'EXECUTION (GARANTIE BANCAIRE)

[Nom de la banque et adresse de l'agence ou de la succursale qui délivre la Garantie]

Bénéficiaire : [Nom et Adresse du Maître d'ouvrage]				
Date :				
GARANTIE D'EXÉCUTION N°:				
Nous avons été informés que [insérer le nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Contrat N° [insérer le numéro de référence du Contrat] en date du [insérer la date] pour l'exécution de [insérer le nom du Contrat et une brève description des Travaux] (ci-dessous dénommé le « Contrat »).				
De plus, nous comprenons qu'une Garantie d'exécution est exigée en vertu du Contrat.				
À la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque] nous engageons par la présente irrévocablement, à vous payer, à première demande écrite indiquant que l'Entrepreneur ne respecte pas ses obligations en vertu du Contrat, sans que vous ayez besoin de prouver ou de justifier votre demande ou la somme qui y est indiquée, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] ([insérer la somme en lettres]), ladite somme étant payable dans la monnaie dans laquelle le Prix du Contrat est libellé.				
Cette garantie expire au plus tard vingt-et-un (21) jours suivant la date de délivrance d'un Certificat d'exécution conformément aux termes du Contrat, selon le calcul basé sur une copie dudir Certificat d'exécution qui sera mis à notre disposition ; ou le2, selon la date survenant en premier, à moins que la date précisée ne soit déjà prolongée conformément au paragraphe suivant.				
Nous avons été informés que vous pouvez demander à l'Entrepreneur de prolonger cette garantie si le Certificat d'exécution en vertu du Contrat n'a pas été délivré au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date spécifiée dans le paragraphe ci-dessus (lejour de, 2). Nous nous engageons à prolonger la date d'expiration de cette garantie dès réception par nous, dans ce délat de vingt-huit (28) jours, de votre demande écrite et de votre déclaration écrite que le Certificat d'exécution n'a pas été délivré et que l'Entrepreneur demeure tenu de fournir la Garantie d'exécution conformément aux conditions du contrat.				

Toute demande de paiement en vertu de cette garantie doit parvenir à nos bureaux au plus tard à la date d'expiration éventuellement prorogée, ou avant cette date, conformément aux conditions

susmentionnées.

[La banque émettrice doit supprimer les mentions inutiles] Nous confirmons que [nous sommes une institution financière autorisée légalement à fournir cette garantie dans le pays du Maître d'ouvrage] [OU] [nous sommes une institution financière située hors du pays du Maître d'ouvrage, mais nous avons une institution financière correspondante située dans le pays du Maître d'ouvrage qui assurera l'exécution de cette garantie. Le nom de notre banque correspondante et ses coordonnées sont les suivants : [indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique].

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, Publication CC no.758, Révision de 2010, mais l'exigence de déclaration justificative prévue à l'Article 15(a) est expressément exclue par les présentes sauf stipulations contraires susmentionnées.

[Signature(s)]		

2. ANNEXE F2 : MODELE DE GARANTIE BANCAIRE DE RESTITUTION DE PAIEMENT ANTICIPE

[Nom de la banque et adresse de l'agence ou de la succursale qui délivre la Garantie]

[
Bénéficiaire : [Nom et Adresse du Maître d'ouvrage]
Date :
GARANTIE DE RESTITUTION DE PAIEMENT ANTICIPÉ N° :
Nous avons été informés que [insérer le nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommé « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Contrat n° [insérer le numéro de référence du Contrat] en date du [insérer la date] pour l'exécution de [insérer le nom du Contrat et une brève description des Travaux] (ci-dessous dénommé le « Contrat »).
De plus, nous comprenons qu'en vertu du Contrat, un Paiement anticipé d'un montant de [montant en chiffres] ([montant en toutes lettres]) doit être versé contre une garantie de restitution d'avance.
À la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque] nous engageons par la présente, irrévocablement, à vous payer, à première demande écrite, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] ([insérer la somme en toutes lettres]). Votre demande de paiement doit être accompagnée d'une déclaration indiquant :
a) que l'Entrepreneur n'a pas remboursé le paiement anticipé, en totalité ou en partie, conformément aux clauses du Contrat ;
b) le montant du paiement anticipé que l'Entrepreneur n'a pas remboursé.
Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est subordonnée à la réception par l'Entrepreneur du paiement anticipé mentionné ci-dessus dans son compte portant le numéro auprès de [insérer le nom de la Banque].
Le montant maximum de la garantie est progressivement réduit par déduction du montant du paiement anticipé remboursé par l'Entrepreneur, comme attesté par les relevés bancaires intérimaires ou par les certificats de paiement qui nous seront présentés. Cette garantie expire, au plus tard, dès que nous aurons reçu une copie du Certificat de paiement provisoire indiquant que [] [] ³⁵ pour cent du Prix d'adjudication a fait l'objet de certificats de paiements, ou le
[La banque émettrice doit supprimer les mentions inutiles] Nous confirmons que [nous sommes une institution financière autorisée légalement à fournir cette garantie dans le pays du Maître d'ouvrage] [OU] [nous sommes une institution financière située hors du pays du Maître d'ouvrage, mais nous avons une institution financière correspondante située dans le pays du Maître d'ouvrage

qui assurera l'exécution de cette garantie. Le nom de notre banque correspondante et ses

³⁵ Voir le Document de politique générale pour plus de détails.

coordonnées sont les suivants : [indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique].

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de commerce internationale relatives aux garanties sur demande, Publication CC no.758, Révision de 2010, mais l'exigence de déclaration justificative prévue à l'Article 15(a) est expressément exclue par les présentes sauf stipulations contraires susmentionnées.

[signature(s)]	

3. ANNEXE F3 : MODELE DE GARANTIE DE RETENUE DE GARANTIE

[Nom de la banque et adresse de l'agence ou de la succursale qui délivre la Garantie]

Bénéficiaire : [Nom et Adresse du Maître d'ouvrage]

Date :
GARANTIE DE RETENUE DE GARANTIE N° :
Nous avons été informés que [insérer le nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénomme « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Contrat N° [insérer le numéro de référence du Contrat] en date du [insérer la date] pour l'exécution de [insérer le nom du Contrat et une brève description des Travaux] (ci-dessous dénommé le « Contrat »).
De plus, nous comprenons que l'Entrepreneur doit recevoir un paiement anticipé [une partie] de la Retenue de garantie en vertu du Contrat, un tel paiement devant être effectué contre une garantie de retenue de garantie.
À la demande de l'Entrepreneur, nous [nom de la banque] nous engageons par la présente irrévocablement, à vous payer, à première demande écrite, toutes sommes d'argent que vou pourriez réclamer dans la limite de [insérer la somme en chiffres] ([insérer la somme en toute lettres]), ladite somme étant payable dans la monnaie dans laquelle le Prix du Contrat est libellé Votre demande doit être accompagnée d'une déclaration indiquant :
 (a) que l'Entrepreneur a manqué à son obligation de rectifier certaines malfaçons dont il es responsable en vertu du Contrat; (b) la nature de ladite (desdites) malfaçon(s); et (c) la somme nécessaire pour réparer ces malfaçons.
À aucun moment notre responsabilité en vertu de la présente garantie ne saurait dépasser le montant total de la Retenue de garantie payé à l'Entrepreneur par vos soins, tel que justifié par le notifications que vous aurez signifiées conformément aux conditions du Contrat, et dont une copie nous est adressée.
Cette garantie expire au plus tard vingt-et-un (21) jours suivant la date de délivrance d'un Certifica d'exécution conformément aux termes du Contrat, selon le calcul basé sur une copie dudi Certificat d'exécution qui sera mis à notre disposition ; ou le2, selon la date survenan en premier, à moins que la date précisée ne soit déjà prolongée conformément au paragraphe suivant.
Nous avons appris que vous pouvez demander à l'Entrepreneur de prolonger la période de validité de la présente garantie si le Certificat d'exécution en vertu du Contrat n'a pas été délivré avant le date survenant vingt-huit (28) jours avant la date spécifiée au paragraphe ci-dessus (le

l'Entrepreneur demeure contraint de fournir la Retenue de garantie en application des clauses du Contrat.

Toute demande de paiement en vertu de cette garantie doit parvenir à nos bureaux au plus tard à la date d'expiration éventuellement prorogée, ou avant cette date, conformément aux conditions susmentionnées.

[La banque émettrice doit supprimer les mentions inutiles] Nous confirmons que [nous sommes une institution financière autorisée légalement à fournir cette garantie dans le pays du Maître d'ouvrage] [OU] [nous sommes une institution financière située hors du pays du Maître d'ouvrage, mais nous avons une institution financière correspondante située dans le pays du Maître d'ouvrage qui assurera l'exécution de cette garantie. Le nom de notre banque correspondante et ses coordonnées sont les suivants : [indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique].

La présente Garantie est soumise aux Règles uniformes relatives aux garanties, Publication 758 de la Chambre de commerce internationale, Révision de 2010, sauf stipulations contraires susmentionnées.

[signature(s)]	